



Bodleian Libraries

UNIVERSITY OF OXFORD

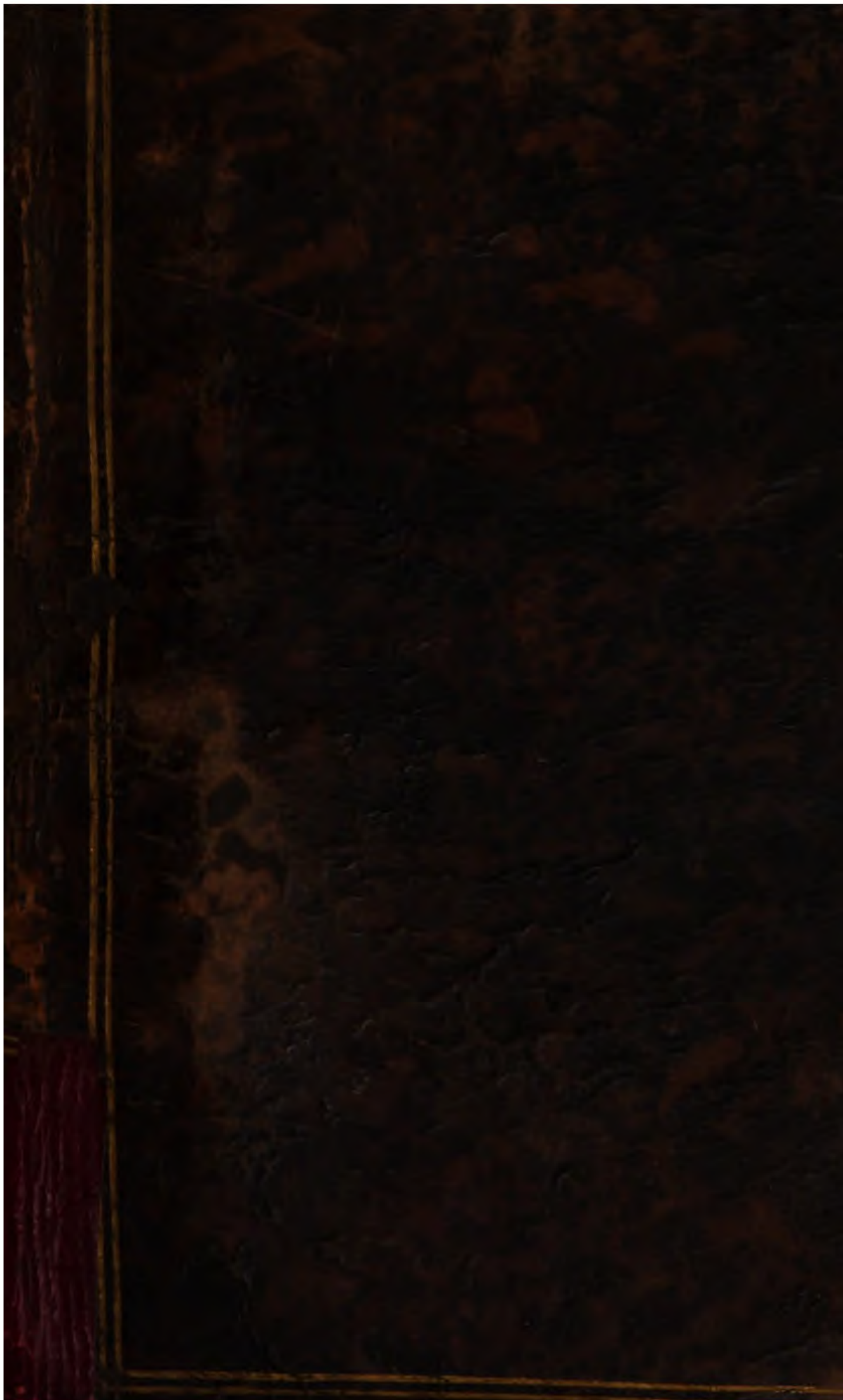
This book is part of the collection held by the Bodleian Libraries and scanned by Google, Inc. for the Google Books Library Project.

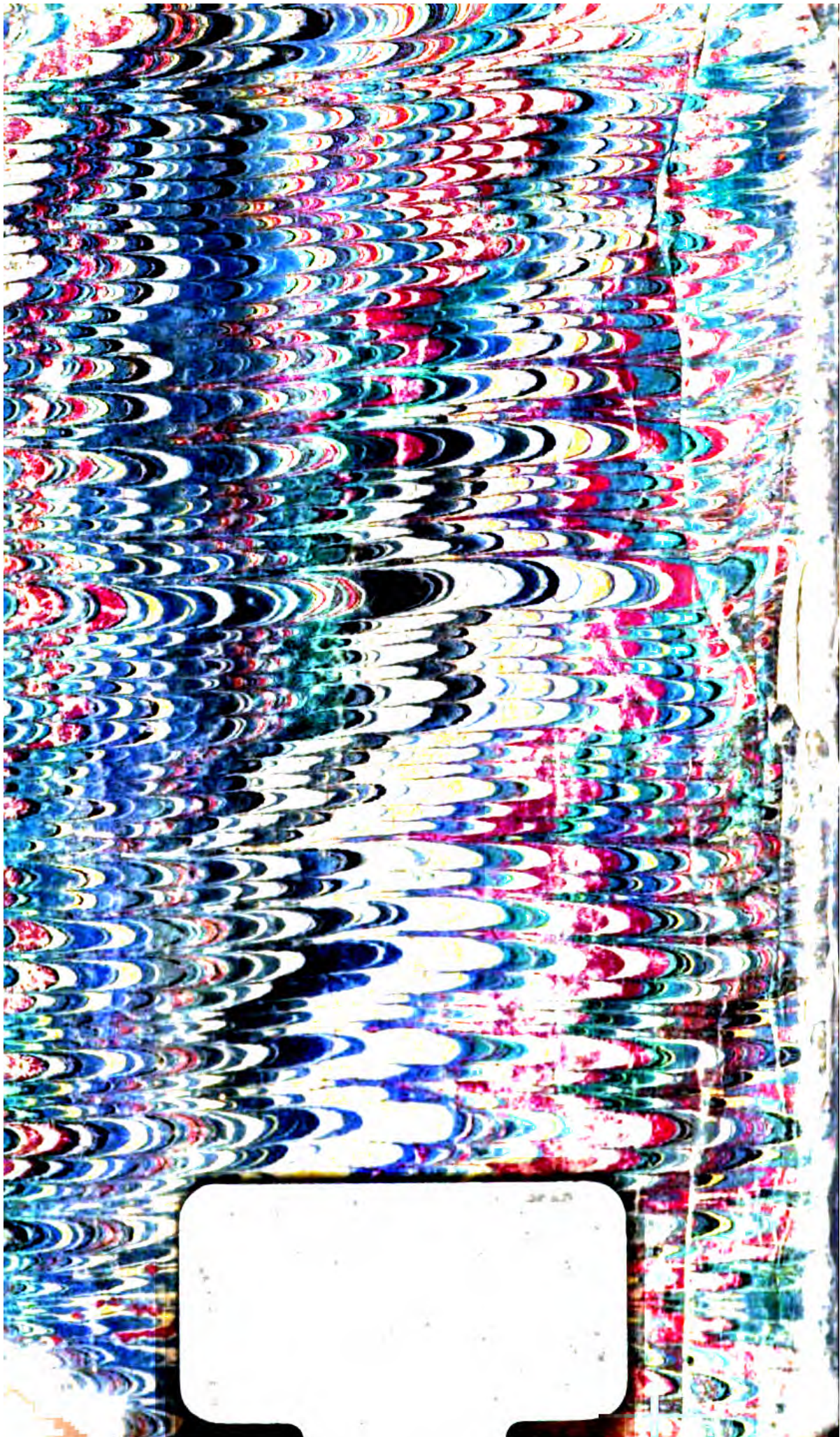
For more information see:

<http://www.bodleian.ox.ac.uk/dbooks>



This work is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 2.0 UK: England & Wales (CC BY-NC-SA 2.0) licence.





1843

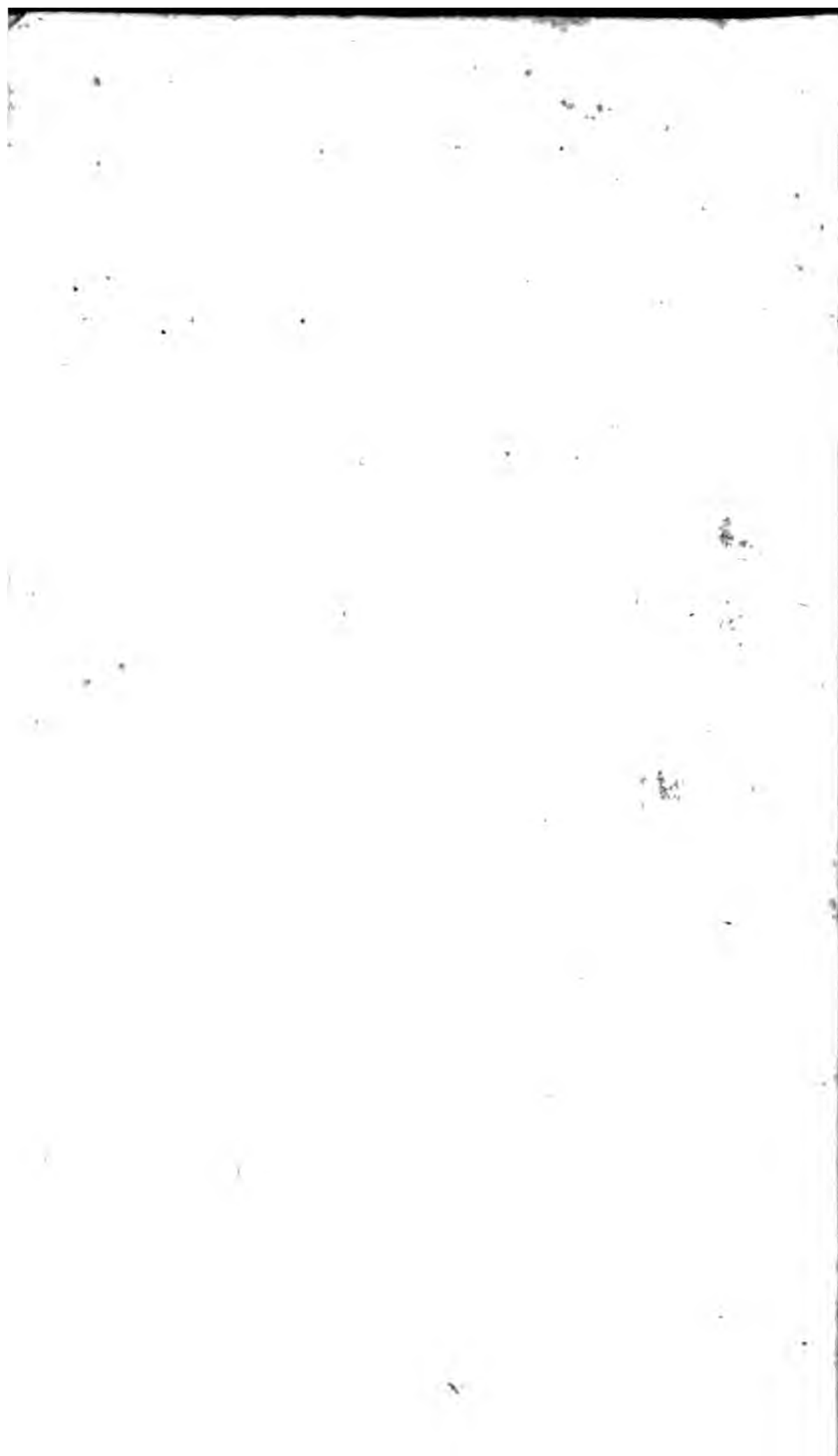
163

1680

02

4/6*





I O V R N A L
D E M O N S I E V R L E
C A R D I N A L

D U C D E
R I C H E L I E V,
Qu'il a fait durant le grand
Orage de la Court en l'Année
1630 & 1631.

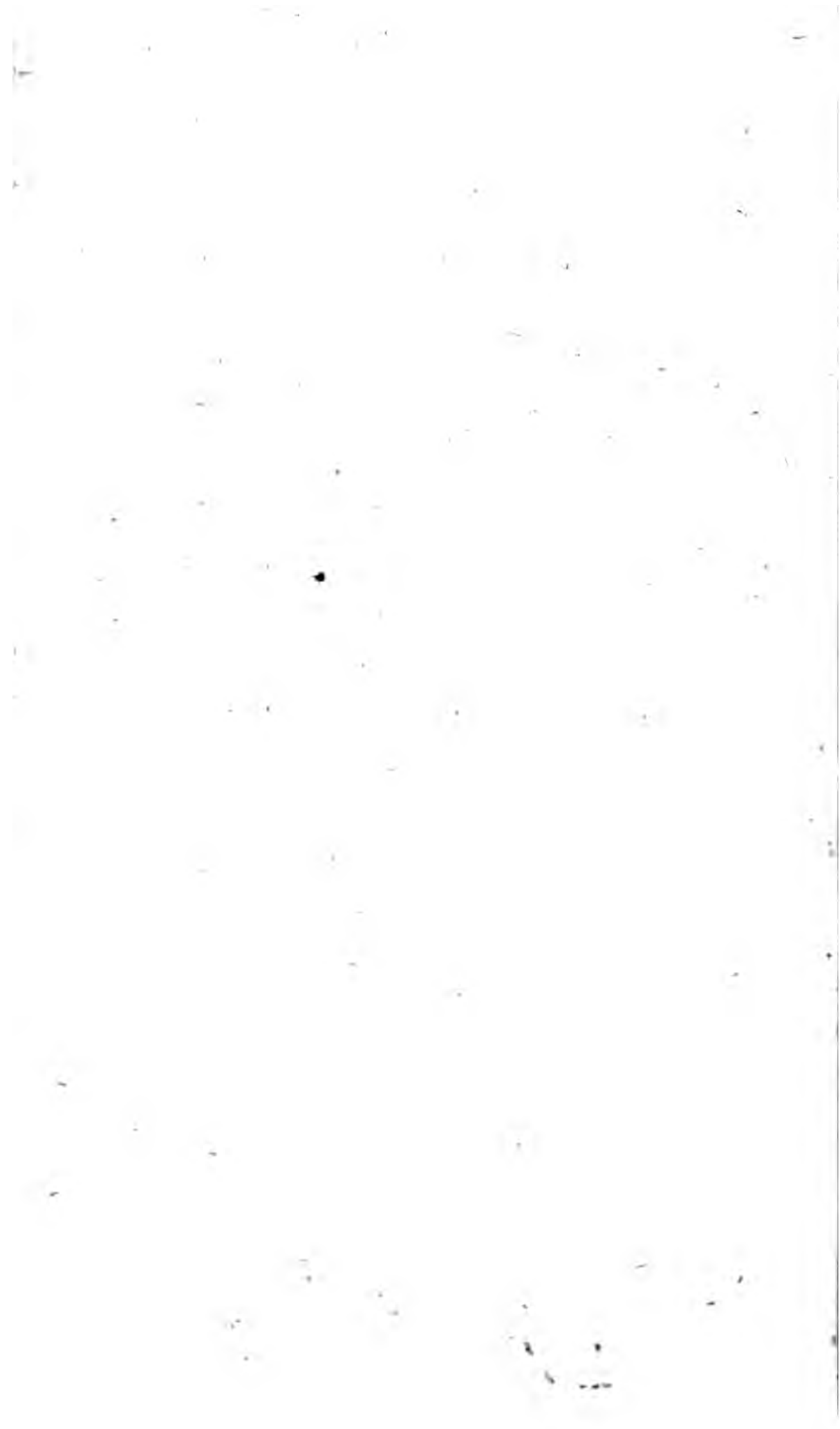
Tiré de ces Memoires qu'il a escrit
de sa main.

*Avec diverses autres piéces re-
marquables, qui sont arrivées en
son temps.*



M. DC. XLVIII.

210. g. 336





PLAINCTE
DE LA
REYNE MERE
CONTRE MONSIEUR
LE CARDINAL.



ELLE a dit à Monsieur le Premier President, que Monsieur le Cardinal a escrit à Monsieur, que s'il vouloit estre mal avec elle, qu'il le serviroit & luy donneroit tout contentement.

Qu'il avoit escrit ou faict escrire à Monsieur de Vendosme, que c'estoit elle qui le retenoit prisonnier, & que luy faisoit tout ce qu'il luy estoit possible pour sa deslivrance.

Qu'il avoit mandé à Monsieur le Prince, qu'elle estoit cause qu'il estoit hors d'aupres du Roy.

Qu'il a mandé à Monsieur le Prince qu'elle estoit cause, &c.

Qu'il avoit mandé que tout ce que avoit esté fait de bon pour les affaires estrangers, estoit venu par elle, & que tout le bien estoit de la part de luy.

Exagerant son ingratitude elle a dict, qu'il y a plus d'un an qu'il luy avoit advoüé avoir eu d'elle plus de neuf cens mille escus sans ses pensions.

Que pour avoir osté le Garde des seaux, cela n'estoit rien; mais l'avoir mené au lieu ou il estoit prisonnier, cela venoit des violens conseils du Cardinal, & que l'Exempt qui l'a mené, l'a fait avec violence & à si grandes journées, que la fièvre l'en avoit pris, & qu'il luy refusa fort rudement de séjourner en un village.

Que Monsieur de Bellegarde l'ayant veu, Monsieur la Cardinal le trouva mauvais, & luy fit dire par Monsieur Boutillier, qu'il ne devoit pas le voir, veu qu'il estoit son ennemy, & ne peut souffrir qu'on face de cas d'autres que des siens.

Que quand on la forceroit à en dire d'avantage, elle avoit des choses à dire capables de le rendre odieux à tous les peuples.

Monsieur le Premier President luy ayant dict qu'il avoit veu pleurer cinq fois Monsieur
sieur

5
sieur le Cardinal, tant son desplaisir estant grand, elle luy respondit, qu'il pleuroit quand il vouloit.

Bonnevil ayant dict à la Reyne qu'il avoit veu Monsieur le Cardinal si abbatu & si changé qu'on ne le cognoissoit plus, elle a respondu, qu'il se changeoit quand il vouloit, & qu'en un instant apres qu'il avoit paru gay, il paroissoit tout aussi tost demy mort.

Qu'elle sçaitbien qu'il est fort gay quand il ne voit point d'estrangers, ou d'autres que ceux qu'il a accoustumé de voir, qu'il faict ce qu'il peut pour que le Roy se porte avec plus de violence contre elle que ne fit jamais Monsieur de Luynes, & que s'il desiroit luy changer l'esprit vers elle, comme les dictés President & Bonnevil l'en asseuroyent, tout ces mescontentemens ne seroyent pas.

Elle a faict des grandes plaintes au Roy, de ce qu'on luy a dict, que l'Enseigne de ses gardes, lors qu'il fit la reverence au Roy, sa Majesté luy fit extremement bonne chere, luy demanda combien il avoit de la Reyne, & luy dict qu'il luy en donneroit autant, attendant mieux. Elle croit que c'est le Cardinal qui a faict faire cela à sa honte & à son desplaisir, pour destourner ses creatures de l'affection & du service qu'elles luy doivent.

Elle se plaint aussi, que Monsieur de la ville au Clerc luy venant apporter l'esloignement du Garde des sceaux de Marillac, il luy dict, que le Roy luy avoit commandé de l'asseurer, qu'il ne pourvoiroit point à cette charge, que par son advis, & que des le lendemain a fait un Premier President & un Garde des sceaux, sans luy en parler: Elle croit aussi, qu'on avoit pourveu à la charge de Secrétaire Monsieur Hardier de la mesme façon.

Elle persistoit à souhaitter & à dire, quand Monsieur de Schomberg seroit de retour, qu'il faudroit que le Cardinal s'en allast, & a dict à plain cercle, qu'il failloit qu'elle ou le Cardinal quittassent la court.

Le 18. Novembre, elle a dict au Lieutenant Civil, qu'elle avoit rompu avec le Cardinal, parce qu'il luy rendoit de mauvais offices auprès du Roy, & qu'elle avoit voulu faire cet esclat qu'elle avoit fait, pour le rendre incapable de le pouvoir plus faire.

Le 19. du dict mois, elle a dict ou insinué à Monsieur de Bullion, que le Cardinal luy avoit fait une demission de Brouage, sans qu'elle le sceut, en luy faisant signer un papier pour un autre.

Quelques jours auparavant, elle avoit dict à Mademoiselle du Tillet, qu'elle avoit donné Angers pour Brouage, & que le dict Cardinal luy avoit osté Brouage.

Elle

Elle a dict le mesme jour à Monsieur de Bullion, pourquoy il vouloit rompre la paix: Surquoy il luy fit voir tout le contraire, comme en effect elle a tousiours bien sçeu, que je n'ay jamais rien oublié pour la faire.

Le 20. Novembre, elle a dict au Sieur President, que le mal qu'elle vouloit au Cardinal, estoit parce qu'il faisoit faire serment de fidelité à ses propres domestiques.

Le 21. Novembre elle a dict à Monsieur de Bullion, qu'il y avoit trois ans qu'elle commençoit à cognoistre, que j'avois tout credit sur l'esprit du Roy, & que je la mesprisois.

Buillon luy demandant, si j'avois abusé du credit, & si je n'avois pas bien servi le Roy & l'Estat, sa sincerité l'a empêché de dire le contraire.

Elle luy a dict, qu'elle ne s'estonnoit pas, si lors que le Roy estoit jeune, il ne faisoit pas ce qu'elle vouloit, & si les conseils d'autres personnes avoyent pouvoir sur luy, mais maintenant quand il avoit trente ans, elle s'estonnoit de la foiblesse qu'il avoit en cela.

Il empescha que la Vieville ne fit arrester Bassompierre, & que le Cardinal de Berule ne fit le mesme à Messieurs de Longueville & de Mommorency.

Le Roy l'estant allé visiter, elle dit beaucoup

coup de choses par colere, & accusa le Cardinal de violence.

L'exces de sa colere va jusques à ce point contre luy, qu'elle a nié à Bonnevil, que lors qu'il luy donna son congé, il se mit à genoux devant elle, pour la supplier de luy pardonner s'il luy avoit despleu, quoy que sans dessein, & le Roy qui estoit present, sçait ce qui en est, & l'a dict à Bonnevil.

Elle a dict au Roy que le Cardinal estoit un grand menteur, & prouve son dire parce qu'il dict des veritez, luy donnant cette qualité, parce qu'il a dict qu'elle a envoyé Chanteloube vers Monsieur le Prince, ce qui est tres-veritable, elle mesme l'ayant advoué à Monsieur le Prince à Nevers en revenant de Lion.

Chanteloube a veu de sa part deux fois Monsieur le Prince tandis que j'estois à Pignerol : la premiere à Valery, ou il fit de la part de la Reyne beaucoup de plaintes de moy, & s'esclaircit avec luy, sçavoir si le dict Cardinal avoit dict au Sieur le Prince, que c'estoit la Reyne qui empeschoit qu'il ne fut à la court, le dict Sieur Prince luy dict tout le contraire, que je luy avois tousiours tesmoigné que la Reyne favorisoit en tout ce qu'elle pourroit.

Au deuxiesme voyage que Chanteloube fit vers Monsieur le Prince, il fit voir une lettre de Vaultier, que portoit que la Reyne
estoit

estoit fort contente de sa responce, & qu'il luy conseilloit de luy offrir ses enfans quand il la verroit.

Le Roy descouvrit au Cardinal à Auxerre tout ce que la Reyne Mere luy avoit dict contre luy de plus diabolique, & les inventions dont elle s'estoit voulüe servir pour luy persuader.

Elle dict au Roy que l'Ambassadeur d'Espagne sçavoit cette affaire supposée, le Garde des seaux de Marillac estoit aussi confident de ce beau secret, la Fargis estoit aussi presente, qui n'osoit parler de honte.

Le Roy dict au dict Sieur Cardinal, qu'il avoit veu si clairement l'artifice & la malice de ce dessein, qu'il y avoit tousiours resisté.

Aussi tost qu'il vit l'Ambassadeur d'Espagne meslé en cette affaire, il jugea clairement de ce pernicieux dessein.

La Reyne dict au Roy pour prouver que le Cardinal au Genre supposé avoit mis le Cardinal de Lion à cette partie, aussi que dans Aix il en avoit des preuves, ce qui montre que les passions aveuglées font dire jusques aux choses qui sont sans apparence.

Monsieur le Prince dict à quelqu'un qu'au mesme temps que Chanteloube alloit vers luy, l'on travailloit de tous costez à faire re-

volter tout le monde contre Monsieur le Cardinal.

Qu'on devoit parler à Monsieur de Vendosme, en disant que j'estois la seule cause de sa detention.

Au President le Jay, que j'estois cause qu'il n'estoit pas Premier President.

Qu'aux Estatz de Bretagne le Marquis de Sourdeac Evesque de Leon, & plusieurs autres de leurs Cabales, suscitez par la Reyne & les siens, faisoient courir tous les plus mauvais bruits qui leur estoit possible, pour descrier le gouvernement de personnes particulieres dans la Prouvince, & soulever les peuples.

Qu'en Bourgogne Monsieur de Bellegarde avoit fait le mesme par luy & les siens, & entre autres par un nommé Florence.

Plain-

Plaintes

de la

REYNE MERE

Contre Madame
DE COMBALET.

BOTRU a dict à Monsieur le Cardinal, avoir appris, que la Reyne disoit des maux imaginables de Madame de Combalet, tant pour ses meurs que pour sa naissance.

Le monde jugera s'il y a lieu de blasmer ses meurs & sa personne.

Le 6. Decembre, le Cardinal de la Valette advertit le Cardinal, comme l'ayant appris de la maison de la Regnante, que la Reyne Mere avoit dict à la Reyne sa fille, l'humeur du Roy n'est elle pas bien estrange? il soutient le Cardinal, & condamne sa niepce. Il a trouvé fort mauvais, qu'elle se fut trouvée au sermon de Saint Eustache, ou j'estois presente, & a dict, que c'estoit une impudente.

Accommodement

Pretendu de la

REYNE MERE,

Et de Monsieur

LE CARDINAL.

LE Cardinal de Bagne a dict à Monsieur le Cardinal le 7. Decembre 1630, luy tesmoignant comme il avoit parlé à la Reyne Mere pour luy adoucir son esprit, & la remettre en des termes modérés.

Que pourveu que l'on mit les Marillacs en liberté, que le Roy luy promit en consentir point sans elle le mariage de la Princesse Marie.

Qu'il passeurat que les serviteurs de la Reyne ne seroyent point troublés en leurs repos.

Que la Princesse de Conty ne seroit point chassé de la Court, & que Monsieur de Bellegarde ne seroit point troublé en son gouvernement.

Elle vouloit bien commencer de le voir au premier conseil qui se tiendroit chez la Reyne, mais non pas chez elle, parce que le dict
Car-

Cardinal avoit trop de temps à estre chez elle en attendant le Conseil qu'on ne tien droit pas tousiours precisement deslors que le Roy seroit entré, ce qu'elle ne vouloit pas pour l'averfion qu'elle avoit contre luy, & la peyne que ce luy estoit de le souffrir en un lieu qui luy appartient.

Le dict Cardinal de Bagne a dict de plus au dict sieur Cardinal, que Vaultier luy parlant en particulier, luy a tesmoigné qu'il desiroit grandement un accommodement à deux conditions qui mettoyent son interest à couvert.

La premiere, que le dict sieur Cardinal & les autres demeurassent hors de la maison de la Reyne, comme ils estoient.

La deuxiesme, que luy ny Monsieur Boutilhier n'eussent pas grand accès ny familiarité aupres de sa personne.

Le 23. Decembre le dict sieur Cardinal de Bagne ayant tiré parole de la Reyne, qu'elle verroit Monsieur le Cardinal à la supplication du Roy chez elle, le luy presenta, la Reyne le promit ce qui est porté dans le papier du dict sieur de Bagne, & dict qu'elle n'y manqueroit pas, puis qu'elle le promettoit, elle le reçeut avec tant de froideur, que le Roy & le Cardinal de Bagne & le Pere Suffren blasmerent son procedé.

Le 26. Decembre jour de Sainct Estienne, elle dict au Pere Suffren, qu'elle vouloit parler au dict sieur Cardinal, le Pere Suffren
l'estant

L'estant venu querir, il envoya sçavoir du Roy par Boutru, s'il trouvoit bon qu'il y alast: Sa Majesté l'ayant approuvé, il y fut avec le Pere Suffren, & ne fut parlé qu'en sa presence.

D'abord qu'il arriva, elle fondit en larmes, luy & le Pere Suffren firent le mesme, elle luy commanda de s'asseoir, il s'en excusa, elle reitera son commandement de s'asseoir, il s'en excusa tousiours, & luy dict que ce n'estoit plus à luy de s'asseoir devant elle, puis qu'il luy paroissoit disgracié, & que s'asseoir devant elle, estoit une grace tres-particuliere, qu'une personne qui estoit en disgrâce, ne devoit ny ne pouvoit recevoir; Elle l'en pressa extraordinairement, mais jamais il ne voulut obeyr.

Après elle parla de ce qui s'estoit passé, & insista fort à dire, qu'elle n'avoit jamais eü intention de faire sortir le dict sieur Cardinal d'aupres du Roy, ny l'oster de ses affaires, mais seulement de sa maison.

Il respondit une fois seulement en passant, qu'elle avoit dict publicquement, qu'elle ou luy sortiroient de la Court.

Le Pere Suffren prit la parole, & dict, que c'estoit la colere qui luy avoit faict tenir ce langage.

Après, le dict Cardinal luy dict, qu'il mourroit plustost, que de faire chose qui prejudiciat, & seroit content si elle cognoissoit son innocence, & que c'estoit chose inouïe de condamner qui que ce soit au monde sans conviction, à plus forte raison un homme

me

me qui pouvoit dire sans presumption, avoir servi l'Etat heureusement en occasions fort importantes, qu'il estoit prest de se justifier dequoy que ce fut, qu'el s'il avoit fally envers elle, il ne demandoit point de pardon, & s'il estoit innocent, il ne pretendoit autre chose, sinon qu'elle le recogneut, sans avoir dessein pour cela de se remettre en la maison, ou il ne vouloit point troubler son contentement, puis qu'elle avoit voulu qu'il en sortit, qu'il desiroit toute sa vie estre remis en son esprit, comme il avoit esté, mais qu'il osoit bien luy dire, que l'ayant servi quatorze ans, comme il avoit faict, il recognoissoit trop bien son humeur, pour oser avec raison esperer ce qu'il devoit toujours souhaitter par respect, qu'il feroit paroistre l'exces de sa passion à son service tres-humble en ce qu'il luy en rendroit, encore qu'il n'eust esperance de regagner son esprit.

Il insista fort en suite, la conjurant toujours de vouloir l'esclaircir s'il estoit coupable ou innocent envers elle.

Le Pere Suffren donna aussi attente, la conjurant toujours de vouloir l'esclaircir sur le mesme subject, mais elle ne respondit jamais autre chose, sinon qu'il arrivoit beaucoup de changement avec le temps, & que le desplaisir qu'il luy avoit faict, estoit de vouloir favoriser le mariage de Monsieur contre son gré; Il repartit, si Monsieur l'avoit dict, il l'advoüoit, qu'il n'y avoit personne au monde, qui luy eût oüy tenir ce discours, ny aucun langage qui y approchat
de

de ce qu'on luy avoit rapporté sur le subject, qu'il avoit en cela & en toutes autres choses tellement appuyé ses sentimens, qu'il seroit difficile de persuader le contraire à qui que ce peut estre.

Après beaucoup de discours semblables elle dict qu'elle se comporteroit à l'advenir avec luy comme il se gouverneroit en son endroict. Il releva avec respect cette comparaison, disant qu'on devoit pas faire entre les maistres & les serviteurs de telles propositions, & qu'en son particulier il feroit tout ce qu'il devoit en ce qui concerneroit son service.

Le 20. Fevrier 1631. Le Pere Suffren porta parole à la Reyne, comme le Cardinal ne penseroit jamais à remettre les siens dans sa maison, qu'il luy avoit desia dict il y a plus de trois sepmaines, qu'il l'en asseuroit encore, & luy offroit de faire tout ce qu'il luy plairoit luy prescrire, pour acquerir sa bienveillance.

Elle tesmoigna estre contente de cet offre.

Le mesme jour elle dict à Nogent qu'elle avoit pris une resolution à Paris, ou elle avoit faict une neuvaine, d'estre contente de toutes choses, qu'elle le vouloit estre, & avoit donné son ressentiment à Dieu.

Le Pere Suffren a dict au Roy qu'elle reconnoit

cognoit que le Cardinal estoit necessaire en ses affaires.

La Marquise de Sablé a dict à Boutru qu'elle croyoit que pourveu que le Cardinal n'eust point d'accés dans la maison de la Reyne, que Vaultier desireroit bien un accommodement, par lequel il peut estre deslivré de la crainte qu'il avoit tres-grande.

Le 17. Decembre Botru dict à Monsieur le Cardinal, que le 16. Vaultier avoit disné chez la dicte Marquise, & l'avoit encore veu le mesme jour 17. avant que luy Botru partit de Paris pour aller trouver Monsieur le Cardinal à S. Germain, qu'elle respondoit avoir autant de pouvoir sur Vaultier que sur elle mesme, que le Cardinal de Bagne traiettoit un accord & une entreveüe qui n'estoit que Grimace, qu'il attendoit qu'elle fut faiçte, & qu'apres cela il vouloit travailler à faire mieux, qu'elle cognoissoit clairement que son intention estoit d'avoir toute l'authorité dans la maison de la Reyne, & que Monsieur le Cardinal en fut exclus. Mais qu'au reste la peur luy feroit faire beaucoup de choses.

Le 21. Fevrier la Reyne dict à Monsieur le Garde des sceaux & à Monsieur de Schomberg, qu'elle recognoissoit Monsieur le Cardinal si utile & necessaire aux affaires, que s'il estoit question qu'il se retirat, elle se mettroit à genoux devant le Roy pour que cela ne fut pas.

Le

Le Pere Chriftomé a dict à Madame Boutillier, qu'il a recogneu au dernier voyage qu'il a fait à Compeigne, que la Reyne fe repentoit de ce qu'elle avoit fait, & qu'elle luy a dict une fois, qu'elle voyoit bien qu'on l'avoit trompée, mais qu'on avoit auffi trompé le Cardinal.

Entrée de la

REYNE MERE

Au Conseil depuis la disgrace de Monsieur

LE CARDINAL.

LE 27. Decembre, la Reyne vint au Conseil chez le Roy, ou l'on refoulut la liberté de Monsieur de Vendosme & l'esloignement de Madame du Fargis, & d'autres personnes suspectes en la maison de la Reyne sa fille,

On refoulut aussi, de mander au Marquis de Mirabel, que le Roy desiroit qu'il vescu en France, comme les Ambassadeurs de France font en Espagne, & qu'il ne vint plus au Louvre sans audience, & ne pensat plus ny sa femme y avoir si libre l'entree, comme ils avoyent

avoient eü , laquelle ils avoyent usurpée jusques à present.

La Reyne Mere qui estoit en ce conseil , opina fort bien sur tout le subject y dessus , étant d'avis de tout ce qui y fut resolu.

Au sortir de là, Monsieur le Cardinal dict au Roy, qu'il estoit à propos, qu'il prit garde à parler en sorte de cette affaire, que la Reyne ne peut penser, qu'on se voulut descharger sur elle, que cela estoit d'importance, afin de la convier de faire tousiours paroistre ses sentimens librement, sans apprehender qu'on redit ce qu'elle avoit dict.

Il fut lors dict, que quelqu'un du dict conseil a dit , qu'on verroit qu'elle advertiroit bien tost la Reyne sa fille, à quoy l'on respondit, que par là on pourroit faire jugement de son intention pour l'advenir.

Le 20. Janvier , l'Ambassadeur d'Espagne ayant faiët demander audience au Roy , demanda reparation à sa Majesté de ce qu'on luy avoit faiët deffendre l'entrée du Louvre.

Le Roy luy respondit parfaictement bien, luy disant, qu'on ne luy en devoit point, luy faisant voir qu'il avoit eü tort d'y venir si souvent, comme il faisoit. Sa Majesté le pria de luy dire, si en Espagne on avoit souffert un seul jour ce qu'il avoit souffert des années entieres : ce que le rendit muët.

Mon-

Monsieur de Barraut escrit de Madrid, que quand il n'y auroit point d'autre raison pour justifier ce que le Roy a faict, interdisant à l'Ambassadeur d'Espagne la grande familiarité qu'il avoit dans le Louvre, que la tristesse & melancolie extraordinaire qu'on a en Espagne, monstreroit assez combien le conseil qu'on a pris estoit necessaire.

Il escrit de plus que le Comte d'Olivares eut bien voulu le surprendre, pour luy faire donner par escrit quelque chose qui servit à faire condamner l'action du Roy, comme si de sa part il n'avoit nul subject de se plaindre du procedè qu'on garde envers luy en Espagne quand il va voir la Reyne, mais qu'il a evité le piege du dict Comte, & qu'en effect il peut asseurer avec verité, que depuis quatre mois il n'y a sepmaine qu'il n'aye esté au Pallais pour voir la Reyne d'Espagne, sans que jamais il aye peu estre si heureux que de la pouvoir voir.

Vers les Roys un Gentilhomme de Madame la Douairiere de Lorraine estant venu de sa part à Paris, pour offrir & dire qu'elle croyoit volontiers toutes les pretentions qu'elle avoit contre Monsieur de Mantouie, la Reyne Mere du Roy, & se soubmettoit à son jugement, ainsi qu'elle l'avoit tousiours desiré, pour faciliter la paix d'Italie, la Reyne respondit à la Douairiere, qu'elle ne le vouloit point, attendu qu'elle ne se mesloit point d'affaire, & ainsi refusa ce qu'on avoit tousiours recherché, & qu'elle avoit tousiours desiré,

desiré, mesme auparavant qu'elle eut voulu esloigner Monsieur le Cardinal de la Court, ce qui pouvoit beaucoup faciliter l'execution de la paix.

Irreconciliation

de la

REYNE MERE

Avec Monsieur

LE CARDINAL.

LE 17. Novembre 1630. Le Pere Chrifostome Gardien de pique-puce dict à Monsieur de Chasteau neuf, qu'il avoit veu deux jours auparavant la Reyne Mere, qui luy avoit dict apres plusieurs discourfes qu'elle ne se plaignoit point du Cardinal pour son particulier, mais de ce qu'il avoit mal servi le Roy en ce que les affaires d'Estat estoient fans dessus dessous, & que le peuple n'en pouvoit plus.

Il dict encore qu'il avoit recognu cet affaire irreconciliable dans son esprit.

Le 19. La Reyne vint voir le Roy, qui la receüt parfaictement bien.

Auparavant elle avoit tesmoigné au Premier President, & Vaultier l'avoit mandé par Martin au Cardinal, que si le Roy luy par-

parloit du Cardinal, elle luy tesmoigneroit preferer l'interest de ses affaires à son contentement, & consentiroit qu'il servit comme auparavant : Cependant comme le Roy la pria de trouver bon de le voir comme auparavant dans ses conseils, elle respondit, qu'elle ne le vouloit jamais voir, & qu'elle mouroit plustost.

A quoy le Roy repartit, à ce qu'il a dict depuis au Garde des sceaux, & à Monsieur Bouillier & au dict Cardinal, qu'il l'honoreroit & la serviroit tousiours, comme il devoit, mais qu'il estoit obligé de maintenir le Cardinal jusques à la mort.

Le 27. Nogent l'a veüe en presence de Monsieur de Monbazon si outrée de colere, que ce qu'il en a rapporté au Cardinal, luy a causé une douleur extreme, & faict sauhaitter d'estre hors du monde, pour le respect qu'il luy porte.

Le 28. Elle a dict à Bullion, qu'elle attendoit son temps, auquel le Roy ouvreroit les yeux & les oreilles, qu'elle mourroit plustost, que de voir le Cardinal, en tesmoignant une extreme aigreur contre luy.

Le Pere Chrisostome susnommé a dict à Monsieur de Chasteauneuf le 14. Octobre à S. Germain, qu'il avoit veu deux fois la Reyne depuis son desplaisir, & esté fort long temps enfermé avec elle, chaque fois qu'il ne l'a pas jugée reconciliable.

Qu'il

Qu'il luy a demandé ce qu'elle avoit à dire contre le Cardinal, luy disant, que l'on trouvoit fort estrange ce qu'elle a faict contre un homme qui avoit bien servi,

Qu'elle luy avoit respondu, qu'il ne luy avoit point faict de desplaisir en son particulier, qu'il estoit vray qu'il avoit bien servi, mais qu'il estoit ambitieux, qu'il vouloit estre comme tuteur du Roy son fils, qu'il avoit tout credit aupres de luy, qu'on luy avoit predit qu'elle devoit estre mal-heureuse, & que le Cardinal seroit tousiours heureux, & ne perdroit point son credit & autorité, quoy qui arrivast.

Le Religieux dict, qu'il luy representa, que cela la devoit concilier avec le Cardinal, & le remettre en l'honneur de sa bienveillance, mais qu'il a recognu qu'elle ne le feroit pas, tesmoignant une entiere obstination.

Il l'a reveüe le 6. ou le 7. & la trouva aussi aigre que de coustume.

Le 21. Janvier 1631. Le Premier President estant venu voir Monsieur le Cardinal, luy dict, que Vaultier l'avoit veu deux jours auparavant, & luy avoit dict en termes expres, que la Reyne esperoit que Dieu la vengeroit, ce qui monstre la rage de ce mal-heureux, qui faict parler sa maistresse en termes dont elle ne voudroit pas user, ou il ne s'agit, & n'est rien faict, que ce qui est necessaire pour maintenir l'autorité du Roy.

Le

Le 24 du dict mois le Premier President vit la Reyne pour luy demander une charité pour les pauvres, en suite il vint à parler de moy, surquoy elle luy tesmoigna plus d'aigreur que jamais.

Elle l'advoüa deux jours apres au Pere Suffren, disant qu'elle s'y estoit porté avec plus, parce que le dict President luy avoit dict qu'on l'esloigneroit de la Court.

Le Pere Suffren ayant fait ce rapport au Cardinal, il envoya Desroches le malle sçavoir du Premier President s'il avoit tenu ce mauvais discours, qu'il soustint au Pere Suffren ne pouvoir à son advis estre sorti de sa bouche, il luy manda que comme la Reyne disoit qu'elle ne se vouloit point mesler d'affaires, qu'elle ne s'en soucioit pas, il luy dict qu'elle ne devoit pas à son advis dire ny prendre les resolutions, qu'ayant tousiours esté dans le maniment des affaires, il seroit bien fascheux de vivre en particulier & personne privée comme elle disoit. Sur cela la Reyne prit occasion de se plaindre, qu'il l'avoit menacée qu'on l'esloigneroit de la court.

La Reyne fit plainte au Roy, comme de ce qu'elle disoit que le dict President luy avoit dict, qu'on l'esloigneroit, & que le Roy luy osteroit son Medecin, adjoustant qu'elle ne croyoit pas que le Roy luy voulut faire ce prejudice, veu qu'il n'y avoit que Vaultier qui cogneut son temperament.

Le

Le Roy respondit, qu'il desiroit la santé de la Reyne comme la sienne propre, & qu'il n'avoit jamais pensé à tout ce qu'elle disoit.

Le Roy m'ayant fait l'honneur de dire tout ce qui s'estoit passé en cela, il trouva bon que je vis le Premier President, que j'envoyay prier de passer chez moy, ce qu'il fit le lendemain 27. Il m'assura de n'avoir point parlé à la Reyne de chose quelconque, qui approcha de son estoignement, ainsi qu'elle disoit; Disoit aussi peu qu'on vouloit luy offer Vaultier, que bien avoit il dict souvent à Vaultier, qu'il devoit craindre de ne pouvoir soustenir le faix qu'il s'estoit mis sur les espauls, & que difficilement se conserveroit il la place qu'il tenoit, s'il n'estoit bien avec le Roy & ses serviteurs particuliers.

Le dict President dict de plus au Cardinal, pour prouver son dire, que Vaultier luy avoit envoyé le soir auparavant un homme d'affaires, luy faire excuse de ce que la Reyne avoit mis son nom en jeu, disant qu'elle l'avoit fait, parce que quand on diroit qu'elle avoit trouvé mauvais qu'un Premier President de Paris luy parlat sur le subject du Cardinal, nul autre en luy en oseroit plus parler.

Le 25. Janvier, Monsieur de Treme & des Fosses dirent au Cardinal, que bien que Cottignon il y avoit sept ou huit jours leur eût donné par ces discours grande esperance, que la Reyne voudroit faire un bon accom-

modement, il leur avoit dict depuis deux jours, qu'il avoit voulu voir ce qui se pourroit faire sur ce subject, qu'il avoit cogneu qu'il n'estoit pas temps de parler de cette affaire, que la Reyne n'estoit pas en cette humeur, dont ils concluoyent l'un & l'autre, qu'elle avoit depuis peu quelque nouvelle esperance, de laquelle ils advertissoyent le dict Sieur Cardinal. Ils adjousterent, que Cottignon leur dict, qu'elle l'avoit appellé, il y avoit trois jours, & apres luy avoir fait plusieurs questions, luy avoit tesmoigné une aigreur tres-grande contre le Cardinal.

Le Pere Chrisostome a veu la Reyne le 7. Decembre, ou il a recognu en elle autant d'aigreur que jamais; Elle luy a dict, qu'elle vouloit mal au Cardinal, pour l'estat ou il avoit mis la France, le Royaume estant ruiné, & forces choses en ce genre. Surce qu'il luy repartit, que tout le monde estimoit le contraire, elle luy dict, que le peuple estoit une beste, & qu'il ne failloit pas prendre garde à ce qu'il disoit.

Elle parla fort contre Monsieur de Bullion & Boutillier, les accusant d'ayder à tous les mauvais conseils, qu'elle disoit que le Cardinal prenoit contre elle.

Elle dict à Nogent, que Dieu ne payoit pas toutes les semaines; mais qu'en fin il payoit, d'ou elle concluoit qu'avec le temps elle viendroit about de son dessein contre le Cardinal,

La Reyne a dict en presence de Monsieur de Bullion, je prendray mon temps, je le trouveray, & feray ce que je veux.

Le dict Sieur de Bullion a dict à Monsieur le Cardinal, qu'elle dict autre fois, je me donnerois plustost au diable, que je ne me vengeasse.

Monsieur a dict à Marcheville en ces termes, que le Cardinal avoit bien fait de ne point flatter la Reyne, parce qu'elle ne luy pardonneroit jamais.

Monsieur de Bellegarde a dict au Sieur du Chastellet, qui l'a rapporté, que la Reyne ne pardonneroit jamais à Monsieur le Cardinal.

Le Pere Chrisostome a dict à Monsieur le Garde des seaux, lors qu'il alla à Paris la sepmaine Sainte 1631. qu'il vouloit l'avertir, que l'humeur ou estoit la Reyne, estoit telle, que quelque accord qu'on peut faire avec elle, il n'y avoit que tromperie; qu'il luy disoit en fin, qu'il ne fut pas trompé.

Le Pape dict au Nonce, auparavant vous verrés la Reyne Mere, c'est une personne, dont les inclinations vont à l'Espagne, qui n'ayme son fils qu'en temps que son interest le requiert, & qui est une des plus opiniastres personnes du monde.

Vnion

de la

REYNE MERE,

DV ROY,

Et de

MONSIEVR.

LA Reyne dict au Roy le 26. Novembre, que sa Majesté la visita, qu'il luy avoit bien cousté à donner de l'argent aux gens de Monsieur : à quoy il respondit, que ce qu'elle avoit fait pour cela, en estoit la cause.

Elle se plaint extremement de ce qu'on a gagné Monsieur, bien que de Lion elle recogneüt, qu'il estoit à propos de tascher de le lier estroictement d'amitié avec le Roy, & qu'elle sçait bien que le Roy vouloit obliger les siens, à l'y porter par bien faits, ayant trouvé bon à cet effect, que le Cardinal en traictat des lors avec Chaudebonne.

Sur ce subiect elle a dict à Monsieur de Ramboillet, qui avoit moyené l'intelligence de Monsieur avec le Roy, luy avoir fait un tort irreparable, usant de ces mots, à ce que le Cardinal de la Valette a rapporté au Cardinal ; Il m'a coupé la gorge, ce n'est pas,
ad-

adjousta elle en suite, que je me puisse plaindre de luy, comme de beaucoup d'autres, ne m'ayent rien promis, & n'estant pas dans mes interests.

Le 28. Elle dict à Nogent, qu'on avoit voulu engager Monsieur contre elle, mais qu'il ne l'avoit pas voulu, ains l'avoit exceptée.

Que le Coigneux & Piulaurens estoient des Couquins, dont elle n'avoit jamais attendu, que ce qu'ils avoyent fait.

Elle'a tant de confiance à Monsieur, que lors que les siens s'asseurèrent de la charge de President au Mortier, & de l'argent, avec l'assurance de la Duché pour Piulaurens, elle dict, les Couquins ont vendu mon fils, mais à la fin il ne me manquera pas.

Chanteloube, apres avoir reçu commandement de son superieur & du Roy de s'en aller a Nantes, est allé trouver Monsieur à Orleans, & s'en est allé avec luy en Lorraine, ce que monstre l'esprit religieux de cet homme, & l'intelligence qui est entre Monsieur & la Reyne Mere.

Marcheville estant allé à Orleans prendre congé de Monsieur, avant qu'il partit, dict à son retour le 14. Mars, que Monsieur luy a dict de sa propre bouche, qu'estant à Paris trois jours, avant qu'il quittaist la Court, il offrit à la Reyne d'aller en poste luy troisieme trouver l'Empereur, luy demander secours pour la retirer de l'estat ou elle estoit,

ce qui monstroit bien, que la Reyne n'ignoroit pas la sortie, qu'il fit en suite, puis qu'ils deliberoient ensemble, s'ils iroyent plus loing trouver l'Empereur, & que la Reyne ne voulut pas.

Cottignon dict au Mareschal d'Estrée, & à Mesmin au dernier voyage, que le Mareschal d'Estrée avoit fait à Compiègne en Juin 1631. que si le Roy vouloit laisser revenir la Reyne à la court, elle y feroit venir Monsieur sur sa parole, & en respondit.

Le 20. Fevrier, la Reyne se plaignant à Monsieur de Monbazon, de ce qu'on croyoit qu'elle sçavoit la sortie de Monsieur hors de Paris, elle fit semblant que c'estoit un jeu jouié contre le Coigneux & le Cardinal, & luy dict, qu'ils ne croyent point, que j'aye contribué à cette sortie, & je ne le croiray point de luy, ce qui monstre & fait voir clairement, quels conseils on prend pour charger le Cardinal de calomnie. Voyez la retraite de Monsieur.

La deposition de Monsieur de Courtenay justifie l'intelligence de Monsieur avec la Reyne.

La manifeste de Monsieur justifie l'union qu'il a de long temps avec elle.

Les lettres incerceptées de Madame du Fargis font le mesme.

Vnion

Vnion

des deux

R E Y N E S.

LE Premier Ianvier 1631. Le Sieur de Nogent trouua les deux Reynes ensemble, qui s'entretenoyent avec Vaultier seul; Au bout de quelque temps Vaultier se retira, puis apres auoir parlé de diverses choses, la Reyne Mere dict à Nogent, qu'il y a de belles choses dans les Pseaumes, je me console quand je lis, *Qui seminat in lacrimis, in exultatione metet.*

Elle luy dict encore, & les deux Reynes se le disoyent l'un à l'autre, que ce seroit une belle chose, s'il ny auoit point de conscience,

Elle luy dict aussi, qu'il l'y a dans les Pseaumes, *Et non intres in Iudicium, &c.*

Nogent oyant tant de versets, luy dict en sa façon ordinaire de mauvais bouffon, Madame que vous estes docte. pour moy, je ne sçay qu'un verset, *Nolite confidere in Principibus, &c.*

Bonneuil a dict au Roy le 12. Decembre 1690. & à Monsieur le Cardinal à S. Germain,

main, qu'il estoit obligé d'advertir, qu'il jugeoit qu'il y avoit Cabale entre la Reyne Mere du Roy & la Reyne Regnante, pour plusieurs circonstances.

Qu'au lieu qu'auparavant il y avoit hayne entre elles, maintenant il y avoit une estroicte intelligence, que le Marquis de Mirabel ne bougeoit de chez la Reyne Mere; que le Marquis de Ville, frere de Bourbonne, avoit tousiours Cabale avec la Reyne, & estoit venu à Paris non pour faire mieux qu'au passé; qu'il voyoit plusieurs allées & venues, qui luy faisoient juger, qu'il y avoit intrigue, en suite de ce qui estoit arrivé en la personne du dict Sieur Cardinal.

La principale plainte que la Reyne a fait contre le Cardinal, justifie l'union des deux Reynes, & union en un faux principe, pour perdre le Cardinal par des inventions Diaboliques de la Fargis.

Depuis que les lettres de la Fargis furent prises, la Reyne Regnante a dict au Cardinal, & depuis à Madame la Princesse, & à plusieurs autres publicquement, qu'elle croyoit que par ses lettres inconsiderées elle l'avoit voulu perdre, parce qu'elle n'avoit pas voulu faire ce qu'elle luy avoit conseillé contre le Cardinal.

Chapitre

des

MARILLACS.

LE 3. Decembre 1630. Monsieur d'Angoulesme dict à Monsieur le Cardinal, que devant que le Mareschal de Marillac partit pour aller à Lion, & de là en Italie, il l'avoit sondé plusieurs fois, taschant de l'engager contre le dict Sieur Cardinal, sur ce que le Monsieur d'Angoulesme & Monsieur le Cardinal avoyent eü quelques choses à demesler ensemble, durant le siege de la Rochelle, & qu'enfin il luy avoit dict, de prendre parti, & se declarer du costé de la Reyne & du Roy.

A Lion il mesnagea le Mareschal de Crequi par la mesme voye, à ce que Monsieur de Bullion en a descouvert à Monsieur le Cardinal, & depuis Monsieur de Crequi luy en a parlé plusieurs fois.

La lettre qu'on a surpris, qu'il escrivoit d'Italie à Monsieur de Bassompierre, qui avoit esté tousiours son ennemy declaré, tesmoigne clairement, qu'ils se sont reconciliez, & estoient ensemble en extraordinaire confiance, ce qui ne s'estoit pas fait pour rien.

Monsieur de la Valette estant arrivé de
 B v Mcts

Mets à Paris vers le 8. Decembre, dict publicquement, que Marillac avoit dict partant de Verdun, qu'il y avoit long temps, que son frere & luy contestoyent de faveur contre le Cardinal, mais qu'à ce coup il la porteroit par terre.

Marillac, l'espée estant arrestée, dict en presence du Mareschal de la Force, & de plusieurs autres, & de Monsieur de l'Esche, qui l'a dict à Monsieur le Cardinal le 19. Decembre à S. Germain, ce sont mes ennemis, qui m'ont fait traicter de la sorte, tandis qu'ils me tiennent, ils peuvent bien ne m'espargner pas, car si j'en fors, je ne les espargneray pas.

Forville dict, que depuis qu'on luy dict, que Marillac eût esté trois jours prisonnier, il disoit, qu'il ne demandoit pas justice au Roy, mais misericorde; Je le croy trop fier, pour avoir dict cela.

Monsieur de Bullion estant venu de Paris le 19. Decembre, dict à Monsieur le Cardinal, que tout le monde apprehendoit, qu'on devoit faire le proces au Mareschal.

Il luy dict, que Vaultier devoit voir le Pere Harnoux, & luy avoit dict, que la Reyne hazarderoit sa vie pour sauver Marillae, cependant que le Pere Harnoux jugeoit que le Roy estoit obligé de faire voir qu'il avoit pris avec raison & justice le Mareschal.

Il luy dict, que Vaultier avoit dict au Pere Harnoux, que moyenant la liberté des Marillacs, & autres choses que la Reyne demandoit, elle consentiroit de voir Monsieur le Cardinal au conseil & chez elle par quartier, ce que le Pere Harnoux avoit trouvé ridicule.

Vaubecour escrit, que le passage de Monsieur de la Valette à Verdun a beaucoup servi pour porter à la raison ceux de la Citadelle, parce que Biscarat, qui commandoit dedans, croyoit que l'interest de Marillac, appuyé de l'autorité de la Reyne Mere, seroit soulever une bonne partie du Royaume.

La Marquise de Sablé ayant esté en peyne d'une lettre, que Biscarat luy avoit dressée par la Mareschalle de Marillac, qui avoit esté surprise, par laquelle il luy mandoit, qu'il y auroit bien de testes cassées, auparavant qu'il rendit la place, s'adressa à Monsieur le Cardinal, pour empescher qu'on le chassat, & souffrit à le servir en ce qu'elle pourroit.

Pour preuve de son affection, elle dict à Boutru, qu'elle avoit penetré, que Vaultier desiroit que les Marillacs ne revinsent point, ains craignoit leur retour; croyant qu'ils prendroyent l'autorité chez la Reyne.

Roxto a dict deux ou trois fois vers le 10. Decembre, à Monsieur le Cardinal avec fort bon sens & en bon termes, en parlant sur la desliverance, qui estoit demandée du Mare-

schal de Marillac, que si non seulement on flechissoit en cette occasion, mais que si on manquoit d'agir avec beaucoup de verueur & de fermeté, il failloit faire estat de quitter la partie de bonne heure, parce qu'en ce cas non seulement ceux qui estoient du parti, prendroyent cœur, mais ceux qui n'en sont pas, se declareroyent, & par l'impunité, avec laquelle ils jugeroyent le pouvoir faire, & par l'esperance qu'ils auroyent, que puis que d'un costé on auroit changé de procedé, on changeroit de fortune, & de bon-heur de l'autre.

Le 17. Decembre, le mesme dict encore la mesme chose à Monsieur le Cardinal avec plus de deffiance, luy disant, que tout ce qu'il avoit faict, estoit de conduire les affaires en ce qui dependoit de son ministe-re, du mesme pied que le Roy avoit trouvé bon, qu'il le fit auparavant que son malheur arriva.

Le 15. du dict mois, l'Ambassadeur d'Espagne dict à Monsieur le Cardinal, que le Roy estoit obligé de faire le proces à Marillac, parce qu'autrement on jugeroit que des enemitiez particulieres, non de raisons publicques, seroyent cause de sa detention.

Le 27. du dict mois, jour de S. Estienne, à l'entreveüe qui se fit entre la Reyne Mere du Roy & de Monsieur le Cardinal, elle luy parla des Marillacs, disant qu'on avoit esté

esté bien visité depuis qu'elle l'avoit esloigné d'aupres d'elle, & se plaignit, non de l'esloignement du Garde de sceaux, mais de la capture du Marechal; Elle luy demanda, s'il n'estoit pas vray, que si elle ne l'eût esloigné, qu'on l'eut pas pris?

Il luy respondit, qu'il croyoit que l'on ne l'eut pas pris, mais que pour cela elle ne devoit pas pretendre, qu'on l'eut offensée, & que ce n'estoit point pour faire desplaisir à sa Majesté, qu'on le poursuivoit, mais en effect parce qu'il l'avoit extraordinairement merité, qu'il estoit de cette affaire, comme d'un homme, qui des long temps a faict amas de mauvaises humeurs, pour avoir tousiours perseveré en une mauvaise façon de vivre, & qui tombe malade pour quelque accident qui luy arrive inopinément, que cet accident donne commencement à son mal, mais en est pas la cause, mais bien les mauvaises humeurs qu'il avoit amassées.

Après cela, la Reyne luy commanda de dire au Roy, qu'elle avoit parlé à Madame de Marillac, pour escrire à Verdun, pour faire rendre la Citadelle, qu'elle luy avoit respondu, que lors que l'on luy avoit saisi ses cassettes, elle avoit envoyé les papiers hors d'icy, parmy lesquels estoit une lettre, que son mary escrivoit à Biscarat pour cet effect, qu'elle ne la pouvoit avoir plustost que Dimanche.

Mon-

Monsieur le Cardinal dict à la Reyne en presence du Pere Suffren, qu'il rapporteroit au Roy ce qu'il luy plairroit commander, mais qu'il la supplioit d'avertir Madame de Marillac, qu'il pouvoit luy arriver beaucoup de desplaisir du retardement qu'on apporteroit à la reddition de la Citadelle, qu'il estimoit qu'il estoit bon qu'elle en fut advertie, afin que par apres elle ne se plaignit que d'elle mesme.

Le mesme jour 26. Madame de Marillac fit ce qu'elle peut pour faire differer l'ouverture des cassettes, demandant trois ou quatre jours de delay, ce qui luy fut refusé.

Le mesme jour, lon reçeut advis du Sieur de Vaubecour, que d'Attichi, d'Heudicour, le Mesnil, & un autre, se voulans jeter dans la Citadelle de Verdun, ont esté pris prisonniers.

Le mesme jour, lon reçeut advis du dict Vaubecour, que Monsieur de Lorraine armoit, toutes ces circonstances firent juger, qu'on vouloit differer l'envoy des lettres promises, pour faire rendre la Citadelle, expressement pour attendre quelque changement inopiné.

Le premier Janvier 1631. le Roy tenant Conseil, Monsieur son frere dict deux choses fort remarquables : La premiere, que pendant que le Roy estoit en Savoye avec une grande Armée, & qu'il en avoit une autre
 puis-

puissante en Piedmont, qui agissoit contre toutes les forces de l'Empire, d'Espagne, & de Savoye, le Marechal de Marillac avoit voulu plusieurs fois porter Monsieur à prendre partie es voitures qui portoyent de Paris, pour faire subsister les Armées, ce qui ne se pouvoit faire, sans faire perir les armées du Roy, & mettre toutes ses affaires à l'envers; & ce qui est encore à noter, ce miserable vouloit que Monsieur fit prendre cet argent, pour luy donner moyen de le voler pour la plus grande part, sous pretexte de despees supposées de l'Armée de Champagne.

La deuxiesme, que Marillac estoit cause, que Monsieur de Lorraine avoit fait la plus grande partie de ce qu'il avoit fait, pendant la guerre d'Italie, contre ce que le Roy eut peu desirer.

Monsieur l'a repeté plusieurs fois avec facon exagerante, disant, Par Dieu, je le scay fort bien, ce qui est cause, cest luy, qui a porté Monsieur de Lorraine à ce qu'il a fait.

Sur cela Monsieur Boutillier a fait souvenir le Roy, comme toutes ces lettres portoyent tousiours, qu'il y avoit beaucoup à craindre en la frontiere de Champagne, lors mesme, que plusieurs autres advis tesmoignent le contraire, ce que sa Majesté a fait remarquer souvent à Monsieur son frere, pour luy faire voir la bonne foy de Monsieur de Lorraine.

Vaubecour a escrit le 21. Janvier, que Biscarat reçut une lettre la veille que la Citadelle de Verdun fut rendue, par laquelle on l'exortoit de tenir bon, & qu'on l'advertissoit d'un parti formé & puissant, dont il seroit bien tost secouru.

Il mande, qu'un nommé Montespédon, affidé de Marillac, & que je n'ay jamais peu gagner, avoit porté la lettre à Verdun, & qu'il l'avoit faite tenir par la femme d'un soldat malade dans la Citadelle, mais il ajoute, que l'affaire estoit desia si avancée, & les soldats si disposés à obeir, qu'il n'y avoit plus moyen de se dedire.

La Grange aux Ormes escrit du 5. Decembre à Monsieur Boutillier, qu'il faut bien prendre garde, qui on mettra Gouverneur dans Verdun, que ce doibt estre non seulement une personne affidée au service du Roy, mais en outre bien intentionnée pour Monsieur le Cardinal, parce que s'il y a à craindre quelque mouvement contre l'establissement, que le Roy a fait pour la conduite des affaires, il se formera infailliblement de ce quartier là, & esclorra d'autre costé.

Vaubecour a escrit à Morie du 28. Janvier, que lors que Sanguine fut à Verdun, le fils de Franqueville, qui estoit envoyé de la part de Madame de Marillac, avoit charge, s'il pouvoit entrer dans la Citadelle, de commander à Biscarat; de se deffendre. Il dict, que le commandement estoit d'une

d'une puissance , plus grande que celle de Madame de Marillac.

Il apert par les lettres prises dans les cassettes de Marillac , qu'il y a long temps , qu'il traitoit de mariage de Monsieur avec la Princesse Margarine de Lorraine , du sçeu de la Reyne Mere.

La lettre par laquelle il remercie la Reyne de sa Mareschausée de France , est indigne contre le Roy, luy attribuant avoir reçu cet honneur par elle seule.

Chapitre

D V C A R D I N A L

de Berule.

LE 9. ou 10. Desroches le Masse escrivit à Monsieur le Cardinal ce qui s'en suit, qui justifie que le Cardinal de Berule favorisoit l'Espagne, ainsi que le Garde des seaux de Marillac, & la Fargis sa bonne amie.

Monsieur Berger commence à improuver bien fort le procedé de Monsieur le Cardinal de Berule, & du Garde des seaux, & se plaint du dernier, quelque amitié qu'il m'eut advoüé qu'il y eut entre eux.

Il dict, que des lors, que le Cardinal de Berule revint de Rome, il estoit tellement passionné & gagné pour qu'on fit la paix, qu'il dict à la Reyné au desceu de Monsieur le Cardinal, qu'il ne failloit pas seulement qu'elle le conviat par la raison de faire la paix, veu que le Pape & l'Italie l'attendoient d'elle, mais qu'il failloit, qu'elle luy commanda de la faire, & qu'il en trouvast les expediens, si bon luy sembloit. En fin qu'il la failloit faire, & faire voir son autorité en cela; De là il vouloit agir de sa teste, sans le sceu du Cardinal, ou pour le moins taschoit de faire en sorte, que ses opinions prevalussent.

Monsieur Berger dict, qu'il ne sçait pas si le Garde des seaux de Marillac a gardé fidélité au Cardinal de Berule en toutes choses.

Faut adjouster à cecy, que le Sieur du Fargis a dict au Cardinal, qu'il avoit fait la paix en Espagne au traité de Moncon, parce que Monsieur le Cardinal de Berule luy avoit fait escrire par sa femme, qu'il la fit *in omni modo*.

Crean-

Creance

que la

REYNE MERE

a aux predictions.

MONSIEUR de Bullion dict (à son retour de Paris, le 9. Decembre,) à Monsieur le Cardinal, qu'on l'avoit adverti, que la Reyne consultoit, ou faisoit consulter forces Prophetes (ainsi appelloit il certains Astrologues) & autres, qui se meslent de diviner.

Le 12. du dict mois, la Reyne parla au Censuré, qui luy est produict par la Presidente de Verdun, qu'elle croyoit estre grand-Prophe-
te, & luy donna un diamant de mille escus, apres qu'elle eut faict avec luy sa consulta-
tion.

La Reyne l'interrogea sur plusieurs choses, dont la premiere fut sur ce que le Cardinal deviendroit, & s'il n'avoit point de charmes pour se faire aymer, s'il n'en avoit point pour éviter les Arquebusades, & s'il ne voyoit, point qu'il deut estre blessé d'un coup d'hal-
lebarde : A cela il respondit, que non à ce qu'il a rapporté.

Elle luy demanda encore, qu'elle seroit la
for-

44

fortune du Cardinal; Il luy respondit, qu'elle seroit grande & de durée, qu'il la seruiroit encore notablement, & qu'il seroit encore mieux que jamais avec elle.

Surquoy elle luy respondit plusieurs fois, que jamais, dictes vous? Ce qu'il luy confirma.

Elle luy demanda force autres choses: Puis dict, qu'elle le vouloit retenir pour son Aumosnier, & desiroit qu'il conferat avec le Pere de Vaillac Prieur des Carmes deschaufsez, & Chanteloube Prestre de l'Oratoire; Elle luy a fait dire depuis, qu'il pourroit voir aussi le Pere Christome, Gardien de Piquepuce.

La Princesse de Conti l'envoya querir de par la Reyne, & luy demanda, de quel pais il estoit, & comme il luy a respondu, qu'il estoit Provençal, elle s'en est resiouie, & luy a promis l'assistance de son frere, qui en est Gouverneur, & l'a assure, que s'il avoit advis, qu'il vacquast quelque benefice en la collation de son nepveu Monsieur de Rhedis, elle l'en feroit volontiers gratifier.

Mef.

Mescontentement

de la

REYNE REGNANTE

Contre Monsieur

LE CARDINAL.

LE 27. Decembre 1630. que le Roy resoulut d'esloigner la Fargis, Bonnevil dict le soir à Monsieur le Cardinal, qu'il avoit trouvé les deux Reynes ensemble, & la Reyne Regnante en fort mauvaise humeur.

Une heure apres, elle envoya quérir Monsieur Boutillier, & luy dict, qu'elle avoit oüy dire, qu'on rendoit de mauvais offices à Madame du Fargis, & qu'on la vouloit esloigner, qu'elle desiroit, qu'il me dict, que le plus grand plaisir, que je luy pouvois faire, estoit de l'empescher, qu'elle m'en prioit, que jusque icy on l'avoit traictée comme on avoit voulu, mais qu'elle desiroit que je sceusse, qu'elle n'estoit plus resoulüe de le souffrir, & qu'elle n'estoit point si miserable, qu'elle ne peut un jour avoir moyen de s'en ressentir.

Monsieur Boutillier luy disant, qu'il n'avoit point oüy parler, qu'on voulut esloigner Madame du Fargis, elle respondit, je le scay de bonne part.

Mon-

Monsieur Boutillier ayant apporté cette Ambassade à Monsieur le Cardinal, il le pria, de le faire entendre au Roy, ce qu'il fit des le soir mesme, que trouva tres-mauvais le discours de la Reyne sa femme.

Le 30. Decembre, la Fargis ayant eü ordre de s'esloigner avec la plus favorable forme, que ses parens peurent desirer, elle mesme ayant esté receüe à demander son congé, la Reyne Regnante tesmoigna grande indignation contre le Cardinal, elle dict devant Madame d'Angoulesme à diverses fois, que pource qui estoit de l'ordre, qu'avoit eü l'Ambassadeur d'Espagne, c'estoit chose qui touchoit le Roy son frere, dont on verroit le resentiment qu'il auroit : Mais que pour Madame du Fargis, c'estoit son faict, qu'elle en auroit le ressentiment qu'elle pourroit.

La Petite Lavau a dict, que la cholere de la Reyne avoit esté jusques à ce point, que de dire, je ne luy pardonneray jamais, parlant du Cardinal.

Depuis à diverses fois elle a tenu divers langages semblables, tesmoignant cholere, indignation, & grand desir de vengeance.

Le 3. Janvier 1631. La Reyne envoya querir Lopes, qui fut trouver auparavant le Garde des feaux, pour sçavoir, s'il y iroit, il en parla aussi à Monsieur le Cardinal, il y fut par leur advis,

La Reyné estoit chez la Reyne sa Mere, ou elle fut fort long temps, elle revint les yeux gros & rouges, à ce qu'il remarqua, elle se plaignit fort au dict Lopes du traicté, qu'on luy faisoit, & Michel Danse son Appoticaire luy dict, qu'elle cognoissoit bien le dessein de Monsieur le Cardinal, qu'il luy vouloit faire oster son Appoticaire, pour la faire mourir, & faire espouser Madame de Combalet au Roy.

Lopes dict à cet homme, vous estes un meschant homme, de tenir ce discours, à qui avez vous oüy tenir ce langage? L'Appoticaire luy dict, qu'il l'avoit oüy dire à la Reyne propre.

Elle luy dict de plus par menaces, *No es mas tiempo di con el Cardinal, pero bien de hazer.*

Le cinquiesme jour de Janvier, l'Ambassadeur d'Espagne vit Monsieur le Cardinal, & luy dict, que la Reyne luy avoit donné charge, de le prier, de faire en sorte que son Appotecaire demeurat, il luy respondit, qu'il le diroit au Roy, qui estoit maistre de tout.

Le 6. Janvier, jour des Roys, Pelletier domestique de la Reyne vint trouver Monsieur le Cardinal le matin comme il estoit avec Monsieur le Garde des seaux, & luy dict en sa presence, qu'il estoit venu luy donner un advis important, qui estoit, que comme il disoit à la petite Lavau, que la Reyne faisoit
pas

pas bien de vivre avec le Cardinal, comme elle faisoit, elle luy avoit dict, que s'il sçavoit ce qu'elle sçavoit, il ne s'en estonneroit pas; Surquoy la pressant de parler, elle luy avoit dict, que la Reyne croyoit que Monsieur le Cardinal luy vouloit faire oster son Appoticaire pour la faire mourir, afin que le Roy peut espouser Madame de Combalet,

Le mesme jour des Roys, Monsieur de Chaulne estant venu avec le Roy chez Monsieur le Cardinal, dict au Cardinal, apres que sa Majesté fut sortie, qu'à Madame de Bouillion sa seur, quand elle vit la Reyne depuis l'esloignement de la Fargis dans les Carmelites, la Reyne luy fit de grandes reproches du traictement, qu'on luy faisoit; Surquoy la dite Dame de Bouillion luy disant, que peut estre elle en donnoit occasion, en vivant mal avec le Roy, & ceux qu'il affectionnoit, elle luy avoit dict, (pour excuses) que le Cardinal la vouloit faire repudier, & envoyer en Espagne.

La Reyne a encore tenu ce mesme langage à Monsieur de Chaulne, ce qu'il a dict à Monsieur le Cardinal le 2. Janvier, estant à la chasse avec la Fauconnerie du Roy, que sa Majesté avoit fait l'honneur au dict Sieur Cardinal, de luy envoyer au bois le Vicomte.

Le mesme jour des Roys, Monsieur le Cardinal de la Valette a dict à Monsieur le Cardinal, qu'estant allé voir la Reyne depuis l'esloi-

Presoignement de la Fargis, comme il luy disoit, qu'elle ne devoit pas parler si haut qu'elle faisoit, ny recevoir ce qui estoit passé si aigrement, elle luy avoit respondü, je ne crains plus rien, on m'a fait le pis qu'on à peu, je sçay doresnavant comme je me doibs conduire, on ne m'en scauroit empescher, je n'ay rien à craindre, il faut avoir patience, & voir ce que le temps fera; Apres elle luy dict, je voy bien que je parle trop, je ne veux plus parler.

Le 7. Janvier, lon eut advis, que l'Ambassadeur d'Espagne avoit esté toute l'apres dinée enfermé au Val de Grace avec la Reyne, que la Fargis estoit chez le Pere de Gondy tout contre, que de là un nommé Bordier avoit fait quelques allées & venues au Val de Grace, le tout non obstant les deffences que le Roy avoit faites à l'Ambassadeur, de voir la Reyne sans audience; Et ce qui est à noter, est, que l'Ambassadeur ne sortit du Val de Graces, qu'il ne fut nuict, & fit tuer auparavant une chandelle, qu'un pauvre homme avoit allumée, & que pendant qu'il estoit là le jour, il fit tenir son Carosse en une autre ruë esloignée, afin qu'on ne peut decouvrir qu'il estoit là.

Le mesme jour, le Roy trouva bon de mander à la Reyne, que puis qu'elle desiroit que son Appoticaire demeurast, il le luy accorderoit pour deux mois, à la charge qu'il n'entreroit point dans le Louvre, que lors qu'il luy porteroit les remedes, auquel cas

il iroit avec le medecin trouver Madame de Senecé, qui la presenteroit, à la charge aussi, qu'il ne verroit point la Reyne hors du Louvre, sa Majesté adjousta aussi, que si pendant ces deux mois il se gouvernoit bien, elle verroit de luy prolonger sa demeure pres d'elle.

Le 6. Septembre, le Roy voulant aller à la Comedie, la Reyne Regnante n'y voulut pas aller, dont le Roy eût du degoust, en ce qu'il l'en avoit priée, & qu'elle fit semblant se trouver mal, pour ne luy rendre cette complaisance.

Le 8. Le Roy desira encore y aller, & voulut que la Reyne sa femme y fut; Elle ne voulut pas encore, & en refusa Bonnevil, qui luy en parla comme il faut.

Le Cardinal de la Valette dict au Cardinal, qu'on avoit entendu, que comme les Reynes entroyent, & se levoient du cercle, elles disoyent, nous avons bien à faire de luy donner du plaisir, tandis qu'il nous procure du desplaisir & de la peine.

Monsieur le Cardinal estant revenu du Bois le vicomte le 18. Janvier, Bullion luy dict, avoir sçeu de Patrocle, que comme la Reyne se plaignoit du traictement qu'on luy faisoit, il luy avoit reparti, quel traictement Madame? La Reyne vostre Mere n'a elle pas eü beaucoup à souffrir du temps du feu Roy? Et encore n'a elle pas des desplaisirs?

I faut regarder en telles occasions, si on ne cause point soy-mesme ce qu'on faut souffrir.

A ce discours la Reyne respondit, il n'y a point de proportion entre la Reyne Mere & moy, elle n'avoit pas le support que j'ay, & doibs attendre.

Madame de Bullion vint voir Monsieur le Cardinal le lendemain de Pasques, elle luy dict avoir appris à Paris la Diabolique invention, dont on avoit usé pour le perdre, de quoy elle estoit extremement estonnée.

Elle luy dict, qu'elle avoit dict à la Reyne, qu'elle ne la croyoit point assez mauvaise, pour avoir trempé à un si meschant dessein, & qu'elle luy avoit dict en rougissant, qu'elle n'y avoit point contribué.

Elle luy dict encore, que la Reyne luy avoit dict, que le dict Sieur Cardinal ne l'alloit point voir. Surquoy elle luy respondit, qu'il faisoit bien, & dict à Monsieur le Cardinal, qu'en effect il avoit raison de ne se presenter que rarement, sachant sa mauvaise volonté.

Cinq ou six jours auparavant, Madame de Senecé dict à Monsieur le Cardinal, que la Reyne disoit, que quand il voudroit l'aller voir, il seroit le bien-venu : Elle luy dict cela sur ce que quand on pensoit qu'elle fut grosse, il envoya deux ou trois fois l'Abbé de

Beaumont, ſçavoir de Madame de Senecé, comment la Reyne ſe portoit, ſi lon avoit cette opinion ; par ce que Monsieur Bouvart croyoit encore, qu'il luy fut arrivé quelque accident, elle ne laiſſoit pas de demeurer groſſe.

Le 23. d'Avril, Madame d'Alvin a dict à Monsieur de Schomberg, ſ'appercevoir bien, que la Reyne n'eſtoit envers Monsieur le Cardinal, comme il ſeroit à deſirer.

Le meſme jour, le Premier Preſident a adverti Monsieur le Cardinal, que la Reyne parlant de luy, il voyoit bien qu'elle ne recognoiſſoit point les ſervices, qu'il luy avoit rendus autre fois.

Le 27. Avril, l'Ambaſſadeur d'Eſpagne eſtant venu voir Monsieur le Cardinal, commença ſa viſite, en luy diſant, qu'il venoit dire A Dieu à la Reyne, pour ſ'en aller en Flandres, qu'elle luy avoit recommandé *Hazerme un recade*, ce furent ceſ termes, & me remercier des bons offices, que je luy rendois aupres du Roy.

Après avoir parlé plus d'une demie heure des affaires d'Italie de la paix & de la guerre, il me dict, que je n'allois point voir la Reyne, que j'y devois aller, & que les viſites donnoyent la familiarité, & l'autorité de divertir & conſeiller, que j'y devois aller librement, quand le Roy y eſtoit, ou n'y eſtoit point.

point, luy dire un mot de ce qu'elle devoit faire, tantost la divertir de ce qu'on jugeroit à propos, que je luy ferois plaisir d'en user ainsi, & qu'en particulier il esperoit, que tout iroit bien, si à son retour de Flandres il ap- prenoit, que j'eusse faict de la sorte.

Je le remerciay du bon Conseil qu'il me donnoit, & luy tesmoignay en estre obligé à la Reyne, sans luy faire cognoistre, que j'entendisse à qu'elle fin pourroit tendre ce discours.

Le 3. May, Patrocle & Madame Bellier font venus voir Monsieur le Cardinal, & luy ont dict, que la Reyne trouvoit mauvais, qu'il ne la visitast point, & luy ont dict, qu'il y devoit aller.

Madame Bellier a dict au Sieur Cardinal en grandissime secret, comme la Reyne avoit esté grosse dernièrement, qu'elle s'estoit blessée, que la cause de cet accident estoit un emplastre, qu'on luy avoit donné, pensant faire bien; Depuis Patrocle m'en a dict autant, & les medecins en suite.

Le 20. Janvier, la Prieure & la Superieure du Val de Grace manderent à Monsieur le Cardinal par le R. de P. que Montaigu desguisé avoit parlé à la Reyne à la Grille, que forces gens, qu'elles ne cognoissent point, luy viennent parler là dedans, que la derniere fois qu'elle y estoit allée, avoit reçu une lettre, qu'elle avoit bruslée, apres l'avoir leüe, laquelle elle croyoit estre de Madame du Fargis.

Bonnevil a dict, que le Marquis de Tri-chasteau Lorrain a esté au commencement de Decembre le soir sur les 9. heures chez la Regnante, un homme qui ne vouloit point estre cogneu, s'estant avancé devant son flambeau.

Le 8. Janvier, le Marquis de Mirabel avoit mandé à Lopes, qu'il ne l'alloit voir, Lopes fut à son logis, l'Ambassadeur luy dict forces choses picquantes contre Monsieur le Cardinal, entre autres, qu'on ufoit d'un procedé austere envers luy, & que luy ufoit de courtoisie, mais qu'on verroit enfin de luy, ou du Cardinal, qui s'en trouveroit le mieux.

A cela se rapporte ce que la Reyne Regnante a dict plusieurs fois, qu'elle avoit des parens, qui n'en dureroient pas la façon, avec laquelle lon la traitoit, en esloignant Madame du Fargis & quelques autres des siens.

L'Ambassadeur pressa Lopes de luy prester dix mille livres, ce qu'il luy refusa; Cinq ou six jours auparavant Catherine l'avoit pressé de prester dix mille livres aussi à la Reyne, qui les vouloit donner à Mirabel, ce qu'il luy avoit aussi refusé.

Le dict Ambassadeur a coustume de donner ses advis, & faire voir la Reyne par personne interposée, comme son Secretaire, que le Chevallier du Guet rapporta au Roy,
qui

qui estoit à Aviri, avoit esté au Val de Grace, lors que la Reyne y estoit.

Depuis la descouverte de la Fargis, Monsieur de Vilazel, depuis Evesque de S. Brieux, m'a plusieurs fois dict, que la Reyne estoit fort recognoissante du bon traictement qu'on luy avoit fait en cette occasion, qu'elle avoüe qu'on la pouvoit traicter autrement, & qu'on en avoit subject, sans qu'elle peut raisonnablement s'en plaindre.

Madame de Bouillon m'a dict, qu'elle se louoit de moy, & qu'elle croyoit que Madame de Chevreuse marchoit de bon pied, & conseilloit bien la Reyne.

Madame la Princesse m'a dict, que la Reyne luy avoit parlé avec grande recognoissance de l'obligation, qu'elle pensoit m'avoir de la façon avec laquelle lon s'estoit gouverné en cette occasion.

Madame de Chevreuse m'en a dict tout autant deux ou trois fois.

Ma dicte Dame a dict au Roy deux ou trois fois, sur ce que sa Majesté luy avoit dict deux jours auparavant en riant, que c'estoit à elle à luy respondre des comportements de la Reyne.

Elle luy dict trois jours apres, qu'elle avoit parlé à la Reyne, pour sçavoir si elle le pouvoit faire, que la Reyne luy avoit donné le

pouvoir si franchement, qu'elle ne craignoit point de se rendre respondente au Roy des actions de la Reyne, qu'elle n'avoit intelligence ny avec Espagne, ny Monsieur, ny avec la Reyne sa Mere, ny avec qui que ce peut estre.

L. Lapidaire m'a dict le 27. Octobre, qu'elle prioit n'estre dict au Roy, que Chenelle avoit receu lettres d'Hevert, qu'elle ne sçavoit pas ce qu'il y avoit dedans, parce que celuy qui les avoit apportées, les avoit reprises, & que Chenelle ne luy avoit pas dict ce qu'il y avoit dedans, estant confuse de ce qu'elle avoit fait cette descouverte, qu'elle luy a celé à son advis, non tant par meffiance, qu'elle ait d'elle, que par engagement, ou elle estoit auparavant son retour aupres de sa personne.

Cet advis se rapporte à celuy qu'on a eü d'ailleurs, qui confirma la continuation de l'intelligence d'entre Hevert & Chenelle, & la mauvaise volonté contre Calory.

Du Premier Decembre, Lopes estant icy, alla le soir à minuiet chez Monsieur le Garde des sceaux, auquel il conta, comme il venoit de sortir de chez la Reyne, ou elle & Madame de Chevreuse luy auroyent fort demandé des nouvelles de l'Ambassadeur d'Espagne, la Reyne disant, qu'il y avoit fort long temps, qu'elle n'en avoit eü, & qu'elle croyoit qu'il fut en Flandres.

Le Lendemain, Lopes estant au disner de la Reyne, elle l'appella, & luy dict; He bien Seigneur

gneur Lopes, vous esties hier à minuiét chez Monsieur le Garde des seaux. Lopes luy respondit; Qui vous l'a diét Madame? Ha je sçay bien, & d'autres nouvelles.

Le diét Lopes luy diét, il faut Madame que ce soit le Chevallier de Jars, parce qu'il n'y avoit que luy avec Monsieur le Garde de seaux : elle luy respondit, qu'elle ne luy diroit pas, qui c'estoit.

Une heure apres, Lopes rencontrant le Chevallier de Jars, luy diét; Par Dieu vous avez diét à la Reyne que j'estois hier à minuiét chez Monsieur le Garde des seaux, car il n'y avoit que vous avec luy,

Le Chevalier nia au commencement que ce fut luy, mais à la fin il le luy confessa, & Lopes s'informant de luy, en quel lieu c'avoit esté, il luy diét au commencement, que c'avoit esté dans son cabinet, depuis apres, que c'avoit esté comme elle alloit à la Messe, mais qu'il le prioit au Nom de Dieu, que le Roy & Monsieur le Cardinal n'en sceussent rien, & qu'il n'en parlat à personne.

Six jours apres, le Bouru prit occasion de passer chez Claudine, ou il tesmoigna force affection, elle luy respondant, luy diét, qu'elle croyoit qu'il avoit bien d'autres choses en teste, & qu'il y avoit beaucoup de personnes, dont il faisoit plus de cas, & entre autres, qu'il est bien plus attaché aux interests de Cologne, qu'il venoit de voir presentement. Il luy diét, qu'elle se trompoit, & qu'il

qu'il porteroit toujours tres-volontiers les siens contre ceux de Cologne. Ce qui donna lieu à son rapport de le mes-estimer autrement, veu qu'il estoit obligé de faire le contraire.

Depuis, le Bourru envoya la veille de nostre Dame de Decembre, pour prier Claudine, qu'il la peut voir, ce qu'elle refusa.

L'Ambassadeur d'Espagne me vint voir le 17. Septembre avec forces civilitez, & me convia fort comme il avoit desia fait, de me voir, & me familiariser avec Chenelle, & discourant il me dict deux choses remarquables, l'une, qu'il n'y a pas à doubter que Dieu ne me voulut conserver dans les affaires de la France, parce que s'il ne l'eut pas voulu, il n'avoit pas manqué d'occasion de ce faire en ces derniers rencontres.

La seconde est, qu'en parlant du Gouvernement de la Reyne Mere contre ses propres sentimens, il me dict apres l'avoir mediocrement blasmée, qu'il ne failloit pas esperer de changement, & que quand une femme estoit affermie dans sa cholere ou passion, il n'y avoit ny art, ny autorité, ny raison, qui l'en peut tirer: mais les seuls miracles le pouvoient.

Le dict Ambassadeur me dict encore, qu'on avoit bien veu des Roys; qui abandonnoient ceux qui estoient en faveur aupres d'eux, par pure inclination non fondée en services, mais qu'il n'est pas imaginable, qu'on puisse
pre.

pretendre par raison, qu'ils abandonnent à l'appetit de qui que ce puisse estre, ceux dont le credit n'a autre fondement que l'utilité de leurs services,

Le 27. Septembre 1631. Monsieur de Vilazel m'advertit à Troyes, que Chenele luy avoit tesmoigné grand mescontentement de ce que le Roy s'advancant jusques à Chaumont, elle n'alloit pas jusques là, luy dict qu'on manquoit à ce qu'on luy avoit promis, voulant dire couvertelement, que Calorý luy avoit promis assistance, pourveu qu'elle suivit le Roy en ce voyage.

Cabale

de

LA FARGIS, VAV-
TIER, BELLINGUANT,
Et autres.

UN soir vers la fin d'Octobre, le Roy vit la Reyne Mere, & luy dict la resolution qu'elle avoit prise, de chasser le Cardinal. La dicté Dame parla long temps à la Reyne sa femme, puis la Reyne à Madame du Fargis, & au Garde des sceaux de Marillac,

Belingant dict à Monsieur de Chasteau-neuf, qu'à Lion il voyoit il y avoit plus de trois mois, former toute cette intrigue & cabale chez la Fargis.

Il n'y a artifice, dont l'on ne se serve, pour me calomnier. Le Gras Secretaire de la Reyne ayant dict à Monsieur Boutillier, que la Reyne & Madame du Fargis avoyent dict à Madame de Senecé, qu'on la vouloit chasser, à cause qu'elle avoit habitude avec la Princesse de Conty : A quoy on ne pensa jamais.

Monsieur de Cormasson envoya querir le 20. Novembre 1630. Monsieur du Tremblay, Frere du Pere Ioseph, à neuf heures du soir, pour luy dire, qu'aussitost que la Reyne estoit arrivée à Paris, au retour du voyage Vaultier estoit allé chez Madame du Fargis, auquel elle avoit dict en ces termes, *Mon Papa, le bruit court que la Reyne Mere s'est relaschée, faites qu'on tienne bon sur tout contre le Cardinal, car autrement tout seroit perdu.*

Porcheres a dict au Premier President de Bourdeaux, qui me l'a rapporté, excusant Vaultier sur le subject du Cardinal, que les Principaux agens, qui avoyent travaillé contre luy, estoient auteurs de sa ruine dans l'esprit de la Reyne Mere du Roy, & que c'estoyent la Princesse de Conty & Monsieur de Bellegarde.

L'Ambassadeur de Venize a dict à Monsieur le Cardinal, que la Fargis y estoit meslée bien avant.

Le dernier Novèmbrè, je fus adverti par une certaine personne, qu'un Carme deschauffé, qui est intime de la Sauvage, laquelle a grande familiarité avec le dict Religieus, luy avoit dict, avoir appris de la dicte Sauvage, que l'indignation de la Reyne Mere contre le Cardinal venoit de ce que la Fargis l'avoit advertie de beaucoup de choses peu respectueuses, que le dict Cardinal & Madame de Combalet disoyent contre elle.

Le 2. Decembre, Monsieur le Cardinal de Bagne vint voir le Cardinal, & luy fit cognoistre, ne luy pouvoir dire certaine chose, que la Reyne disoit de luy le tenant en confiance, & cependant l'avis que luy avoit donnée la personne, qui n'est point nommée icy, luy fit penetrer clairement, que c'estoit de la Fargis, dont il estoit question.

Surquoy le dict Sieur de Bagne luy dict en se mocquant, que le secret, que luy avoit este confié sur son subject, ne le rendroit pas plus coupable vers la Reyne, qu'il avoit passé dans le monde auparavant cette nouvelle plainte de luy.

Le 4. Decembre, Monsieur le Coigneux vint voir Monsieur le Cardinal, & luy parla au mesme sens que Monsieur le Cardinal de Bagne, en sorte qu'il ne peut ignorer que la Fargis ne fut meslée en cette affaire : il cogneût du discours qu'on luy fit, qu'on n'avoit rien oublié pour le perdre dans l'esprit du Roy par tous moyens ayant voulu donner des
im-

impressions à sa Majesté, & à Mon-Seigneur son frere, les plus damnables, qui se peuvent imaginer, & qui ne peuvent venir que d'une invention meschante.

Le mesme jour, Lopes me vint trouver, & me dict que la Fargis avoit bien travaillée à sa ruine,

Il me dict, que le Secq luy avoit dict, qu'il sçavoit, que c'estoit la Fargis, qui avoit fait ces intrigues contre moy, & que s'il ne craignoit que je le laissasse sans rien faire pour luy, qu'il auroit tout descouvert, & descouvrirroit tout, pourveu qu'on luy voulut faire du bien.

Je priay Lopes de l'asseurer, que je le servirois, s'il luy disoit chose importante : mais comme il luy parla, il le trouva tout changé, & comme il me l'eust mené, il ne me dict que du Galimatias, rien de certain, & choses de neant : Dont Lopes fut estonné, veu qu'il luy avoit dict la premiere fois le tout de son mouvement,

Le Cardinal de Bagne dict au Pere Joseph deux jours devant Noël, qu'il vouloit dire au Roy & à Monsieur le Cardinal, devant partir pour Rome, que la conscience le contraindoit d'avertir, qu'il failloit oster Madame Fargis de la maison de la Reyne, & de Paris, parce que sa mauvaise conduite estoit prejudiciable en toutes façons à la maison Royale,

La veille de Noël, il me dict le mesme, adjoustant qu'il sçavoit des raisons, qui luy faisoient juger cet esloignement du tout necessaire.

Le Marquis de Mirabel, Ambassadeur d'Espagne, quoy que picqué de la deffense d'entrer au Louvre chez la Reyne, que Bonnevil luy avoit portée, luy dict, qu'il eut voulu, qu'on eut osté Madame du Fargis il y a long temps.

Depuis, il dict le 9. Janvier 1631. à d'Argouges Tresorier de la Reyne, qu'il ne pouvoit que loüer grandement la resolution, que le Roy avoit prise, d'esloigner la Fargis & la Vau d'aupres de la Reyne, que souvent le dict la Vau, sa femme, & Catherine, avoyent parlé ensemble, d'en advertir le Roy, pour les mauvais conseils, qu'elle donnoit à la Reyne, & les Cabales & broüilleries, ou elle l'entretenoit.

Il assieura d'Argouges, que le Roy d'Espagne son Maistre en seroit tres content.

Monsieur le Garde des seaux a escrit les mesmes mots à Monsieur le Cardinal sur le subject de la Fargis.

La Reyne Mere parla à Monsieur le Cardinal en leur entreveüe, qui fut le 26. Decembre, de la Fargis & de Monsieur, en presence du Pere Suffren, qui sçait ce qu'elle luy en dict.

Elle

Elle desira qu'il ne tesmoignat point, qu'el
le luy en eut parlé, ce que le Pere Suffren &
le Cardinal jugerent à propos sur le service
du Roy.

Le 29. Decembre, Monsieur vint voir Mon-
sieur le Cardinal de la part & à la priere de
la Reyne Regnante, pour luy parler pour la
Fargis, d'ont l'esloignement avoit este re-
soulu; Le jour auparavant il luy dict, qu'il
se failloit bien donner garde de changer,
mais qu'il n'avoit peu desnier cette assistan-
ce & esperance de restablissement par la Far-
gis.

Monsieur le Cardinal luy dict, que cela si-
gnifioit, qu'il failloit qu'il fut endossé de tou-
te la haine, ce dont il ne souviendroit jamais,
pourveu que le Roy, l'Estat, & luy Monsieur
fussent servis.

Lopes advertit Monsieur le Cardinal, sca-
voir de bon lieu, que le Comte Cramail luy
faisoit de plus de mal qu'il pouvoit avec la
Princesse de Conty & la Fargis, dont j'estois
fasché, à cause que le dict Comte estoit hom-
me d'honneur & de merite, & que je l'en-
se plustost souhaitté mon Amy que mon En-
nemy.

Le 20. Janvier 1631. l'Ambassadeur d'Espa-
gne supplia le Roy, de ne luy imputer point
les mauvais conseils que la Reyne avoit pris,
& luy dict nettement, qu'ils venoyent de
Madame du Fargis.

Le dict Ambassadeur avoit desia mandé au Garde des sceaux, Chasteauneuf, & Tilleveau, qu'il avoit eü plusieurs fois dessein d'avertir le Roy, que cette femme portoit l'esprit de la Reyne, & l'entretenoit en des cabales & factions.

Le 29. Madame de Chevreuse vint voir le Cardinal, & luy fit mille protestations d'amitié & sincerité au service du Roy, & en son endroit.

Après cela, elle luy dict, que Madame du Fargis l'avoit veüe à Iouarre, & luy avoit dict, qu'elle sçavoit bien que la Reyne ne l'oublioit jamais, qu'elle vouloit croire, qu'elle Madame de Chevreuse ne l'oubloit jamais aussi, & ne luy voudroit pas rendre mauvais office, qu'elle l'avoit tousiours servi en ce qu'elle avoit peu, que la Reyne l'avoit souvent envoyée parler au Cardinal pour elle, mais qu'elle l'avoit tousiours trouvé si contraire, qu'il n'y avoit pas eü moyen de rien faire à son avantage, ce que je luy respondis estre faux.

Le President Bailleul a dict à Monsieur le Cardinal, que Belingan, à ce qu'il croyoit, couchoit avec la Fargis, qu'il l'avoit trouvée un matin à Lion couchée sur un liët, qui estoit contre terre, n'ayant qu'un linçul sur elle, & luy estant fermé avec elle lors qu'il entra.

En Decembre, Senelle qui avoit esté Me-
decin.

decin du Roy , fut pris venant de Lorraine avec divers pacquets, que Madame du Fargis escrivoit , entre autres il y avoit des lettres pour la Reyne, pour le Comte de Cramail, Mademoiselle d'Atichy, & la Marquise de Sourdis.

Ces lettres contiennent plusieurs crimes , & parlent de la mort du Cardinal.

Elles parlent aussi de la mort du Roy, advenant de faire espouser la Reyne à Monsieur.

Elles disent, que la Reyne Mere empesche que Monsieur ne se marie en Lorraine, pour favoriser la Reyne, la santé du Roy n'estant pas pour durer, selon les apparences. Elles tesmoignent commerce entre la Reyne Regente & elle, & luy donne conseil, d'agir contre le Cardinal.

Les lettres tesmoignent un veritable amour entre elles & le Comte de Cramail.

Toutes les lettres ont esté produictes au procez contre Senelle, ou la Reyne a expliqué quelques mots du Jargon, qu'on n'entendoit pas dans les siennes, & entres autres ce qui concernoit Gaboury.

Loy en suite commanda au Garde des sceaux, Chasteauneuf, de Schomberg, & d'Effiat, de faire voir les lettres de la Fargis à la Reyne, ce qu'ils firent tous ensemble, avec tout le respect qui se peut imaginer. El-

Le recongneit les lettres, & dict beaucoup de choses contre Madame du Fargis sur l'endroit ou elle parle de la meschante pensée qu'elle a du mariage de Monsieur & elle, au cas que le Roy vint à manquer. Elle dict, qu'elle avoit tant d'aversiion de la personne de Monsieur, qu'elle ne pensoit pas qu'elle se peut jamais refoudre à un tel affaire : ce sont ses propres mots.

Sur l'endroit ou la Fargis mandoit au Comte de Cramail, qu'il envoyat des memoires à la Reyne contre le Cardinal, le dict Cardinal prit la hardiessé de dire à la Reyne, qu'il ne failloit pas aller chercher des memoires si loing, que la verité estoit par tout, que si elle avoit quelque plainte à faire à luy, il la supplioit tres-humblement de le faire librement ; Elle respondit, qu'elle seroit bien meschante de dire quelque chose contre luy, n'en ayant aucun subject.

Mademoiselle du Tillet a déclaré, avoir fait tenir deux fois des lettres de la Fargis au Comte de Cramail, & du Comte de Cramail à elle.

Elle a déclaré de plus, qu'au retour de la Court de Compeigne la Reyne luy dict, qu'elle luy vouloit donner une lettre, pour envoyer à Madame du Fargis, & qu'un jour ou deux apres elle ayroit mieux y envoyer un vallet de pied, parce qu'il apporteroit responce, ce qu'il fit.

Que

Que depuis la Reyne luy avoit envoyé une lettre par un des vallets de chambre, pour la faire tenir à la Fargis, ce qu'elle a fait.

Elle dict, qu'elle ne s'estonna pas, quand on osta la Fargis de chez la Reyne, mais bien quand on la luy avoit mise, veu la vie, qu'elle avoit toujours faite, qu'elle s'estoit jettée dans les Carmelites par desespoir du scandale, qui estoit arrivé à Amiens, lors qu'elle estoit avec Madame, ou Craqui & le Comte de Cramail l'estoyent venu trouver desguisés.

Le 23. Decembre, Monsieur le Garde des sceaux m'estant venu trouver le matin à Beziers, me dict, que Boullay luy avoit dict, que la Fargis disoit hautement, que le Garde des sceaux l'avoit envoyée querir chez luy, pour luy proposer de servir Calori en une certaine affaire, qui est une chose hors d'apparence, & contre la verité.

Le dict Garde des sceaux admiroit autant l'effronterie diabolique de la dicte Fargis, qu'il sçavoit mieux qu'aucun, la faulxeté de ce qu'elle disoit, & dont elle meritoit punition.

Coppie

des lettres de Madame

D V F A R G I S,

Qui ont donné subject de sa
condemnation.

Alphabet.

<i>Se.</i>	Le Roy.
<i>Astre, So</i>	La Reyne.
<i>Be</i>	La Reyne Meres
<i>L' Amb</i>	Monsieur.
<i>L. M.</i>	Monsieur le Cardi- nal.
<i>Zane</i>	Monsieur de Lorrain- ne.
<i>Mogor</i>	Monsieur de Che- vreuse.
<i>Gor</i>	Madame de Che- vreuse.
<i>Dulcinée</i>	La Princesse Marie.
<i>Ly, & Per</i>	Monsieur de Cra- mail.
<i>La Fabia & la Fée</i>	Mademoiselle du Tillet.

Ey

yo

Ey

Cel

Philin

P. D. P.

Lid

Fy

Mudille

La Cinda

Fif

Le Concierge.

L'Ennemie de Ger

Le Trahidor

La Déesse

Danée

Ro

Co

*La Marquise de
Sourdis & la
Fargis.*

Madame du Fargis.

*Monfieur de Lon-
gueville,*

*Monfieur le Coi-
gneux.*

Piulaurens.

Monfieur du Fargis.

De Ville.

*Madame de Guy-
mené.*

*Le Massager du
Compte de
Cramail.*

Imbernat.

*La Princesse de Fal-
sebourg.*

Le Gras.

L'Infante.

Gaboury.

*Monfieur de Belle-
garde.*

Monfieur d'Elboeuf

De

DE deux lettres en un mesme jour il est à croire, que vous en recevrez une, puis qu'elles vont par différentes voyes; C'est l'avantage d'avoir plus d'un moyen, & c'est un effect de mon soin pour vous, & de la creance que j'ay, que le deffaut de mes nouvelles vous peut pener; Vous le recevrez icy, s'il vous plaist, & vous cognoistrez, que par tout j'ay un mesme cœur, un mesme esprit, & une mesme pensée.

Ly aura reçu des lettres de *Cel*, que *La Fabia* doit avoir envoyées, & par là on aura reçu beaucoup de nouvelles. Celles que j'ay apprises de *Ey*, est que la peste chassant la court de France du lieu du sejour ordinaire, ils vont tous en un, qui n'est gueres plus loing de *Ba*. Cela n'empeschera pas, que nous n'ayons de ses lettres aussi souvent, son *Fif* & son messager ne scauroyent manquer, que *Per* ne neglige pas d'escrire. Ce qui tue les absens, c'est la privation des nouvelles. *Fif* en a eü de *Be*, qui craint les maux que *L. M.* scait faire. *Ey* n'a gueres de moyen de s'en garentir, les extremitez font esperer que tout s'en va à la fin, car l'Estat present ne peut subsister.

L'Amb promet grandes choses, & apres cela il ne faut pas faire peu.

Lid s'y engage jusques par dessus les yeux, & la Dame qui enflamme son cœur trouvant sa grandeur, ne laira pas cela sans effect.

Le So mande à *Cel* la furie de *L. M.* à l'extremité pour son subject; Il est certain, qu'elc est en hault point, lon a dict quelque cho-

se de *Fif* à *Cel*, qu'elle a creu comme elle faict tout ce qui ne scauroit estre vray du cœur, & de la bonté de *Ly*, pour son esprit. La lettre qui va par la voye de *Fy*, est de cette mesme datte; Vous apprendrez beaucoup de choses cependant; Je vous doibs dire, que la prudence & la contraincte est l'ennemie de mon humeur, là ou j'ayme, c'est ce qui me pene le plus, & comme *Fif*, je ne scaurois souffrir de dissimuler les sentimens du cœur & de l'esprit. Je n'ayme rien tant que l'intelligence, pour la suivre, j'abandonnerois tout, si elle est fidelle à son esprit; Elle en cognoit les pensées, elle entend les sentimens du cœur, qui ne se disent pas, & *Per* envoyant à *Fy*, luy mandera sans dissimuler ce qui se doibt entendre d'une amcher & bien-aymé; Elle me mande de le vouloir à moy, & de trouver tousiours le mot qui donne seureté à un esprit aimant.

Cel est tousiours pour *Ly*, comme est d'ordinaire, la melancholie latie, & n'estouffe pas son effecttion, qui se nourrit des pensées de son ame, c'est ce qui j'apprens des occupations de *Cel*. Les miennes ne sont pas fort gayer, & la conversation a en moy quelque chose de si fascheux, que je croy que je demureray stupide à tout, fors au sentiment qui seulement donne vie au cœur de mon ame.

Voy-là la relation de tout ce que je fais que je suis, & que je croy continuer vos promesses, que les effects les accomplissent, & selon tout ce que vous estes de genereux.

sou

soulagez les peines, dont vous estes le plus sensible, & la plus veritable cause.

L. M. continue les desseins pour Le So, & *Fif* a escrit à *l'Astre* & à *Be* pour *Per*, lon attend response. l'ay besoing des vostres, & sur tout que vous me mandiez, si vous avez reçu toutes mes lettres. Celle cy va par la *Fée*, une du mesme jour par la *Ey*, & ainsi rien ne scauroit manquer: *Bruslez.*

De Paris ce 8. Iuin, & au dessus de la lettre. (888.)

Astre que j'adore, le manquement que *Cel* fait d'escire à son *So* aussi souvent qu'elle desire, vient de la faute des occasions, & pour ne rien mettre au hazard, car pour ne mander au *So* que ce qu'il scait de la passion de *Cel* pour *l'Astre*, c'est plustost l'importuner que le servir, & pour les autres choses, il faut des messagers expres & bien assurez. l'en ay envoye un, dont j'attends le retour, & de vos nouvelles, & ne laisserez pas aller celuy, qui ayant eü assez de generosité pour ne rien craindre, en me visitant aura assez de fidelité pour vostre service. Pour vous rendre cecy secret, je laisse de vous dire le lieu ou je suis, ou l'on va, les occupations publiques, & beaucoup des choses, que ceux d'icy n'ignorent pas.

Je vous diray, puis que cette n'aura point de peril, ce que je scay de plus particulier, vous conjurant sur tout & par vos bontez, de ne rien dire de ce que vous apprenez de moy, ny souffrir que L. M. en sache rien: le pense vous avoir mande, comme la pension

D

qu'a

qu'à *Lid* pour l'*Ennemie de Ger*, que l'intérest de l'*Amb*, que lon faiët, & que lon veut à toute outrance, & bien diligemment la conjonction de l'*Amb* avec la moutonne, que lon croit flatter *Be*, qui a faiët sçavoir, que la suspension de cette affaire estoit nécessaire. *Le So* jugera pourquoy & en faveur de qui; Cependant le *Sir Co* meurt d'impatience, & rien ne luy semble difficile pour ce subject, mais tant plus considéré craint l'indignation de *So*. Et pour peu que de cette part on fit sçavoir, que cette affaire n'aggréera pas, cela feroit l'effort: car *P. D. P.* n'en a que peu d'envie. *Le So* croit bien que *Cel* n'a rien oblié de ce coste là, & que jamais elle n'eust besoin d'avis, pour servir un *Astre*: Si neantmoins *Le So* a quelque chose à dire, il advertira sa creature de ce qu'il pense à propos. Le bruit qui a couru de *Be*, a eü de si malicieus fondemens de la part de *L. M.* qui cherche des pretextes, pour luy faire de plus grands outrages, qu'il n'y s'y peut rien adjouster, & si *Be* en croit ceux qui l'ayment, lon procurera de sortir de la tyrannie; car ou il y va de la vie, il faut faire tout ce que la conscience permet. La trahison est grande aupres de *Be*, cela n'est pas imaginable. *Zane* parle assez mal de *Ger*. J'entends qu'elle l'a desçeu, qu'elle estoit d'accord avec *L. M.* il y a plus de huit mois. *Mudille* n'en est pastrop bien, & *Zane* m'a dict à moy mesme, que la *Mudille* avoit souvent dict les choses, dont il n'avoit d'ordre, & lors que j'ay voulu asseurer, que *Ger* n'estoit point à *L. M.* l'on m'a prise pour duppe. Moy mesme je
n'al

n'allegue pas, que lon dict, que c'estoit ainsi, que *Le So* & *Ger* traictoyent *Cel* en certains rencontres.

Je ne diray pas, que lon dict, que le conseil, que *Le So* reçoit de faire semblant de ne se soucier pas de *Cel*, est une piece que *L. M.* faict jouer, pour l'accoustumer à l'oubly; car quoy qu'il cognoisse bien ce dessein estre de l'esprit de *L. M.* je ne croy pas, que *Ger* y voulut contribuer, ny *Le So* cesser de cognoistre qu'il est de sa dignité, de tesmoigner que les tourments de *Cel* n'estans que pour sa cause, il ne peut aussi avoir de satisfaction, la voyant dans le plus rigoureux estat, ou lon puisse mettre les vrayment coupables; Car il est vray, que puis que *L. M.* dict que c'estoit *Be*, qui faisoit les mauvais traictemens passez du *So*, & que pour cette raison mesme lon ne luy pouvoit rendre *Ger*, il faut qu'il demeure seul chargé de la persecution de *Cel*, & que *Le So* à ce tilre peut tousiours tesmoigner n'estre pas satisfait de *L. M.* C'est ainsi que *Le So* en a usé lors de l'absence de *Ger*. *L. M.* a tousiours eü subject de voir, qu'il ne pouvoit estre bien avec *Le So*; Pendant cela si *l'Astre* en faisoit autant, il auroit au moins une occasion de ne se hazarder pas à esperer ou requerir du *So* autre chose, que son infamie merite. Il est vray, que *Cel* ne voudroit pas que *Le So* s'incommodast pour elle, qu'il ne se trouve pas un petit avantage, ny une mediocre consolation en ses miseres; que ce sont des marques de sa foy & de sa fidelité pour *l'Astre*; car je croy, que *Le So* ne

doubte pas, que si elle avoit voulu, elle n'eut fut en autre terme.

L'Astre sçaura la dernière, ou pour mieux dire, le nouveau genre de persécution; Ce porteur le pourra dire, & *Cel* n'est pas si peu cognoissant des choses du monde, qu'elle ne voye bien que cette affaire n'aura point de fin; car de se persuader, que le temps qui ne finira pas la vie de *L. M.* soit le remede de *Cel*, s'est se tromper. *L. M.* fera toujours mal à *Cel*, au moins je croy que *Le So* y soit indifferent, que lon dict, que *L. M.* s'imagine, ou qu'il publie: car pour quelle raison, s'il n'a rien à craindre en cela, & s'il y satisfaiët sa vengeance? A ce compte il faut que *Cel* demeure releguée jusques à la fin, & l'esperance des miserables, qui est que le temps finira leurs maux, ne se trouve souvent veritable, qu'en ce qu'il finit leur vie, C'est ainsi qu'il en arrivera à *Cel*, apres un assez long temps d'exil & de peine: L'un & l'autre auront fin de cette sortie, & s'il se trouve des personnes, qui disent au *So*, qu'il faut laisser faire le temps en cette affaire, il jugera de quel esprit, & sçaura que celui de *Cel* est assez clair voyant, pour juger sainement des choses, & pourra satisfaire que de bonne volonté de son *Astre*. Cependant cher & divin *Astre*, je vous conjure, de voir ce que j'ay à devenir, *l'Amb* ne me peut faire faveur, je n'en attends, ny n'en desire de luy; & quand il seroit ce qu'il n'est pas encore, cela ne conclud rien.

Zane a reçu *Cel*, mais à la fin le temps
& les

& les interets, qui accommodent les puissances, feront que *Zane* dira à *Cel*, qu'elle cherche autre demeure, & quand il ne le feroit pas, il faut que *Cel* aille ailleurs, *Le So* ne luy pouvant donner un rien chez *Zane*, & puis qu'il faut finir la vie dans le bannissement, que ce soit au moins avec ceux qui sont à *l'Astre*. Si *Be* estoit libre, je me figure pour l'amour de *l'Astre*, qu'elle souffriroit *Cel* en sa demeure, & que *l'Astre* l'en requereroit jusques à ce que les influences plus benignes luy donnent le moyen de n'avoir la *Cel*; Car sans extraordinaire changement cela n'arrivera pas.

L. M. a beaucoup de paroles, pour dire qu'il veut servir *Le So*: mais les effets en sont rares. Le retour du *Trabidor* auprès du *So*, & la persecution du *Cel* en sont les estranges marques; Il est vray, que le retour de *Ger* vaut bien d'estre achepté au pris des autres choses; Mais je me trompe si *Le So* peut croire, qu'on l'ait considéré en ce point: Il y avoit long temps, que la dicte de *Cinda* traictoit cette affaire, & elle l'avoit dict à *Per* en un temps ou *Le So* & *Cel* s'en mocquoyent.

Comme j'escrivois cecy, j'ay eü advis, qu'un homme de *Mogor* est venu à *Zane*, & qu'entre autres ses commissions ç'a esté de faire voir à *Zane*, que *L. M.* estoit en grande furie, ayant sceu qu'il avoit reçu *Cel*, & mesme l'exortoit à la livrer à ses ennemis, ou du moins à luy oster sa protection. Cela me semble est bien indigne de ce que le *Mogor* est au *So*, & je m'asseure que *Ger* & le *Mogor* ne sont point d'accord sur ce point;

C'est un assez grand subject , pourveu que *Cel* se garde , & pour qu'elle supplie l'*Astre* d'escrire à *Be* pour la prier , qu'elle face que l'*Amb* , qui a contribué aux maux & persecutions de *Cel* , la protege , si *Le So* n'ayme mieux que le *Cel* aille trouver *La Déesse* ; mais sous condition d'y estre reçeüe comme creature de son *Astre* : Car autrement misere pour misere : Luy importe en quel lieu ; Que si *La Déesse* ne reçoit *Cel* pour la garder au *So* , il faut que *Cel* mette en misere ; car pour dire la verité , *Be* ne pouvant faire , &c. *Zane* s'accommodera , & puis *Cel* sera tenue de se retirer. Ce sera toujours avec son courage & fermeté pour son *So* , que je m'assure sera touché de l'estat ou elle est , & c'est pourtant sans faire lascheté , ny bassesse.

J'ay appris des choses estranges des malices de *L. M.* que j'en suis en horreur nouvelle. Nous partons aujourd'huy , & le bruit commun est , que lon va commencer toutes choses. Cela n'est pas encore sans difficulté , & je m'estonne , que *Philin* pour l'interest de *Dulcinée* estant bien avec *L. M.* ne faiet que de la part du *Se* n'arrive quelque retardement ; car au moins ils auroyent l'esperance de ce que le temps peut produire. Nous en verrons le succez , & *Le So* qui sçait les sentimens de *Cel* , jugera , comme est son cœur , le croy que *Ger* continuera à *Cel* ses bonnes volontez. Elle en est priée & assurée , que quoy que l'on die à *Cel* de son dessein , & mesmes de ses actions , pour la faire continuer en misere , *Cel* ne croit rien contre la
 gene.

generosité d'une si brave personne , ny si contraire à ses promesses.

Le So fera, s'il luy plaist, sçavoir ce que dict *L. M.* comme *l'Astre* est avec luy en l'apparence. Si du tout lon ne parle point de *Cel*, & si *Le So* ne faiët point cognoistre demeurer offensé du traictement de *Cel*, ce que lon ne veut faire de *Be*, lon craint sa vie. *Cel* envoyera une persone fidelle, pour retirer les responcez de cecy. Si *Danee* pouvoit venir, il seroit à desirer que *l'Astre* n'oublie pas d'escrire à *Be*, pour qu'elle employe ce qu'elle peut vers *l'Amb*, afin que *Cel* ne soit pas abandonné: j'entends si le sort veu, que la *Déesse* ne puisse ou ne veuille pas la recevoir en la qualité desirée, ou que *l'Astre*, comme plusieurs croyent, juge que ce soit un plus grand obstacle à *Cel* pour son retour. Dans peu de jours vous scaurez de mes nouvelles, & vous scaurez ce qui sera faiët à la nouvelle commotion. Ce que je vous supplie au nom des choses les plus cheres, c'est que lon ne sache point ce que je vous escriis. *L. M.* jouie d'estranges pieces, & faiët sçavoir icy tout ce qu'il apprend, & en charge ceux qu'il hait le plus, Je ne croy pas que *Ger* luy voulut dire ce que j'escriis. Je vous supplie cher & divin *Astre* de mon ame & de mon bien, de vouloir avoir soin de brusler tout, de me respondre amplement, il est important, & sur tout d'aymer *Cel*, dont les miens vous preuvent son affection, & sont pour elle des marques de ce qu'elle est à son *So* & à *l'Astre*, qu'en toute humilité j'adore de toutes les adora-

tions du cœur, des œuvres, & de la pensée,
Le *Ey* n'est point encores avec *Lamb*.

Ce 8. Iuin. Bruslez cecy, mandez que
vous l'avez fait, & ayez qui
vous adore.

L. C. X.

Ma bonne,

J'ay reçu vostre lettre, elle est venue en
mes mains fort seurement. L'entends celle du
30. May. La personne à qui vous l'avez don-
née, en a eü grand soin, & est advertie de ma
part de m'envoyer point ce qui sera de vous,
que par voye dont elle puisse respondre. Ad-
vise à cette heure avec elle, ce qu'elle doit
faire, lors que vous n'y serez pas, & si vous
trouvez bon de luy faire voir la personne,
que nous nommons nostre Concierge, afin
qu'ainsi à celle là, ou à la vostre, elle puisse
donner ce qui viendra de moy, vous m'oblige-
rez extremement; Il faut pourtant, qu'elle
soit advertie de donner tousiours tout en main
propre, afin qu'il n'arrive point d'Equivo-
que. Si *Ly* envoie expres, je croy que le Mes-
sager passera jusques à *Cel* ou est sa demeure,
parce que le mauvais air a fait changer. Il
faut garder que le Messager de *Ly* sache que
nostre Concierge fait tenir des lettres, car les
caprices de l'un en sont dangereux.

L'ay reçu par la mesme voye, qu'est venue
vostre lettre, un laquay de la *Fée*, ou il y avoit
deux billets de *Ly*, l'un desquels devoit estre
envoyé par la *Fy*: Je ne scay comme cela s'est
fait. *Cel* envoie à la *Fy* une lettre pour *Ly*,
qu'elle est priée d'envoyer seurement, & se
sou-

souvenir tousiours de parler en sa faveur à *Ly*.
 Je croy qu'en fin *l'Amb* fera quelque chose,
 mais ce qui fasche *Cel*, c'est la conjunction
 que lon propose si prompte, que je crains en
 suite ce qui pourra estre desdommagé pour
Le So.

La personne pour qui l'homme noir faisoit
 parler au Grand Idiot, n'a plus gueres de cre-
 dit, le cœur & l'esprit de cet homme estant
 pris plus haut. *Cel* espere avoir la *Fy*, mais
 meurt de douleur presente. Sachez je vous
 en prie, si un paquet que *Cel* a envoyé par la
 voye de *la Fée*, est allé à *Ly*, & sur tout faiétes
 scavoir ce que *Ly* faiéte, si c'est sans oblir *Cel*,
 car contre cela seulement *Cel* n'a point de
 force. Son industrie latient esloignée de *Ey*,
 vous jugerez pour l'amour de quoy. La voye
 par laquelle j'escris cecy, est seue, mais elle ne
 retourne pas. Aymez moy ma bonne, croyez
 moy à vous, & sachez, que rien n'est changé
 en moy en quelque sens que ce soit.

Ce 8. Iuin. Je me recommande à nostre
 Concierge, & voudrois luy avoir peu
 parler trois heures, pour l'interest de *Ly*.
 A Dieu ma bonne, aymez qui vous
 ayme.

Et sur le reply est escrit, je vous supplie que
 la *Fy* envoie la lettre de *Ly*, & le plutost
 qu'il se pourra, & seurement, cela m'importe,
 & me mander, si elle y sera allée, & si
 la *Fy* demeure en *Ba*, car y estant en cas,
 je luy enverray sur l'autre costé du reply la
 diéte lettre.

Lettre

A V C O M T E

de Cramail.

L'Intelligence qui cognoit les pensées de son esprit & les sentimens du cœur, fera le mesme effect que l'esprit a faiët en la reception des lettres, dont la voye est douteuse : Elles sont neantmoins arrivées sans dommage, c'est par le moyen de la Fée ; Deux sont venues ensemble, l'une est sans date, & l'autre est du quatorziesme du mois passé, toutes deux assurent la santé de *Ly*, & de la durée des sentimens de l'ame de *Cel*, mais le tesmoignage d'avoir appris la persecution nouvelle de *Cel*, deffaut ce qui met *Cel* en peine, tant pour doubter que *Ly* ait reçu ses lettres, que pour craindre que *Ly* a cause de *Cel* d'avoir en son esloignement & sa demeure chez *Zane* faiët quelque chose contre les promesses & contre le dessein, qui agit en elle plus que tout, & s'approcher tousiours plus de son tout.

Les dernieres lettres de *Fy*, qui sont des derniers jours du mois passé, rendent tesmoignage de ce qui en est, & justifient, que rien ne touche l'esprit, que de plaie à servir son intelligence. L'esprit luy a donné des lumieres, dont il j'ouit, & attend de scavoir, que l'intelligence donne l'explication vraie aux choses. Lon travaille à l'accom-

commoément du *Co* & des autres, & comme lon accuse *P. D. P.* l'intelligence de *L. M.* *P. D. P.* & *Lid* accuse les autres de chercher un honorable pretexte de se retirer, ce qui est vray semblable.

Fy dict, que lon parle & presse extremement la conjunction de *l'Amb*, non avec *Dulcinée*, mais là ou *Per* se peut imaginer. *Be* suspend autant qu'il peut, parce qu'aymant les Astres, le plus considéré par elle est le *So*. *Per* entendra cet Enigme, & pourra l'expliquer à *Ly*, s'ils sont ensemble. *Fy* attend le *Fif* de *Per*, & par cette voye recevra les volumes qu'elle attend avec impatience, & en envoyera d'autres.

Je croy que *Fy* a rendu tesmoignage par ses amples lettres de la durée de la confiance & de l'union que je cognois en ces deux ames, que je croy que lon devroit nommer qu'une mesme chose, & c'est un grand malheur que la persecution separe, ce que le Ciel veut d'une si aimable & veritable union. *Fy*, qui ne se laisse pas trop persuader a l'esperance, a de douleurs que nulle chose ne console, & quoy que ses maux puissent avoir du remede par plusieurs voyes, elle en imagine si peut d'effect, que rien ne soulage sa peine, si ce n'est la generosité & bonté de son ame, qui ne scauroit que tromper son attente, ny manquer à ses promesses.

Cette lettre va par la voye de la *Fy*, de qui j'en ay receu une de *Be*. Une autre ira par la voye de la *Fabia*, afin que, quelque retardement que l'un ou l'autre puisse avoir, l'intelligence ait matiere d'entretenir par les traits

d'une main, qui est sienne, les pensées de son cœur. Le *Mogor* escrit à *Zane*, pour abandonner la garde de *Cel* à la furie de *L. M.* C'est sans effect; mais la furie du *Mogor* est estrange. Je croy que *Cel* doit avoir *Ro* dans peu de jours un amy de *Per*, qui fait l'entremeteur de *P. D. P.* & *Lid* vers *Din.* *Co* & les autres sont avec l'*Amb*, & si *Cel* eut osé, luy eut parlé de *Ly*, mais ignorant si *Ly* s'aggréeroit, s'est retenüe; neantmoins en une necessité des interests de *Ly*, je croy que *Cel* passeroit par dessus toutes considerations; si vous n'avez envoyé, je vous supplie le vouloir faire, mais sur tout, que vous disposiez en sorte l'esprit de *Ly*, que ses caprices ne soyent jamais ses Maistres; Ce sont les vrayes amis d'ennemis de *Cel*, & ce peut estre par eux, que l'intelligence esloigne l'esprit, & que pensant que les affaires de *Cel* sont sans remede; Si *Ly* a heure, a un jour, & a des actions contraires à ses promesses, & à ce qui est deüe à *Cel* par raisons, si *Le So* estoit en *Ba*, je serois d'advis que *Per* envoyat un memoire des raisons presentes pour faire que *Le So* parlat un peu haut contre *L. M.* en faveur de *Fy*: car cela feroit, peut estre, quelque effect de soulagement: si ce que *Cel* promet, arrive, *Be* la soulagera de tout point.

Le bruit qui a couru de *Be*, & que je croy que vous aurez sçeu, a eü pour fin les pernicieuses intentions de *L. M.* contre *Be*. Si l'affaire pouvoit avoir effect, ce seroit un grand œuvre.

J'ay beaucoup des choses à vous mander, mais je le garde par une voye expresse, & j'attends

tends le *Fif de Per*, celuy de *Fy* ira chez *Per* porter à l'homme, que lon dict, ce qu'il faut bien advertir cet homme d'estre fidelle, je la suis en ce que j'ay promis, sans manquer en nulle chose des circonstances, qui peuvent plaire à ce que j'ayme, & suis plus delicate en cela que *Per* ne scauroit imaginer. C'est beaucoup dire. Je finis cette lettre, mais mes pensées & mes desirs ne cessent point, & le cours de ma vie ne finira pas ce que je suis à ce qui m'est tout. Mandez que vous avez receu cecy, escrivez souvent, j'espere que peu de mois finiront nos maux, ou ma mort les finira, mais l'adresse de *Fy* avoir *Per*, luy aura de vive voix fait une harangue à ma faveur, si ce n'est avec *Ey*, *Ly* en jugera la raison, & *Per* ne sera pas desobligé.

A Dieu; Bruslez tout, & croyez tout ce que vous devez.

Le 8. Juin. Mandez si cecy aura este receu sans estre ouvert, car au moins cela assure, si *Per* a bien deschiffre ce que *Fy* luy a mandé par les dernieres du mois passé, ce sera une bonne voye, pour faire scavoit toutes choses.

Et au dessus de la dicté lettre. &&

Je vous suis grandement obligé du soin qu'avez pris, de m'envoyer ce que vostre amie vous avoit adressé pour moy, je vous en envoie la responce, & vous supplie me mander si l'avez receüe, & fait tenir seurement, je voudrois comme vous, que la personne que vous aymez, fut ou je suis, & si j'avois la puissance esgale à la volonté, cette œuvre seroit bien tost accomplie.

Je vous supplie d'asseurer Monsieur d'Esp. de mon tres-humble service, & vous conjure, que quand vous verrez Monsieur M. vous luy parliez de moy, il n'y a genre de persecution que lon n'execute contre ce qui est à moy. Je suis en seureté, mais non pas en repos, croyez, & me faiçtes, s'il vous plaist, scavoir tousiours des nouvelles de nostre amie, que je croy qu'elle continuera à m'aymer, puis que je l'ayme plus que tout ce qui est sur la terre. Je vous supplie de luy envoyer bien tost ce qui accompagne cecy, & sur tout que vous m'aymez, & me croyez autant que vous m'y obligiez.

Ce 8. Juin. Vostre tres-humble & affectionne servante.

X
 X | X | X
 X

Je vous supplie de me mander, si vous n'avez pas reçu un paquet, pour envoyer à nostre amie, qui est fort gros, j'en seray en peine, jusques à ce que je sache que vous l'avez envoyé. Mandez moy donc au plustost ce que vous avez faiçt, s'il vous plaist.

Et au dessus de la diçte lettre d'un costé & de l'autre.

s
 s X s
 s

Ac.

Accommodement

de

M O N S I E U R

Avec Monsieur

L E C A R D I N A L .

MONSIEUR estant venu le 6. Decembre voir le Roy, en tesmoignant l'estime qu'il faisoit de Monsieur le Cardinal, qu'il approuvoit infiniment la façon avec laquelle il s'estoit retiré de l'affaire, qui luy estoit arrivée par la disgrâce de la Reyne sa Mere, qu'on pensoit qu'elle iroit bien plus loing. En suite il luy dict, nous n'avons pas trouvé beaucoup de nos Grands Seigneurs si eschauffez, que lon eut bien pensé.

Il luy dict, que depuis deux ans il l'avoit hai tout ce qu'on pouvoit hair un homme, & faict tout ce qu'il avoit peu, pour diminuer son pouvoir d'aupres du Roy & de la Reyne sa Mere: Mais maintenant il le vouloit autant aimer, comme il l'avoit hai.

Le mesme jour, Monsieur fit cet honneur à Monsieur le Cardinal, de le venir voir en sa chambre, ou il luy confirma toutes les assurances de son amitié, & de sa protection,
selon

selon qu'il les luy avoit données à la priere du Roy.

Le dict Sieur Cardinal prit la hardiesse, de luy demander en riant, si c'estoit sans equivocquer; Il protesta & jura, qu'oüy, & qu'il n'y en entendoit point, & que pour rien du monde il ne manqueroit jamais à la protection qu'il luy promettoit.

Monsieur de Piulaurens luy dict, que personne ne l'estimeroit jamais, s'il manquoit au dict Sieur Cardinal, & que luy mesme ne pourroit prendre confiance en luy, s'il ne luy gardoit religieusement sa parole.

Monsieur dict au Sieur Cardinal, qu'il l'avoit hai depuis deux ans tout ce qu'on pouvoit hair un homme, & avoit fait tout ce qu'il avoit peu contre luy, excepté d'entreprendre sur sa vie, & qu'à l'advenir il l'aymeroit autant qu'il l'avoit hai, & qu'il luy protestoit de nouveau.

Retraite

de

M O N S I E U R ;

Et les desseins de luy & de

Monfieur

D E L O R R A I N E .

LE 30. Janvier, Monsieur frere du Roy s'en alla de la Court, & passa premierement chez Monsieur le Cardinal fort accompagné, & luy dict, vous trouverez bien estrange le subject qui m'amene icy. Tandis que j'ay pensé que vous me serviries, je vous ay bien voulu aymer, maintenant je voy que vous manquez à tout ce que vous m'avez promis: Le viens retirer ma parole que je vous avois donnée de vous affectioner.

Le dict Sieur Cardinal luy demanda avec grand respect, en quoy il avoit manqué; Il luy dict, qu'il n'avoit rien fait pour Monsieur de Lorraine, & que la façon avec laquelle il s'estoit gouverné, n'avoit servi que pour le decrediter, & qu'à faire croire au monde, qu'il avoit abandonné la Reyne sa Mere.

Le dict Sieur Cardinal luy repartit, qu'il luy avoit tousiours dict, qu'il verroit luy mesme les droicts de Monsieur de Lorraine, quand ses deputez seroyent venus, mais
qu'ils

qu'ils ne l'estoyent pas encore ; Et partant qu'il ne pouvoit avoir lieu de se plaindre de ce particulier.

Monsieur luy dict, qu'il n'estoit pas besoing d'entrer en un plus grand esclarcissement ; Sur cela le dict Sieur Cardinal ne luy respondit pas d'avantage, si non qu'il seroit toujours son tres-humble serviteur.

Monsieur luy dict en suite, qu'il s'en alloit à Blois, & à Orleans, & que si on le pressoit, il se deffendroit fort bien.

Il envoya vers le Roy Chaudebonne avec une lettre de creance, lequel parla fort civilement & respectueusement de sa part.

La Reyne envoya Villiers son Escuyer au Roy, luy dire, qu'elle avoit esté bien estonnée, quand elle avoit sceu le partement de Monsieur, dont auparavant elle n'avoit jamais oüi parler, que peu s'en estoit fallu, qu'elle ne se fut evanoüie : que Monsieur luy avoit mandé, qu'il ne pouvoit plus souffrir les violences que le Cardinal faisoit contre elle.

Comme le Roy tesmoigna à la Reyne; qu'il trouvoit bien estrange la retraicte de Monsieur, & qu'il luy fit cognoistre, qu'il avoit beaucoup de peine à croire, qu'elle n'en avoit rien sceu, elle prit occasion de vomir feu & flamme contre le Cardinal, & fit un effort nouveau pour le ruiner dans l'esprit

du Roy, quoy qu'auparavant elle se fut obligée par serment, de n'entreprendre plus aucune chose contre luy.

Monsieur a dict depuis sa sortie à plusieurs, que le discours que le President le Jay avoit fait à la Reyne, l'avoit fait resoudre à sortir. Le dict President soustient, n'avoir point tenu ce langage qu'on dict, & en assura le Roy, dont le pretexte a esté designé expressement, & Monsieur ne le peut scavoir, que par la Reyne, ou par quelqu'un des siens.

La veille dont Monsieur sortit, il fut long temps chez la Reyne sa Mere le soir tout seul, & avoit esté auparavant trois heures chez la Princesse de Conty.

Deux jours auparavant on tira pour Monsieur de chez la Reyne des pierreries, lesquelles ont esté mises entres les mains de Ville-Mareuil en Gage, comme lon croit : on ne sçait si ce sont les pierreries de feu, Madame, ou celles de la Reyne sa Mere.

Mais il est à noter, lors que Monsieur estoit en Lorraine, & hors de la court, il y a un an ou quinze mois, elle luy refusa les dictes pierreries de Madame.

La Reyne depuis la sortie de Monsieur a avoué au Roy, qu'elle luy avoit donné les dictes pierreries de sa femme, qu'elle luy avoit tousiours refusé auparavant.

Des

Des le commencement de Janvier, la Reyne diët à Souffertes, que vers le 23. Janvier luy diroit ce que Monsieur devoit faire, ce qui monstre que des ce temps elle meditoit sa sortie.

Le premier Janvier, Monsieur Berger Conseiller de la Court de Parlement, diët à Monsieur le Cardinal, qu'ayant veu la sortie de Monsieur, il estoit obligé de l'advertir, qu'il y avoit quinze jours que la Reyne avoit diët à Lingendes, avant qu'elle s'en allast, diët à vos Maistres, que dans quinze jours l'aposthume crevera, & que lors je parleray au dernier point.

Le Baze diët à Monsieur Mazarin devant la sortie de Monsieur, le Cardinal pense que toute l'affaire de la Reyne contre luy est achevée, il se trompe, elle n'est pas finie, il le verra; Ce qui n'estoit pas achevé, estoit la sortie de Monsieur, qu'il ne pouvoit sçavoir, que par la Reyne Regnante, & elle, que par la Reyne Mere.

Chaudebonne est revenu le 8. Fevrier, & a apporté au Roy la lettre de Monsieur, à laquelle lon a fait response.

Monsieur de Bouïllion a sçeu de bon lieu, que le Coigneux diët souvent, que le Cardinal a pris un tel ascendant sur tout le monde, qu'il ne veut souffrir aucune société de personne, qu'il ne l'entretienne, que de chose de neant, pour donner ombrage à la Reyne
Mere,

Mere, & qu'une seule fois il luy a parlé d'affaire de mediocre consequence.

Monsieur de Breval dict le 2. Fevrier à Monsieur Boutillier, qu'il estoit passé un Gentilhomme de Monsieur, par luy envoyé vers Monsieur de Lorraine, pour luy donner compte de son esloignement, & des causes que le l'y ont porté, il luy a dict en grande confiance ce qu'il a chargé de dire à Monsieur de Lorraine,

La Premiere, le mauvais traictement, qu'il dict que la Reyne reçoit.

La Seconde, le manquement qu'il dict que Monsieur le Cardinal a fait à ce qu'il luy a promis, pour ce qui regarde Monsieur de Lorraine, afin de luy faire perdre son amitié, ou de luy faire croire, qu'il n'a point de soing de ses amis;

La Troiesme, que par un accommodement avec luy Monsieur, le dict Sieur Cardinal avoit dict, qu'il ne vouloit rien faire sans sa participation, & mesmes que pour luy, & qu'au prejudice de cela il a fait donner Brest à Pontebasteau, & a traicté du Gouvernement de la Rochelle, de Calais, & de l'Isle de Rhé, sans luy en avoir rien dict.

La Quatreiesme, que le dict Sieur Cardinal a manqué à tout ce qu'il avoit promis, & qu'il les avoit voulu ruiner, en essayant de les separer; Il dict encore, que l'on ne communiquoit les choses à Monsieur que par maniere d'acquit.

Le 25. Fevrier on a eü advis pour certain, que

que l'Ambassadeur d'Espagne vouloit donner quarante mille livres presentement à Monsieur, & deux cens mille livres qu'on luy promettoit six sepmaines apres, pourveu qu'il mit de gens de Guerre à la campagne, & que son dessein estoit de faire entreprendre sur Aix, Ardes, & Toulon, & que Monsieur avoit envoyé par deux fois un Gentilhomme vers le dict Ambassadeur à cette fin.

Le premier Mars, Monsieur d'Harcourt mande au dict, que Monsieur d'Elbœuf ayant sçeu la sortie de Monsieur de la Court, avoit escrit une lettre au Roy, pour s'offrir en cette occasion à le servir, & que Madame d'Elbœuf sa femme avoit empesché qu'on la luy donnast.

Le Sieur Rezé Secretaire de Monsieur d'Elbœuf a confirmé la mesme chose à Monsieur le Sur-Intendant.

Le Nonce de Flandres escrit, qu'on remoye icy les quatre cens mille livres de lettres de change, pour fomentier les divisions du Royaume.

Le dernier Fevrier, l'homme habillé de grand de Monsieur, vit le Renard, il le pressa de luy faire donner de l'argent, à quoy le Renard se monstra plus froid qu'il n'avoit fait le mercredy auparavant, selon que rapporte le certain, ne croyant pas qu'il eut grand avantage à donner.

La Marquise de Mony a dict à Nogen

le 26. ou 30. Mars, que le jour que Monsieur sortit de la court, elle estoit chez la Princesse de Conty, ou estoit Madame d'Ornano, qui dict, parlant de la dicte sortie; Je gage que Monsieur n'aura pas le cœur de publier qu'il est sorti, à cause du traictement qu'on faict à la Reyne sa Mere; La Princesse de Conty dict, si fera, que je croy: Puis dict à Madame d'Ornano, il le fera, j'en suis assurée, & je vous dis, que la Reyne sçavoit bien sa sortie.

Sainct Dissico a dict, que le Marquis de Malauze estoit allé lever des troupes pour Monsieur, qu'il luy avoit dict, & voulu envoyer Sainct Dissico en Dauphiné, & en Languedoc, pour desboucher Monsieur de Montbrun.

Le dict Sieur de Sainct Dissico dict, que Monfigot estant icy, luy dict, qu'il allast trouver le Marquis de Maulause, & fit ce qu'il luy diroit.

Chouppes a dict, qu'estant passé par Orleans, Monsieur de Bonnaves luy avoit dict, qu'il failloit que Monsieur perit, ou qu'il fit perir le Cardinal.

Le Marquis de la Caze retourna en Poitou, pour lever des troupes pour Monsieur.

Monsieur de Bellegarde a escrit le 26. Fevrier au Roy, en creance sur un Gentilhomme.

me, qui a dict, que Monsieur avoit envoyé vers luy, pour luy dire le subject de la sortie de la court, & l'interessier en cette affaire pour la communication qu'il luy en donne & craignant qu'il aille en Bourgongne, l'envoye sçavoir du Roy, comment il luy plaist qu'il se comporte en tant dans son gouvernement.

Moulins Commissaire de l'Artillerie, arrivé le 7. Mars à Aigrevulle, rapporte, qu'il trouva le 12. à Lion Monsieur d'Ornano, qui alloit de la part de Monsieur en Piedmont.

Que le Comte Scarnafis a passé en Savoye avec un passeport du Marechal de la Force, pour aller en Angleterre, mais que Monsieur du Nallier a descouvert, qu'au lieu d'y aller, il s'en va tout droict en Lorraine, de là en Flandres, & de là en Angleterre.

Moriniere escrit de Bruxelles, que lon envoye quatre cens mille livres à Mirabel.

La Grange aux Ormes a depesché son frere à Nancy en poste, pour dire qu'il eut Mardy huit jours, qu'un Gentilhomme de la part de Monsieur arriva à Nancy, ou apres avoir entretenu long temps Monsieur de Lorraine, le dict Sieur Duc envoya faire une reveüe de toutes les escuries de Nancy, pour voir combien on y pourroit loger de chevaux, & de plus envoya huit coureurs de relais à Dornay, lieu plus proche du costé de la frontiere
de

de Bourgogne , il conjecture par là avec grande apparence , qu'on se preparoit à recevoir Monsieur à Nancy de le jour du Careme prenant.

Il dict , que Monsieur de Lorraine pense mieux faire ses affaires , quand il aura en ses Estats la personne de Monsieur.

Monsieur a dict à Marcheville, qu'il estoit allé prendre congé de luy à Orleans , d'ou il retourna le 14. Mars, & que le Cardinal le faisoit sortir de sa maison , mais qu'il perdrait la vie , ou le feroit sortir honteusement hors du Royaume,

Il luy dict encore, que de Nantes on le vouloit perdre , & qu'on l'avoit fait accuser par Louvigny d'attenter à la personne du Roy, & il est vray que Monsieur le Cardinal accusa le Roy de ne faire chastier Louvigny, pour avoir inventé meschamment ce qu'il avoit mis en avant sur cela.

Il luy dict, que s'il venoit à la court, ou que lon peut attraper , on le feroit emprisonner.

Il luy dict , qu'on avoit fait revenir Madame de Chevreuse , pour donner plus de moyen à la Reyne , de faire un enfant ; *Pensée Diabolique* ; Plusieurs autres des gens de Monsieur dirent la chose expressement, que Monsieur n'avoit fait que toucher en passant.

La deposition de Monsieur de Courtenay a beaucoup de rapport à ce qu'a dict Marcheville, & va au de là.

Rames a esté envoyé en Flandres par Monsieur.

Delphin a esté envoyé en la Franche Comté, & à Besançon.

Monsieur de la Chasse Armeurier, a adverti le Roy, qu'aussi tost que Monsieur fut parti de Paris, il fit faire marché par son Porte-arquebuse avec luy, pour armer quatre mille hommes de pied, & cent chevaux, & pour cent mousquetaires, qu'il delivrera à l'heure mesme.

Monsieur de Vardes a donné advis, qu'un païsan de Marolles, village du Pais Bas, qui a servi le Renard, & en est sorti, pour avoir tué un homme, a dict à un Gentilhomme voisin de la Chappelle, que le Renard le mettoit toute la nuit en garde à la porte de sa maison, pour recevoir des personnes de toutes conditions, aucuns desquels en sortoyent quelque fois des sacs plains de pistoles, & que le temps, auquel ils avoyent accoustumé de les voir, estoit lors qu'il arrivoit quelque guerre en France, & hors d'icelle; Le dict païsan est maintenant retourné chez le dict Renard, à qui il sert de cocher.

Monsieur d'Allincourt estant venu à la
court

court a dict à Monsieur le Cardinal & Garde des sceaux sepurement, ce qui s'ensuit.

Que Monsieur de Bellegarde luy avoit envoyé un Gentilhomme expres à Lion vers Carefme prenant, qui luy avoit apporté un billet, escrit de la main du dict Sieur de Bellegarde, qui portoit, qu'il se donnast bien garde de venir à la court, mais qu'il demeurast à son gouvernement, qu'il l'y verroit bien tost en personne, & en droit d'avantage.

Il luy mandoit de bouche en general le mescontentement de la court, & le prioit de brusler ce billet, qu'il avoit gardé.

Le Certain a dict le 24. Avril, que le Renard avoit reçu lettre de change de son Maistre, avec ordre de delivrer à Monsieur quatre vingt, ou cent mille livres, selon qu'il jugeroit à propos, & les affaires le requeroient.

Le 27. du dict mois, le Renard parlant au Cardinal, luy a dict, que Lopes estoit bien en peine, de sçavoir pourquoy on luy avoit envoyé une lettre de change de cent mille livres, qu'il avoit reçeüe par Anvers, mais que c'estoit que son Maistre luy en devoit quarante mille, & luy commandoit d'en donner trente mille au Marquis d'Aiguebonne, vingt mille à un Secretaire, qui est en Flandres, en quoy la menterie est entierement averée, puis qu'il ne faudroit point envoyer d'Anvers de l'argent, pour donner à des gens qui sont en Flandres.

Les Banquiers d'Anvers ont depuis adverti Lopes, qu'ils luy avoyent remis les dictes cent milles livres en grand secret.

Environ le 26. Janvier, Ville estant chez Mirabel, & parlant ensemble des affaires du temps, Mirabel dict à Ville; Pourquoi Monsieur iroit il en Lorraine, quel subject a il de craindre, estant bien avec la Reyne sa Mere? Ce qui montre qu'ils parloyent de la sortie de Monsieur de la court, & examinoyent, s'il devoit sortir du Royaume.

Montaigu dict à Monbar le 23. Mars, & à Monsieur le Cardinal, qu'asseurement avec le credit qu'il avoit en Angleterre & vers le Duc de Lorraine, joint au pouvoir absolu qu'avoit Madame de Chevreuse, ils ruïneroient absolument tous les desseins de Monsieur en Lorraine.

Il dict, que Madame de Chevreuse est fort mal-contente de Monsieur, parce qu'il luy avoit promis & juré, ne se racommoder jamais avec le Cardinal, sans qu'elle revint à la court, & qu'en cela il n'avoit pas tenu grand compte d'elle.

Le Sieur de Ville Bourbonne est arrivé à Paris au commencement de Decembre, on estime que ce n'est pas sans dessein de broüiller la court, par les ordres du Duc de Lorraine, tant qu'il pourra.

Monsieur de Barrault escrit du 13. Janvier,

vier, qu'on envoie deux cens mille ducats en grande diligence en Lorraine par le moyen de Barthelemy Spinola, au quel on a fort recommandé le payement de cette partie. Il mande qu'il croit que c'est pour le faire persister en la rebellion contre le Roy.

Monsieur Mazarin dict à Monsieur le Cardinal le premier Fevrier en presence du Sieur d'Hemery, qu'il failloit prendre garde à ce que l'Espagne faisoit, par ce qu'il avoit veu, que lors que le Roy fut à Suze, Don Gonzales de Cordova avoit esté prest de faire une levée de cinquante mille escus dans le Milanois, pour donner à Monsieur, & luy a dict le mesme jour, ce qu'il affirma par plusieurs sermens, que Monsieur de Lorraine avoit fait tout ce qu'il avoit peu auprès de l'Empereur, pour empescher la paix, & y avoit travaillé plus que personne, & qu'il tenoit pour assuré, que si jamais la France avoit la paix, elle luy donneroit bien de la peine, & l'en feroit bien ressentir.

Le dict Sieur Mazarin dict à Monsieur le Cardinal; le premier ou second Fevrier, voyant Monsieur parti de la court, que le Marquis de Mirabel luy avoit dict quelques jours auparavant, le Cardinal pense que cette affaire (parlant de la broüillerie que son mal-heur luy cause avec la Reyne) soit finie, mais il se trompe, & verra le contraire.

Depuis, le dict Sieur Mazatin visitant le dict Sieur de Mirabel le 3. ou 4. Fevrier, luy dict, vous m'aviez bien dict que l'affaire n'estoit pas finie, j'ay veu par experience comme vous estiez intelligent aux affaires de France.

Le Marquis reçeut à grand compliment le souvenir qu'il avoit dict auparavant, & y adjousta, *El Cardinal es de tal manera ensobervecido de los buenos successos que aende el Rey su Señor, que no se puede mas sufrir*, & se resioiit fort de ce que Monsieur avoit faiët, & se declarer ennemi du Cardinal, & demeurer à la court, que d'aller à Orleans.

La Moriniere escrit du 9. Fevrier, que ceux de Flandres ont eü une extreme joye de la retraicte de Monsieur, & qu'ils disent, qu'en fin le Cardinal sera contrainët de ceder à Korage.

Il escrit le mesme jour, qu'on envoie de Bruxelles au Marquis de Mirabel cent mille escus, & adjouste, que ce n'est pas pour employer en œuvres piës.

Le 19. Mars, le Renard dict au jeu de cartes, qu'il luy feroit donner dans sa maison, ou celle du Secretaire de la tante du Renard, dix mille escus, avec lesquels le dict jeu de cartes pretendoit, que son Maistre pouvoit lever deux ou trois mille chevaux.

Le Renard dict de plus au dict jeu de cartes, qu'il avoit de lettres de creance de cinquante mille escus, pour parfaire les soixante mille qu'il luy avoit promis, mais avoit ordre de son Maistre, de ne les deslivrer qu'apres que celuy du jeu de cartes auroit faict paroistre quelque bon commencement.

Messieurs de Baugy, Barraut, & Davaux, & le Sieur de la Moriniere ont escrit plusieurs fois depuis la rupture de la Reyne & la retraicte de Monsieur, que les Espagnols faisoient un grand fondement sur les Cabales & broüillerie de la Court, & qu'il sembloit que cela leur donnoit lieu de se porter à la continuation de la guerre d'Italie.

De Piedmont on escrit à Monsieur de Saint Chaumont du 20. & 23. Janvier, que les Espagnols se promettent une grande revolution en France; ce qu'il a faict sçavoir à la court.

Monsieur le Duc de Savoye dict à Monsieur d'Hemery, qu'il croyoit les Espagnols liez & obligez à ne point faire la paix d'Italie, comme ils y travailloyent lentement, pour avoir plus de lieu de favoriser les broüilleries de la court.

Monsieur le President de Bellievre fut d'avis, qu'on fit seoir le Gentilhomme, qui porta le Manifeste de Monsieur au Parlement, sur le banc ou lon faict seoir la Noblesse, ce que le premier President ne voulut pas souffrir.

Depuis, il opina que lon n'envoyat pas au Roy ce Gentilhomme avec ce Manifeste, ce qui se passa contre son advis.

Monsieur de Savoye advertit Messieurs les Ambassadeurs, de ce que Monsieur feroit, leur disant, qu'il sortiroit du Royaume avec Messieurs d'Elbœuf & de Bellegarde, que Monsieur de Bellegarde avoit part asseurement aux brouilleries de France.

Chamblay, qui est arrivé à Paris le 2. Juillet, diét, que les levées qui se faisoient, sont fort relanties, que l'Empereur n'a point donné au Prince de Falsebourg, l'argent qu'il luy avoit promis,

Il diét encore, que Monsieur de Vaudemont & la Princesse de Falsebourg sollicitent fort le mariage de Monsieur avec la Princesse Marguerite, & que Monsieur de Lorraine le recule autant qu'il peut, ne l'approuvant pas trop, craignant de desplaire au Roy, & d'attirer sa puissance en ses Estats.

Camremy a veu Madame de Falsebourg sans commission, qui luy a proposé de faire l'accommodement de Monsieur avec le Roy, moyenant le gouvernement de l'Isle de France, de Soissons, Couffy, Chauny, & Laon.

Monsieur demande aussi Montpellier outre ce que dessus.

Couvronges a esté envoyé le 14. Juillet de
la

la part de Monsieur de Lorraine, pour faire trouver bon que le dict Sieur Duc de Lorraine prene la qualité de General des armées de l'Empereur au de ça du Rhin, & que sous ce tiltre il puisse lever dix ou douze mille homme de pied.

Ce dessein va pour donner subject de s'armer, sans donner ombrage au Roy, ny subject de l'attaquer, commandant les troupes de l'Empereur, il pourroit arriver divers inconveniens de cette proposition: car Monsieur auroit des forces pour entreprendre ce que bon luy sembleroit contre le Roy & l'Estat.

Estans armés l'un & l'autre, ils seroyent un mariage, s'il arrivoit une maladie au Roy, qui luy seroit desagreable, ils entreroient avec armes, on estime qu'il vaut mieux que le Roy responde franchement à Monsieur de Lorraine, que s'il faiët cela, il l'obligera à armer puissamment, parce que Grands Princes prennent leur seureté dans leurs forces, & que si une fois il est armé de la force, il peut arriver beaucoup de choses, qui obligeront de part & d'autre à une rupture non volontaire, dont la suite seroit aussi mauvaise, que si elle avoit esté premeditée.

Que Monsieur de Lorraine estant Souverain, peut lever de troupes, si bon luy semble, que le Roy ne les peut pas empêcher, mais qu'il pourvoira aussi à ses affaires.

F Couvrouges s'est fait entendre, que si le Roy ne consentoit au mariage de Monsieur avec la Princesse Marguerite, que Monsieur de Lorraine ne le souffriroit pas.

Sur quoy le Roy a clairement respondu, qu'il ne le pouvoit approuver, bien loing d'y consentir.

Le Roy parlant du conseil, qu'il prit pour ce regard, dict à tout le monde, que la nécessité des affaires ne luy pouvoit permettre d'en prendre d'autre.

Qu'il y a pres d'un an depuis le voyage de Troyes, principalement qu'on fait ouvertement des Cabales pour troubler les affaires au dedans & au dehors du Royaume, que celles d'Italie ont esté au hazard d'un succes mauvais, & par telles menées.

Durant sa maladie, elles ont esté tres-grandes à Lion & à Paris, qu'il n'y a personne quasi de ses domestiques, qu'on n'aye voulu pratiquer.

Que le Roy d'Espagne sçavoit toutes ces menées, & en attendoit l'evenement, il y a plus d'un an, que toutes les depesches des Ambassadeurs en sont pleines, & advertissent qu'on donne de sa part de l'argent dans le Royaume à beaucoup de gens.

Qu'on a pris des Couriers, par les depesches desquels lon voit qu'on a desia des levées en quantité, pour faire la guerre au Roy.

Qu'on

Qu'on fait courre des mauvais bruits de sa santé, pour desbaucher plus aisement les esprits.

Qu'on a tasché de faire resister Verdun contre le Roy.

Qu'on a envoyé à Saint Dizier, au mesme temps que le Roy y a mis ordre, pour la mesme chose.

Que la Reyne Mere persistant en son mescontentement, il a bien cogneu, qu'il y avoit d'autres desseins contre son service & son Estat.

Que la sortie de Monsieur, & la deslivrance de ses pierreries, pour luy faire trouver de l'argent dessus, l'a bien justifié.

Que depuis elle n'a jamais voulu s'accommoder.

Quelle n'a jamais voulu concourir aux remedes qu'il failloit apporter aux affaires d'Estat.

Declare en suite, qu'elle ne vouloit point entrer au Conseil pour authoriser ce qu'on vouloit faire.

Que voyant cela, le Roy a jugé ne pouvoir agir autrement vers elle, qu'en ce qui s'est passé à Compiègne, & que si elle ne vouloit pas que sa presence y fut utile à la court, il ne se pouvoit, qu'elle ne luy fut prejudicia-

ble; veu que paroissant mescontente, elle don-
neroit, quand elle ne voudroit pas, hardieffe &
liberté à beaucoup de gens de se dire tels.

Qu'il ne s'est peu apporter un remede plus
doux à un tel mal, que d'en dissiper la cau-
se, en separant les autheurs au lieu de les
chastier.

Separation

de la

R E Y N E M E R E,

D V R O Y.

MONTAIGU estant arrivé à
Mombar le 5. Mars, apres avoir sçeu
tout ce qui se passoit à Compeigne,
diët ouvertement, que la Reyne pouvoit faire
sur le subject de la Reyne sa Mere ce qu'il
avoit fait, que si on eut agi d'autre sorte,
on s'exposoit à une perte certaine, que des
qu'ils avoit sçeu que Monsieur estoit sorti de
la court, il avoit diët en Angleterre, que la Rey-
ne ne pouvoit durer dans le conseil du Roy.

Il diët que la Reyne d'Angleterre avoit eü
beaucoup de desplaisir de son esloignement
d'aupres du Roy, mais pourtant qu'il estoit
vray, qu'elle l'avoit sçeu le matin, & auroit
dansé un balet à neuf heures du soir.

Il a dict à Monsieur le Cardinal, qu'il ne devoit avoir qu'un desplaisir en cette affaire, qui est de n'avoir peu empescher la Reyne, d'avoir faict la faute qu'elle a faicte, qui a donné subject de son esloignement, mais qu'estant faicte, il devoit se consoler, & qu'il avoit agi, n'ayant peu empescher la chose d'arriver comme il devoit, & estoit obligé pour l'interest de l'estat.

Le Cardinal de Bagne écrit d'Italie au Sieur Priandy, qu'il avoit appris ce qui s'estoit passé en la separation de la Reyne Mere à Compeigne, en quoy il ne pouvoit qu'il ne luy dict, que la conduite qu'on avoit prise, estoit approuvée en Italie, supposé que ce qui estoit arrivé, fut nécessaire à l'Estat, & la prie de dire au Cardinal, qu'il ne perdit pas courage.

Le Cardinal Barberin a écrit à Monsieur le Nonce, qui l'a dict à Monsieur le Cardinal les Festes de Pasques, qu'il assistat & favorisat aupres du Roy le dict Sieur Cardinal en tout ce qu'il pourroit aux affaires qui se presentoyent de la Reyne Mere & de Monsieur, & luy a mandé beaucoup de choses de ce qu'il jugeoit de l'humeur de la Reyne. Et pour toutes conclusions, qu'aussi tost qu'il auroit sceu que Monsieur estoit sorti de la court, il a jugé, que cette affaire ne se termineroit pas tout à faict, jusques à tant qu'elle fut envoyée au lieu de son Douaire, ou en Italie : ce qu'on remarque pour faire voir, que tout ce qui se faict en France, est au dessous des pensées des estrangers.

Le

Le 14. May, Ga dict au Cardinal, que la Reyne ne demeureroit à Compeigne, parce qu'il estoit advantageous qu'on creut au dedans & au dehors, qu'elle y estoit prisonniere.

Le Sieur de Quarets est arrivé à Fontenebleau le 6. May, & a rapporté une lettre de compliment, & a parlé au Roy, en sorte que sa Majesté a recogneu clairement, qu'il affectoit fort par son discours, de faire cognoistre que la Reyne estoit prisonniere: à quoy sa Majesté a fort bien reparti, tesmoignant tres-mauvais ce dessein, dont il n'avoit eü, & n'auroit jamais la pensée.

Le 11. May, le Marquis de Mirabel demanda audience au Roy, & luy dict, avoir en charge du Roy d'Espagne, de luy parler en faveur de la Reyne Mere, & en suite luy demanda permission de l'aller trouver à Compeigne.

Le Roy luy refusa la dicte permission, & sur ce que l'Ambassadeur se trouva extrêmement surpris & estonné, il luy dict, qu'il sembloit par là, que la Reyne fut prisonniere; Le Roy luy dict, qu'il n'y avoit que des marchands & des ignorans qui avoyent cette opinion, & qu'il trouvoit bien plus estrange, que le Roy d'Espagne se voulut mesler de cette affaire, & que les Roys & Princes estrangers ne doivent pas prendre cognoissance de pareilles choses; Qu'autrefois les Ambassadeurs du Roy Charles IX. avoyent demandé permission de voir la Reyne Elisabeth, fille de France, qu'on leur avoit refusé, qu'il ne parloit point de

ce qui estoit arrivé en suite contre toute justice, & qu'il luy suffisoit de dire, qu'il n'avoit nul subject de trouver estrange la responce qu'il luy faisoit pour ce regard.

La Reyne luy refusa cette permission, parce que la Reyne Mere mesme luy avoit dict, que l'Ambassadeur sçavoit tout ce qu'elle avoit faict pour la ruine du Cardinal à la court.

Le dict Ambassadeur tesmoigna au Roy, & en suite à tant d'autres personnes, le desplair qu'il avoit de ce refus, qu'il estoit sur le point d'en faire une plainte publique au Nonce & autres Ambassadeurs, mais qu'en fin il estoit retenu par les persuasions de son Secretaire, qui en cela paroissoit plus sage que luy.

Le mesme jour que le Roy luy a refusé d'aller à Compiègne, il l'a permis a l'Agent de Florence, & à un Maistre d'Hostel de la Duchesse Douairiere de Lorraine.

Le 15. May, on a eü avis de Compeigne, que la Reyne y estoit assez mal gardée.

Qu'il vient toutes les nuits des gens luy donner des avis, qui prennent de chevaux frais pour s'en retourner.

Qu'elle est asseurée de gens qui seront prests à monter à cheval quand elle voudra.

Que le Marquis de Sourdeac a faict faire un Carosse de telle sorte, qu'on y peut met-
tre

tre des pierreries & de l'argent, fans qu'on s'en apperçoive.

Le 18. May, le Baron de Mailly vint advertir, que par deux fois Fabrony avoit passé par Corbie avant en Flandres, & qu'il avoit esté deux jours à chaque voyage, sans sçavoir particulièrement le lieu ou il alloit, ny à quel dessein.

Le 21. du dict mois, Monsieur Daluin a donné advis, qu'un qui avoit esté son page, & demeuré auprès de Noyon, l'a adverti, que la Reyne Mere faisoit faire plusieurs voyages par un de ses gardes, nommé Braquemont, vers Nantovillet & Baradas, sans qu'on en sçeut le subject.

De Rion a dict le 25. May à Monsieur le Cardinal, que Mesmin qui estoit aux Grisons, a escrit à son frere qui est à Orleans, sur ce que son dict frere luy avoit mandé, que le Mareschal d'Estree fut auprès de la Reyne Mere, en cette conjecture qu'il ne failloit pas s'en mettre en peine, & qu'il estoit bien avec elle, qu'il luy a mande encore par une seconde lettre, que la Reyne apprehende grandement, qu'on luy donne Monsieur de Saint Chaumont, au lieu du Mareschal d'Estree, & quoy que le Mareschal fit semblant de s'en vouloir venir, il estoit fort aise d'estre là, estant amoureux d'une des filles de la Reyne. Le dict Rion dict, que le dict Mesmin a montré les lettres de son frere à un nommé Bourgognade, à Monsieur le Cardinal.

Le

Le 7. Juin , de Rion a mené le Bourgonnade à Monsieur le Cardinal , auquel il a advoüé, avoir reçu deux lettres de Mesmin, qui portoyent , que le Mareschal d'Estree estoit fort bien avec la Reyne, & qu'elle avoit peur de le perdre.

Sainct Brisson a dict au Roy , comme un jour, devant que sa Majesté sceut le bruit, que lon fit courir de l'evasion de la Reyne Mere de Compeigne, Sourdeac l'estoit allé esveiller à cinq heures du matin, pour luy dire, que cette nouvelle estoit veritable, & en tesmoignoit une extreme joye.

Monsieur d'Aumont a dict au Roy, que Sourdeac avoit donné cette nouvelle à sa femme, comme chose tres-assurée, le jour du Sacre de Monsieur l'Evesque de Basas.

Sainct Brisson a dict , que Coldore estoit present, quand le dict Sourdeac le dict à Madame de Nemours.

Monsieur de Bourges Fremiot a dict à Monsieur le Cardinal, que le jour du Sacre de Monsieur l'Evesque de Basas , le dict Sourdeac disoit librement cette nouvelle, comme chose assurée.

Monsieur de Chevreuse a dict au Roy, que Sourdeac estoit celuy, de qui cette nouvelle venoit.

Le Conseiller Bergos a escrit à Monsieur

sieur le Cardinal, que le dict Sourdeac estoit l'origine de cette nouvelle.

Cest de luy que Madame de Guise l'a appris, & l'escrivit en suite à son mary, que qu'elle ne l'aye pas voulu accuser : Cette nouvelle fut apportée à la court par un courier de Madame de Guise, nommé Poisson, que elle envoyoit à son mary en diligence, pour le luy apporter.

Le Sieur Sergent Major de Compeigne escrivit à Monsieur de Saint Chaumont le 15. Juin, que le matin du jour precedent arriva un courier, qu'il escrit estre à Monsieur d'Argouges, lequel fut renvoyé aussi tost. Il causa une grande allarme : Surquoy la Reyne tint conseil par trois fois, & estans entre les principaux chefs des officiers, ils dirent que Monsieur de Schomberg, Monsieur d'Estree & le Marquis de Brezé venoyent, qu'ils croyoyent que c'estoit pour enlever la Reyne avec douze cens chevaux.

Son Escuyer nommé d'Aligny dict à l'Escuyer, qu'un chacun se tint prest, ce que la Reyne a trouvé fort mauvais. Elle semble vouloir continuer là, de ne bouger de là, quoy qu'il l'on puisse faire, tous les siens à ce qu'on dict estans armez de Pistollets, & ayant couché outre ses gardes au Chasteau quantité de soldats.

Six jours devant que l'esmeutte arriva à Paris, pour le subject de Briais, arriva la

ontaine, huissier de la Reyne, & dit en un cabinet en presence d'un domestique du Chevalier du Guet, qu'il ne cognoissoit point; vostre Maistresse est tres-mal traictée, mais sans six jours le peuple s'esmouvera.

Sainctot parla à l'Hostel Dieu, lors que l'esmeutte arriva, fort judicieusement en presence du Prevost des marchands, qui l'a dict à Monsieur le Cardinal. Il exhortoit ouvertement, & n'abandonnoit pas le peuple, disant que les Bourgeois ne doibvent pas s'armer contre luy.

Madame de Bouillon la Marsch a mandé à Monsieur le Cardinal, que S^{re} nelle le medecin luy avoit dict, que le Pere Suffren n'estoit plus tant pour Monsieur, comme il avoit paru.

Le Pere Narnoux a dict, que le dict Pere Suffren tesmoigne estre fasché du serment que le Chesne a fait à Calory, de ne rien celer de ce qu'on luy dira.

Monsieur de Barault a envoyé son Secretaire, pour advertir, que Don Gaspar de Colvos venoit d'Espagne, en intention de faire sortir de Compiegne la Reyne, pour la faire passer en Espagne.

Chapitre

de Monsieur

D E G U I S E.

MONSIEUR le Prince dict à Monsiuer le Cardinal, que Madame de Guise luy avoit tesmoigné desirer, que Monsieur son mary s'accordat avec Monsieur le Cardinal, touchant l'Admirauté, & qu'elle luy en avoit fort parlé, & qu'il luy avoit respondu, qu'il avoit ouï dire au dict Sieur Cardinal, que s'il se mettoit à des conditions raisonnables, il ne refuseroit pas d'entrer en bon accord, pourveu qu'il nes'y traitât que du droict d'Admirauté, & non de changer son gouvernement de Prouence,

Le dict Sieur Prince a dict au dict Sieur Cardinal, que Madame de Guise luy avoit demandé conseil, si elle devoit oster son fils aisné de la court, l'envoyant en Prouence avec Monsieur son Pere, ou à Reims avec ses freres, ce qui tesmoigne ou crainte, ou dessein de Brouïlleries; mais le dict Sieur Prince dict avoir creu luy devoir conseiller de le laisser à la court.

Le dict Sieur Cardinal luy a dict, qu'il avoit bien faiët de la conseiller de le laisser à la court, parce qu'outrement elle donneroit subject de croire qu'il y auroit quelque dessein.

Le

Le 17. Decembre, Monsieur de Mommo-
 rency a dict à Monsieur le Cardinal, qu'ayant
 veu ce qu'il luy estoit arrivé à la court, il en-
 voya un Huguenot, creature de Monsieur
 de Rohan, à Marseille, pour de luy mesme
 sonder Monsieur de Guise, & voir si sur le
 subject de ces remuëurs de Prouvence, & de
 ce qui estoit arrivé à la court, les Huguenots
 ne pourroyent rien faire. Cet homme s'ap-
 pelle Imbert, affidé de Monsieur de Rohan.
 Il dict à Monsieur de Guise, qu'il avoit char-
 ge sur ces occasions d'aller trouver Monsieur
 de Rohan.

Monsieur de Guise luy dict, qu'il n'y alloit
 point, que Monsieur de Rohan seroit là dans
 le 2. de ce mois, qu'il s'en retournera, en
 passant il a dict à deux ou trois des plus se-
 ditieux du peuple, qu'il luy nomma, qu'il
 s'agissent à l'accoustumée.

Perroquet a mandé, que le President Cario-
 let & le Chasteauneuf declarent, que c'est
 Monsieur de Guise qui leur a faict faire tout
 ce qui s'est faict en Prouvence.

Le Procureur des Estats & du pais, qui vint
 de Paris, dict quelque chose qui approchoit
 decela.

Le dire d'un certain Capucin est considera-
 ble en ce rencontre, il charge Monsieur de
 Guise de Crime de Leze Majesté & d'Estat.

Monsieur le Cardinal de Bagne a escrit à
 Ezc-

Ezechiely, pour dire à Monsieur le Cardinal qu'estant à Avignon, Monsieur de Guise luy a envoyé un Gentilhomme, pour le prier estant à Rome, de demander retraicte au Pape pour luy, au cas qu'il fut contrainct de sortir de France.

Monsieur le Prince a mandé à mesme temps sans rien sçavoir de cet advis, que la principale Citadelle, qu'eut Monsieur de Guise en Prouvence, estoit sa galere, qu'il tenoit tousiours preste pour s'en servir, s'il en avoit besoin.

Grand Pré a dict à Monsieur le Cardinal plusieurs discours, dont Monsieur de Guise l'a chargé vers luy, qu'il se tenoit extrêmement obligé au Cardinal de ce que le Roy estant en Bourgongne, il n'avoit pas porté sa Majesté à aller en Prouvence, ou l'on pouvoit perdre aisement.

Monsieur de Bazas luy en escrit en mesmes termes, mais plus expressement.

Messieurs de la Poterie & d'Aubry escrivent que faute d'avoir puni les meschans des seditions passées en Prouvence, elle est en mauvais estat, & qu'on est en danger de revoir de nouveaux troubles à la premiere occasion.

Le Gentilhomme de Monsieur de Saucourt a rapporté & signé le 8. Juillet, que Monsieur de Guise s'est voulu assurer de Baux, donnant cinquante mil francs au Roy

Luy, pour le corrompre, & qu'il luy a fait
re par sa femme, qu'il tint bon contre Sau-
out, qui l'a investi pour le Roy.

Fœlix diët, que toute l'esperance de Mon-
 sieur de Guise est, que Monsieur fera des re-
 nuemens en France, & que la Reyne tenant
 ferme de l'autre costé, le Roy sera contrainct
 d'abandonner le Cardinal.

Le diët **Fœlix** declare, que Monsieur de
 Guise diët, que comme il y a long temps que
 la Reyne a intelligence avec luy, & la Prou-
 vince pour faire le coup, qu'elle a fait con-
 tre le Cardinal.

Qu'il a esté long temps en esperance, que
 Monsieur espouseroit sa fille, & que la Rey-
 ne luy faisoit esperer en ce cas d'estre Conne-
 table.

Monsieur Servien escrit, que Monsieur de
 Savoye l'avoit adverti, que Don Philippes,
 qui est à Nice, luy avoit fait sçavoir, que
 Monsieur de Guise parlant pour s'en aller,
 avoit fort conféré avec quelques Espagnols,
 qui se sont trouvés secretement dans la coste.

Le Sieur Sabran escrit de Gennes, qu'Au-
 gustin Fiesques luy a diët la mesme chose.

Il faut voir le procez verbal de Dumas, &
 la deposition de l'homme qu'il a mené, ou il
 est parlé ouvertement d'un Monastere & de
 pension *pro quercu*.

Me-

Menées

Et

PRATIQUES

Sur les places & personnes.

LE procez verbal du Sieur du Chastellet, & les lettres de Monsieur le Prince, justifient que l'on a voulu gagner les Sieurs de Thianges, Momperou, Chenée, & autres, pour faire des levées contre sa Majesté.

Monsieur de Bellegarde a fait voir clairement au Sieur du Chastellet, & à ses propres yeux, la trahison du Sieur de Comarin, qui luy donna advis de se garder du dict Chastellet, & autres choses portées par le procez verbal.

L'homme adressé par Monsieur de Ransé, dict, que Monsieur frere du Roy a fait escrire la mesme chose à Monsieur de Crequy, pour le gagner.

Madame de Sauvebœuf du commencement de Juillet m'a dict de la part de son mary, que Pranget estoit allé en Limosin de la part de Monsieur, pour faire remuër toute la noblesse, qu'il parla à Monsieur de Pompadour, qui le refusa, & à Bonnevil Soudiere, & autres, qui l'ont accepté à certaines conditions adyantageuses.

Le

Le Comte de Novillan a donné aussi il y a quelque temps advis, que le Comte de la Roche-foucault agissoit mal du costé de Poutou, pour le service du Roy.

Cherzé en Juillet a donné le mesme advis.

Le Gentilhomme de Monsieur de Saucourt dict, que Monsieur de Guise l'a voulu asseurer, donnant cinquante mille escus.

Guichart rapporte quantité de menées, pour faire prendre les armes aux estrangers, & aux subjects du Roy.

Du 9. Juin.

Bes a dict qu'en Normandie Rare & quelques autres sollicitent force Noblesse, qu'ils visitent, pour les faire monter à cheval.

Medavi du dict jour rapporte, que la Haye & Puis prepare forces armes, & ses amis.

Monsieur le President de Grenoble mande, qu'il s'est fait une assemblée en Vivarets, ou est trouvé Monsieur de l'Estrange, & une grande partie de la Noblesse du pays, le Comte de Saint Romeze, qui est a Monsieur, & neveu du Marechal d'Ornano.

Le Sieur d'Antrevaux a esté sollicité de s'y trouver, ce qu'il n'a pas voulu faire, & en a estourné beaucoup de s'y trouver.

Le pretexte de la dicte assemblée est pour la suppression des Esleüs , & pour empêcher que les tailles ne se levent.

Vn Gentilhomme de Montpellier , nommé Sicotier du Pillon , a sollicité plusieurs personnes à prendre parti avec Monsieur.

Monsieur de la Lunete dict l'autre jour à Messieurs de la Chambre des comptes & des aides de Montpellier : He bien Messieurs, vous tesnoignez desirer que les Esleüs se, stabilissent en Languedoc , je suis bien aise de le sçavoir , & autres parolles semblables.

Le 18. Juillet 1631. le Mareschal de Schomberg a donné advis, qu'il avoit esté adverti , qu'il y avoit entreprise sur Angoulesme par ceux de la cabale de Monsieur , & que c'estoit le Baron d'Estifac , qui mesnageoit ce dessein par le moyen de ses amis , & que tous ceux qui travaillent pour lever de gens de guerre de ce quartier là , attendent que cette entreprise soit executée, pour monter à cheval.

Qu'il avoit envoyé au Sieur de Contades ordre du Roy , de faire sortir de la dicte ville le Sieur de Villantry , & quelques uns de ses parens, qui dependent entierement du dict Baron d'Estifac.

Le Sieur Heber dict le 12. d'Aoust, qu'il y a à Bruxelles un nommé d'Aguin, qui luy donne advis, que la Reyne Mere & Monsieur faisoient traictez avec Monsieur de Vendosme pour

pour l'attirer à leur parti, & que l'Evesque de Leon avoit refusé de conclurre cette affaire.

La Reyne Mere a envoyé la Louviere à Ardres, pour corrompre le Gouverneur, lequel a mandé au Roy, que le bruit couroit, qu'elle & Monsieur traitoient avec les Gouverneurs de Montreuil & de Boulogne.

Le Comte de la Noix advertit, que si on ne mettoit ordre à Monsieur de Valencé cette presente année, qui estoit recherché de la Reyne Mere & de Monsieur, il luy faudroit mettre l'année qui vient par necessité, & luy a faict proposition du Gouvernement de Bourbonnois, avec cent mille escus en recompense de Calais, à quoy il tesmoigna de ne vouloir entendre.

Chapitre

touchant

MONSIEUR LE COMTE.

Senetaire m'est venu advertir le sixiesme Decembre 1630. que Monsieur le Comte blasmoit fort Monsieur d'avoir abandonné la Reyne sa Mere, pour les interets du Cardinal par l'accommodement qui s'estoit menagé par l'entremise du President le Coigneux & de Piulaurens, qu'ils n'y avoient rien

perdu , ayant esté bien recompensés tant en charges qu'en argent.

Le dict Senetaire m'a aussi rapporté , que Monsieur le Comte parloit de moy quelque fois avec aigreur , & que le peu de bonne volonté qu'il me portoit , venoit de certaines gens de la court, qui l'approchoient, qu'il m'a nommés, qui l'entretenoient en cette humeur, & desquels j'auray occasion de m'en venger, pour la bonne volonté qu'ils me portent.

La Sœur de Senetaire, m'a fait donner avis en suite , que Madame la Comtesse souhaitoit fort que Monsieur son fils & moy puissions vivre en bonne amitié & intelligence , à quoy elle contribueroit beaucoup , & scavoit qu'il en estoit destourné de quelque endroit , mais qu'elle esperoit en venir about.

Le 12. Decembre , l'ay pris de Senetaire, que la Reyne Mere avoit fait parler par un des siens à Monsieur le Comte, de le conjurer de vouloir estre dans ses interets, ou du moins de ne luy estre point contraire , & ce qui luy faisoit d'autant plus desirer outre sa qualité, est, qu'il estoit l'ince d'honneur & de foy.

Le dict Senetaire assure , qu'il estoit esbranlé , & qu'il avoit toujours reconnu en luy beaucoup de respect pour la Reyne , & beaucoup d'affection pour la servir , mais que pourtant il agiroit en sorte sur son esprit, que cela ne prejudicieroit rien au desavantage de moy Cardinal.

Le

Le 20. Decembre de la mesme année, je fus adverti par la sœur de Senetaire, que Madame la Comtesse avoit inclination de m'honorer de son alliance, & que ce seroit un moyen, si son dessein pouvoit réussir, d'estre entierement assésuré de Monsieur son fils, que c'estoit chose à mesnager avec du temps, & qu'il failloit y travailler avec grande dextérité, à cause de l'humeur de Monsieur son fils, qui estoit aisée à cabrer, & qui avoit l'esprit soubçonneux. Je respondis à cela ce que je devois à un si grand honneur, & que je m'estimerois infiniment heureux que ma niepce y peult parvenir, pour estre allié d'un Prince du Sang, homme de foy & de parole, & qui me seroit amy jusques au bout une fois qui me l'auroit promis, mais que je doutois, que Monsieur le Comte estant d'un naturel hautain & fort glorieux, s'y deult porter, quoy que j'eusse Madame sa mere favorable à ce dessein, aussi bien que Senetaire & sa sœur, qui n'oblioiert rien pour cela, afin de trouver leur avantage, comme ils avoient fait dans cette maison, de laquelle ils tenoient leur bien & fortune.

Le 10. Janvier 1631. Madame la Comtesse me fit dire, qu'elle croyoit de la difficulté de l'affaire proposée, pour Monsieur son fils, à son grand regret, mais qu'elle ne perdoit pas d'esperance de la faire réussir avec le temps, que quand elle luy en avoit parlé, c'avoit esté sans faire aucun semblant de la desirer, & comme une chose en l'air, & qu'il ne luy avoit

respondu , sinon , Madame elle est Venfue
d'une personne de petite condition , & je fuis
d'une naiffance la plus relevée qu'on puiſſe
eſtre ; Madame la Comteſſe m'a faiët dire
outre cela , qu'il y avoit de gens ſuſpects,
qui l'approchoient, & qu'elle tafcheroit
d'y mettre ordre. Sinon , qu'il fail-
loit ſe ſervir de l'autho-
rité du Roy pour
cela.

P R O-



PROCES

DE

MESSIEURS

DE

CINQ-MARS

ET DE

THOU.

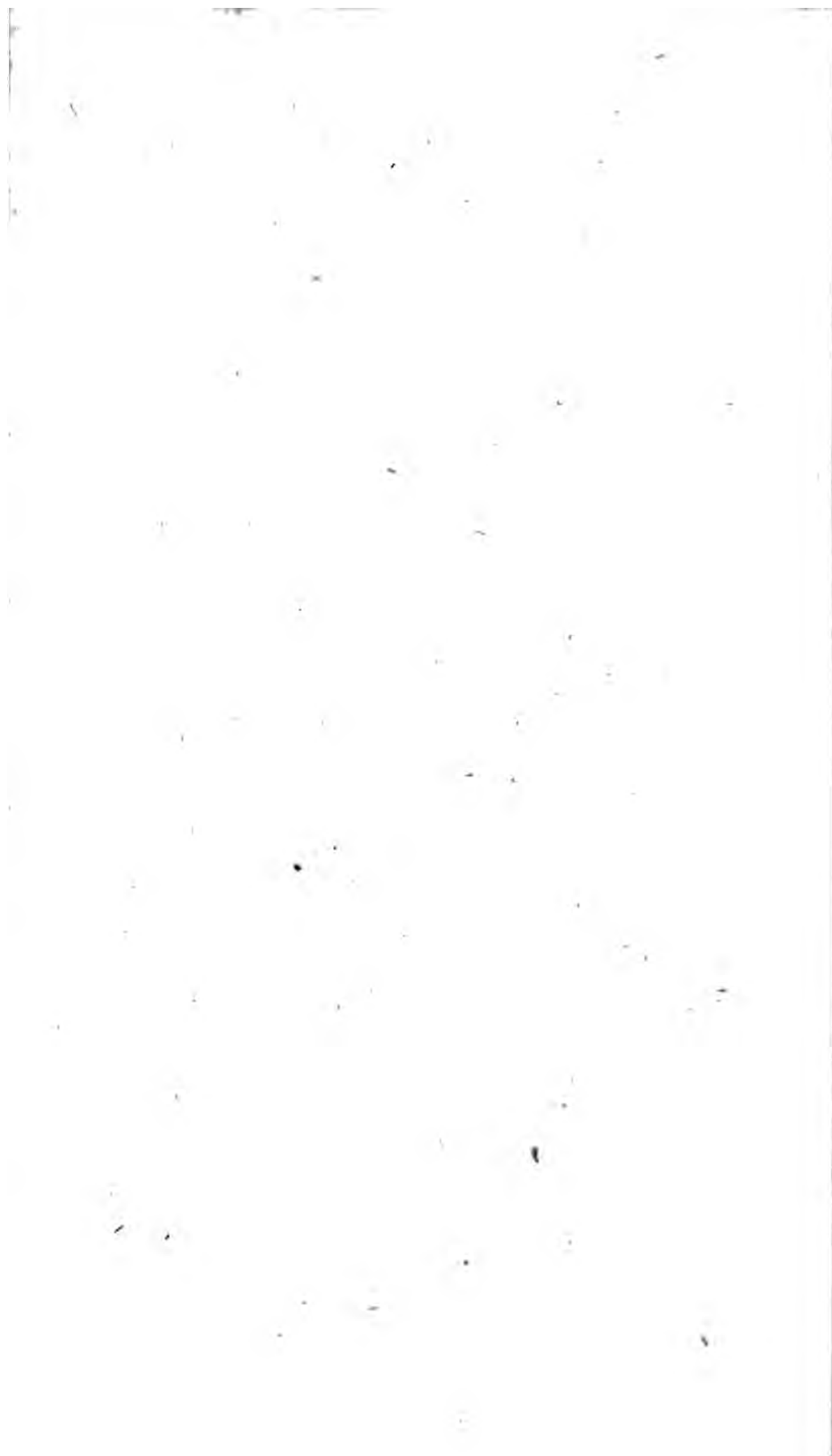
INSTRVICT

PAR

MONSIEUR

LE

CHANCELIER.



Advis

de

PAR LE ROY

Sur les deportemens de
Monsieur de

CINQ-MARS.

De Par le Roy.



Oz amés & feaux.

Le notable & visible
changement qu'a paru
depuis un an en la con-
duicte du Sieur de Cinq-
Mars nostre grand Es-
cuyer, nous fit resoudre
aussi tost que nous en apperceüsmes,
de prendre soigneusement garde à ses
actions, & à ses parolles, pour penetrer &
descouvrir quelle en pourroit estre la cau-
se. Pour cet effect nous resoulusmes

F v

de le

de le laisser agir & parler avec nous avec plus de liberté qu'auparavant. Par ce moyen nous descouvristmes qu'agissant selon son genie, il prenoit vn extreme plaisir à ravaler tous les bons succès qui nous arrivoient, relever les mauvais, & publier les nouvelles qui nous estoient desadvantageuses.

Nous descouvristmes, qu'une de ses principales fins estoit de blasmer les actions de nostre Cousin le Cardinal Duc de Richelieu, quoy que ses services & conseils ayent tousiours esté accompagnez de benedictions & de services, & de louer hardiment celles du Comte Duc d'Olivares, bien que sa conduicte aye tousiours esté tresmalheureuse.

Nous descouvristmes qu'il estoit favorable à tous ceux qui estoient en nostre disgrâce, & contraire à ceux qui nous servoient le mieux.

Il improuvoit continuellement ce que nous faisons de plus utile pour nostre estat, ce dont il nous rendit vn notable tesmoignage en la promotion des Sieurs de Guebrian & de la Motte aux charges de Mareschaux de France, laquelle luy fut insupportable.

Il entretenoit vne intelligence tresparticuliere avec quelque vns de la Religion
pre-

pretendüe Reformée, dont le principal estoit Chavagnac, mauvais esprit nourri dans les factions.

Il parloit d'ordinaire des choses les plus saintes avec vne grande impieté, qu'il estoit aisé à voir que Dieu n'estoit point dans son cœur.

Son imprudence, la legerete de sa langue, les divers Couriers qu'il envoyoit de toutes parts, & les pratiques ouvertes qu'il faisoit en nostre Armée, nous ayant donné subject d'entrer en soubçon de luy, l'interest de nostre estat, qui nous a toujours esté plus cher que nostre vie, nous obligea à nous asseurer de sa personne, & de celles de quelques vns de ses complices. Nostre resolution ne fut pas plus tost executée, que par la bouche des vns & des autres nous n'ayons eu cognoissance que le desreglement de ce mauvais esprit l'avoit porté à former vn parti en nostre Estat, que le Duc de Bouillon devoit donner entrée aux estrangers en ce Royaume par Sedan, que nostre trescher Frere le Duc d'Orleans devoit marcher à la teste, & que ce miserable esprit se devoit retirer avec eux, s'il pouvoit mieux servir ce parti, & ruiner nostre Cousin le Cardinal Duc de Richelieu, en demeurant aupres de nous.

Nous aprismes que le Roy d'Espagne devoit fournir à ce parti douze mille hommes de pied, & cinq mille chevaux.

Qu'il luy devoit donner quatre cens mille escus pour faire des levées en France, qu'il donnoit à nostre Frere six vingt mille escus de pension, & au Duc de Bouillon & au sieur de Cinq-Mars nostre Grand Escuyer à chacun quarante mille escus, & qu'en outre il devoit munir la place de Sedan, & en payer la garnison. Cette cognoissance nous fit resoudre de faire arrester le Duc de Bouillon, & avoir tellement l'œil aux deportemens de nostre Frere le Duc d'Orleans, qu'il ne nous peut faire le mal qu'il avoit projectté. Dieu benit tellement nos resolutions, que le Duc de Bouillon fut trouvé caché dans du foin ou il s'estoit mis, pour pouvoir en suite se retirer dans le Milanois.

Au mesme temps nostre dit Frere le Duc d'Orleans, pressé par sa conscience, & par le mauvais succès, qu'avoient eu ses desseins, nous envoya l'Abbé de la Riviere, pour nous dire en general, qu'il avoit failli, & avoit besoin de nostre Grace, sans specifier particulièrement en quoy. Nous respondismes, que bien qu'il deut estre las de nous offencer, & d'agir contre luy mesme, agissant contre nous &

contre

Contre l'Etat, nous ne voulions pas nous laisser d'user de nostre Clemence envers luy, & qu'en cette consideration nous desirions qu'il nous donnaft vne entiere & sincere confession de sa faute, vne declaration particuliere de ses complices, & de tous ses desseins & projects qui avoient esté faiçts, auquel cas il recevroit des effets de nostre bonté.

Nous aurons l'œil à sa conduite, & agirons avec luy selon que le bien de nostre Etat le requerra, sans toute-fois nous separer du bon naturel dont il a tousiours receu des preuves.

L'importance de cette affaire nous oblige de vous en donner advis, pour vous convier de rendre Graces à Dieu de l'assistance qu'il luy plaist nous departir, pour garentir ce Royaume des mauvais desseins, qui se font tant au dedans qu'au dehors, pour en troubler la posterité.

Au reste, les experiences que nous avons faiçtes de vostre fidelité en différentes occasions, faiçt que nous sommes tres-assurés, que si elle estoit capable d'accroissement, vous la redoubleriez en ces rencontres, ou la malice de ces mauvais esprits faiçt voir, que nos bonnes intentions ont besoin d'estre secondées.

Ce

Cependant nous vous asseurons, qu'il n'y a rien que nous ne voulions faire pour vostre avantage en toutes rencontres :

*Donné à Fontenebleau le sixiesme
d' Aoust. 1642.*

Signé L O Û I S,

Et plus bas

DE L O M E N I E.

Decla-

Declaration

De Monsieur le

DVC D'ORLEANS,

Faiçte devant Monsieur le

CHANCELIER,

& Messieurs les

COMMISSAIRES

Deputez par sa Majesté.

Ce Jourd'huy 29. d'Aoust. 1642.



Nous Pierre Seguier
Chevallier, Chancelier de
France, Garde des Seaux,
& nous Commissaires De-
putez par le Roy, nous
sommes transportez à Vil-
- franche en Beaujolois, ou estans, avons
çeu la deposition de Monsieur judicie-
ment faiçte par devant nous des faiçts
suivans.

1. Le

1. Le premier est, qu'il avoit esté sollicité par Monsieur de Cinq-Mars, de faire un parti pour perdre Monsieur le Cardinal, & que pour cet effect il failloit traiter avec Espagne, pour avoir secours d'argent & d'hommes. Adjousta, pour encourager luy Monsieur, qu'il failloit qu'il fit un parti, & qu'il se liaist tellement avec les Espagnols, qu'ils ne peussent faire la paix sans luy Monsieur & ceux de son parti, & que si Monsieur le Cardinal offroit des conditions, il les failloit refuser, quelles qu'elles fussent, & qu'il prendroit cependant occasion sur ce refus de dire au Roy; que luy Monsieur ny les Espagnols ne se vouloient fier à Monsieur le Cardinal, mais que si sa dicte Majesté vouloit faire des propositions par le dict Sieur le Grand, qu'elles seroient receües, & que luy Monsieur les escouteroit, & que cela seroit capable de donner plus grand credit à luy Monsieur, & au dict Sieur le Grand, voyant qu'ils auroient faict la paix, & que Monsieur le Cardinal ne l'auroit peu faire, & que cela donneroit à luy Sieur le Grand grande authorité dans les peuples.

2. En suite de ce discours, le dict Sieur le Grand proposa à luy Monsieur le Sieur de Fonterailles, pour aller en Espagne,
sur ce

ur ce que luy Monsieur avoit dict, qu'il n'avoit personne pour faire ce voyage; Dict en outre, qu'il donnoit temps à luy Monsieur pour penser à toutes les propositions qu'il luy faisoit, aussi bien cela n'estoit pas pressé, & qu'il falloit que tout fut resoulu avec Monsieur de Bouillon, auquel il n'en avoit point encore parlé, & qu'en cette occasion Monsieur de Thou serviroit bien pres le dict Sieur de Bouillon. Surquoy luy Monsieur ayant dict au dict Sieur le Grand qu'il ne vouloit pas que le dict Sieur de Thou fut dans les affaires, à cause qu'ayant beaucoup de parents & amis, il ne pourroit pas garder le secret, le dict Sieur le Grand dict, que pour l'affaire de Monsieur de Bouillon il ne pourroit pas empescher, que le dict Sieur de Thou n'en eut cognoissance, & que pour le traité d'Espagne, il n'en sçavoit rien, & qu'il n'y auroit que Fontenailles, luy, Monsieur, & Monsieur de Bouillon, qui le scauroient, & que mesmes luy Monsieur n'en devoit point parler au Comte d'Aubioux.

3. Se souvient Monsieur, qu'en une visite qu'il fit du dict Sieur le Grand à Versailles, il dict au dict Sieur le Grand, que Monsieur de Chavigny luy avoit proposé le voyage, & qu'il n'estoit point resou-

resoulu de ne le point faire, & que pour cet effect luy Monsieur vouloit prendre le parti de traicter avec Monsieur de Bouillon & Espagne, dont le dict Sieur le Grand luy avoit fait proposition. Sur quoy le dict Sieur le Grand dict, qu'il avoit parlé à Monsieur de Bouillon, pour mettre sa place entre les mains de luy Monsieur, pour en disposer, y mettre de gens, & en fin en faire comme si elle estoit sienne, dont Monsieur de Bouillon estoit quasi demeuré d'accord. Cependant puis que luy Monsieur trouvoit bon de traicter avec Espagne, qu'il dresserait le traicté & qu'il le monstreroit à Monsieur, dont il demeura d'accord, à condition que s'il trouvoit quelque chose à redire au traicté qu'il l'adjousteroit, & en suite en resolut le jour pour conferer avec le dict Sieur de Bouillon à Saint Germain, ou luy Monsieur l'attendit deux jours, sans qu'il y vint; Quoy voyant le dict Sieur le Grand, resolut avec luy Monsieur de voir le dict Sieur de Bouillon dans l'escuerie de luy Monsieur.

4. Le lendemain, qui estoit environ huit jours apres les Roys, les dicts Sieurs le Grand & de Bouillon vindrent aux dictes escuries, ainsi qu'il avoit esté arresté sur le minuit, & estoient accompagnez de
 Sieurs

Sieurs de Fonterailles & d'Aubioux, qui les guidoient, & alors Monsieur dict au Comte de Brion, que Fonterailles le devoit venir voir de la part de Monsieur le Grand, & qu'il ne vouloit pas estre veu. Alors le dict Comte de Brion commença à entrer en cognoissance de l'affaire en cette conference, ou estoient seulement luy Monsieur, les Sieurs le Grand & Bouillon, de sorte que luy Monsieur avoit des mescontentemens, qui estoient principalement, qu'il avoit soubçon qu'on le vouloit arrester dans le voyage, que lon le mesprisoit, que lon y tesmoignat des defiances en toutes occasions, qui luy faisoient croire, que lon le vouloit perdre. En fin le dict Sieur le Grand representa les mesmes raisons qu'il avoit dictes à luy Monsieur en une autre visite.

5. Apres ce discours, luy Monsieur fit des grandes offres & protestations d'amitié au dict Sieur de Bouillon, & luy Sieur de Bouillon offrit sa place, sa personne, & tout ce qui dependoit de luy, en suite de quoy le dict Sieur le Grand offrit Fonterailles pour negotier, & leut l'instruction qu'il devoit porter en Espagne, & un brouillon des deux lettres, que luy Monsieur devoit escrire au Roy d'Espagne & au Comte Duc, pour donner
creance

creance à Fonterailles. Pour faire le traité d'Espagne, lon adjousta quelques articles à l'instruction, & entre autres choses, le dict Sieur de Bouillon fit mettre, qu'il se failloit asseurer d'un poste, qui estoit proche de Sedan en toute cette entreveüe. Le dit Comte de Brion n'entra point dans le cabinet, mais en sortant ledit Sieur le Grand y fit un compliment, pour l'obliger par cette confiance.

6. En suite, luy Monsieur donna deux blancs signez à Fonterailles, dont il a parlé dans sa premiere declaration qu'il a envoyée au Roy, pour traiter avec le Roy d'Espagne & le Comte Duc; & se separant, luy Monsieur prit jour pour voir le dict Sieur le Grand à Chely à la fin du mois de Janvier, auquel temps ils eurent une grande conference eux deux seuls, & lors le dict Sieur le Grand luy dict, qu'il le convioit de venir à Lion pour l'appuyer, qu'il y avoit donné rendezvous au Mareschal de Schomberg, lequel il esperoit d'engager au service de luy Monsieur, & qu'en cette entreveüe ils confererent encore du traité d'Espagne, & de faire partir Fonterailles.

7. Depuis le partement du Roy, le dict Sieur de Bouillon visita luy Monsieur, & luy fit des grandes protestations de service.

8. Quel.

8. Quelque temps apres , luy Monsieur vit le Sieur de Thou allant à Sainct Germain à la chaffe , auquel il parla des liaisons , qu'il avoit avec les dicts Sieurs de Bouillon & le Grand contre Monsieur le Cardinal , & du credit qu'avoit le dict le Grand auprès du Roy , sur quoy le dict Sieur de Thou dict à luy Monsieur , que le dict Sieur le Grand estoit bien auprès du Roy , & qu'il sçavoit , que le dict Sieur de Bouillon avoit offert à luy Monsieur sa place de Sedan , pour se retirer, si besoin en estoit, & en disposer, comme il voudroit.

9. Monsieur dict , qu'il avoit veu cinq ou six fois auparavant le dict Sieur de Thou , & qu'il ne luy avoit parlé d'aucune affaire , & qu'en cette derniere veüe le dict Sieur de Thou luy dict , qu'il n'avoit osé entrer dans le discours de cette affaire , à cause que luy Monsieur ne luy en parloit pas , & ne s'en estoit ouvert avec luy , ce qui donna subject à luy Monsieur de croire , que le dict Sieur le Grand avoit dict quelque chose au dict Sieur de Thou , dont il ne vouloit pas que luy Monsieur eut cognoissance , & qu'il croyoit , que le dict Sieur de Thou ne luy en eut parlé , à cause que luy Monsieur avoit tesmoigné au dict Sieur le Grand,

Grand, qu'il ne desiroit, qu'il fut employé en cette affaire.

10. Declare Monsieur en suite, que le Sieur de Thou estoit allé trouver Monsieur de Beaufort de la part du Sieur le Grand, auquel il avoit proposé de se lier avec luy Sieur le Grand; Surquoy le dict Sieur de Beaufort fit response, qu'il ne dependoit point de luy, qu'il dependoit de son Pere, & demanda au dit Sieur de Thou, si luy Monsieur estoit de l'intelligence du dict Sieur le Grand; Surquoy ledict Sieur de Thou fit response, qu'il n'avoit charge de parler que de la part du dict Sieur le Grand, & que luy Monsieur devant estre bien tost à Blois, il pourroit sçavoir ses intentions.

11. Monsieur dict, qu'estant à Blois le dict Sieur Duc de Beaufort le vint voir, au quel luy Monsieur proposa de se mettre dans le parti, & qu'il seroit assisté des estrangers, qu'il avoit Sedan pour place de retraicte, & que les dicts Sieur de Bouillon & le Grand estoient du parti. Sur ce discours le dict Sieur de Beaufort dict, qu'il estoit serviteur de luy Monsieur, & qu'il dependoit de son Pere, qui ne pouvoit rien faire sans luy; En suite de quoy le dict Sieur de Beaufort luy fit quelques propositions, qui estoient d'all

La Cour, sans prendre aucun parti, a demeuré dans sa maison, & de n'aller point au voyage, attendant ce que le cela deviendroit.

12. Quelque temps après, luy Monsieur étant à Chambort, le Sieur Comte d'Aubioux le vint trouver de la part du dict Sieur le Grand, & luy dict, que Fonterailles estoit de retour d'Espagne, & qu'il avoit donné au dict Sieur le Grand le traicté conclud avec Espagne, avec les responses du Roy d'Espagne & du Comte Duc; que ledict Sieur le Grand l'avoit envoyé, pour apporter à luy Monsieur le dict traicté & les dictes responses.

13. Quand au voyage, que le dict Comte de Brion fit à la cour, pour demander permission au Roy de la part de luy Monsieur, pour aller aux eaux, ce n'estoit qu'un pretexte, pour avoir subject de faire visiter le dict Sieur le Grand, & sçavoir de luy l'estat des affaires, que le dict Sieur le Grand mandoit à luy Monsieur par le dict Sieur Comte de Brion.

14. Declare en outre Monsieur, que Fonterailles le vint trouver à Chambort de la part du dict Sieur le Grand huit jours avant l'Assension, pour luy donner avis, qu'il falloit se retirer; Sur quoy luy
Mon-

Monſieur manda au dit Sieur le Grand, quil n'y avoit rien à craindre tant que Monſieur le Cardinal ſeroit malade, ou abſent de la Court, & que luy Monſieur envoyeroit le Sieur Comte d'Aubioux vers Monſieur de Boüillon, pour avoir lettre de creance, pour ſe retirer à Sedan, & qu'en ſuite lon prendroit reſolution : Et de fait le dict Sieur Comte d'Aubioux rapporta les dictes lettres de creance.

15. Que depuis le dict Sieur le Grand envoya vers luy Monſieur de Boüillon, pour luy donner avis, qu'il eſtoit fort mal aupres du Roy.

16. Declare en outre Monſieur, qu'il avoit prié volontairement le Roy, de luy pardonner l'intelligence, qu'il avoit eüe avec le dict Sieur le Grand & de Boüillon, meſmes qu'il avoit eſcrit à Monſieur le Cardinal pour ce ſubject, ſans recognoiſtre neantmoins lors qu'il eut aucune intelligence avec Eſpagne, & qu'il a confeſſé depuis ingenuement, apres que le Roy luy eût mande qu'il eſtoit informé, qu'il avoit fait quelque choſe davantage, & qu'il luy pardonneroit ſa faute, en recognoiſſant librement la verité de tout ce quil avoit

17. Que

17. Que le dict Sieur le Grand luy avoit voulu donner des mauvaises impressions de Monsieur le Cardinal, des soubçons & des craintes, & que luy Monsieur a bien recognu, que ce n'estoit que des choses fauses, & des artifices, dont l'on s'estoit servi, pour l'engager à faire le traicté qu'il avoit fait.

18. Et apres que Monsieur le Duc d'Orleans a déclaré, ne sçavoir autre chose sur le subject de sa dicte declaration, luy avons fait faire response du contenu en icelle, ensemble de ce qu'il nous a aujourd'huy déclaré, adjoustant à sa premiere declaration, ou en interpretant icelle, apres laquelle lecture Monsieur nous a dict en foy de Prince, qu'elle contenoit verité, & a signé ainsi, signé GASTON, Seguier, & plus bas, Cecret Greffier.

19. Ce fait, Nous avions demandé à Monsieur le Duc d'Orleans, s'il n'avoit point de vers luy une coppie du traicté fait avec le Roy d'Espagne, dont le Sieur de Cinq-Mars luy avoit envoyé l'original, que si cela estoit, sa Majesté desiroit qu'il la remit entre nos mains, avec sa cognoissance, ensemble la contre-lettre, dont il a fait mention en sa dite declaration.

20. Sur quoy Monsieur nous a déclaré , qu'il estoit vray , qu'il avoit une coppie du dict traité , avec une coppie de la contre-lettre , qu'il a mis entre nos mains , & apres que lecture a esté faicte , Monsieur le Duc d'Orleans a dict en foy de Prince , que les dictes coppies sont conformes à l'original , & qu'elles contiennent les mesmes clauses & conditions portées par icelles, sans aucun changement , & a mis sa cognoissance au bas des dictes coppies , qu'il a signées de sa main , & faict contre signer du Secretaire de ses commandemens, lesquelles coppies du dict traité, en semble la contre-lettre , sont demeurées en nos mains.

Lecture faicte du Procez verbal à Monsieur , a reconnu estre veritable, & a signé ainsi : Signé , GASTON, Segurier.

Et depuis , tout ce que dessus a esté leü en presence de Monsieur le Duc d'Orleans , & de moy Chancelier de France, assisté des Sieurs de Laubardemont, Marca , Miromenil , de Paris , de Champigny , Conseillers de sa Majesté en ses conseils , & des Sieurs de Chazé & de Seüe, Conseillers en ses dicts conseils, & Maistres des Requestes ordinaires de son
 hostel,

hostel, & a déclaré Monsieur en foy de Prince, que le contenu y dessus est veritable. Ainsi signé en la minute, GASTON, Segurier, Laubardemont, Marca, Diel, Paris, de Champigny, & de Seüe.

G ij

Arti-



Articles accordés
 entre le
 COMTE DUC
 pour le
 ROY D'ESPAGNE,
 & le Sieur de
 FONTERAILLES
 pour & au nom de
 MONSIEUR, à Madrid
 le 13. de Mars 1642.

*Iouxté la Coppie, que Monsieur le Duc
 d'Orleans a remis entre les mains de
 Monsieur le Chancelier apres sa Decla-
 ration.*

LE Sieur de Fonterailles ayant
 esté envoyé par Monsieur le Duc
 d'Orleans vers le Roy d'Espagne
 avec lettre de son Altesse pour sa
 Majesté Catholique & Monsieur le Com-
 te Duc de Sanlucar, dattée de Paris le
 20. Janvier 1642. a proposé en vertu du
 pou-

Pouvoir à luy donné, que son Altesse de-
 Grant le bien general & particulier de
 la France, & de voir la noblesse de ce
 Royaume & le peuple deslivrez des op-
 pressions qu'ils souffrent depuis long
 temps par une si sanglante guerre, pour
 faire cesser la cause d'icelle, prendroit vo-
 lontiers des armes à cette fin, si sa Majesté
 Catholique y vouloit concourir de son
 costé avec les moyens possibles, pour ad-
 vancer leurs affaires, & apres avoir de-
 claré le particulier de sa Commission, en
 ce qui est des offres & demandes, que font
 le dict Seigneur Duc d'Orléans & ceux
 de son parti, ont esté accordées & con-
 clues par le dict Seigneur Comte Duc
 pour leurs Majestez Catholique & Im-
 periale, & par le dict Sieur de Fonte-
 railles au nom de son Altesse, les articles
 suivans.

Premierement, comme le but princi-
 pal de ce traicté est de faire une juste paix
 entre les deux couronnes de France &
 d'Espagne pour leur bien commun & de
 toute la Chrestienté, ont déclaré unani-
 mement, qu'on ne pretend en cecy au-
 cune chose contre le Roy tres-Chrestien,
 & au prejudice de ses Estats, ny contre
 les droicts & authoritez de la Reyne tres-

Chrestienne Regnante, ains au contraire, on aura soin de la maintenir en tout ce que luy appartient.

Sa Majesté Catholique donnera douze mille hommes de pied & cinq mille chevaux des vieilles troupes, le tout venant d'Allemagne, ou de l'Empire, ou de sa Majesté Catholique. Que si par quelque accident il manquoit de ce nombre deux ou trois mille hommes, il n'entend point pour cela, qu'il ait manqué à ce qui est accordé, attendu qu'on les fournira le plus tost qu'on pourra.

Il est accordé, que des le jour que Monsieur le Duc d'Orleans se trouvera dans la place de seuretté, qu'il dict estre en estat de pouvoir lever des troupes, sa Majesté Catholique luy baillera quatre cens mille escus comptant, payables au contentement de son Alteze, pour estre employez & levez, & autres frais utiles pour le bien commun.

Sa Majesté Catholique donnera le train d'artillerie, & les munitions de guerre proportionées au corps d'Armée, avec les vivres pour toutes les troupes, jusques à ce qu'elles soient entrées en
France,

France, là ou sa Majesté Catholique entretiendra les siennes, & son Altesse aussi les siennes, comme il sera spécifié plus bas. Les places qui seront prises en France, soit par l'Armée de sa Majesté Catholique, ou celles de son Altesse, seront mises entre les mains de son Altesse, ou de ceux de son parti.

Il est donné au Duc d'Orleans douze mille escus de pension par mois, outre ce que sa Majesté Catholique donne en Flandres à la Duchesse d'Orleans sa femme.

Est arresté, que cette Armée & les troupes d'icelle, obèyront absolument au dict Seigneur Duc d'Orleans, & neantmoins attendu que la dicte Armée est levée des deniers de la dite Majesté Catholique, les officiers d'icelle presteront serment de fidelité à son Altesse, de servir aux fins du present traicté, & arrivant faute de son Altesse, s'il y a quelque Prince du sang de France dans le traicté, il commandera en la maniere qu'il avoit esté arresté dans le traicté avec Monsieur le Comte de Soissons, & au cas que l'Archiduc Leopold, ou autre personne Royale, fils ou Frere de sa Majesté Ca-

tholique , vint à estre Gouverneur pour sa Majesté en Flandres , comme il sera là par mesme moyen General de ses Armées, & que sa Majesté Catholique a tant de part en celle , y est accordé , que le dict Sieur Duc d'Orleans, & ceux de son parti, de quelque estat & condition qu'ils soient , ayant esgard à ces considerations, tiendront correspondance avec le dict Sieur Archiduc, ou autre, comme dict est, & luy communiquera tout ce qui se presentera , en recevant tous les ordres ensemble de l'Empereur & de sa Majesté Catholique , tant pour ce qui concerne la Guerre , que pour ce qui est des places , & pour cette Armée , & de ses progrès.

Et d'autant que son Altesse a deux personnes propres à estre Mareschaux de Camp en cette Armée , que le dict Sieur de Fonterailles declarera apres la conclusion du present traité , sa Majesté Catholique se charge d'obtenir de l'Empereur deux patentes de Mareschaux de camp pour eux.

Il est accordé , que sa Majesté Catholique donnera quatre vingt mille ducats de pension à departir pour nous aux deux Seigneurs susdicts.

Comme

Comme aussi on donnera trois cens mille livres pour pourveoir & munir les places, que son Altesse a pour sa seureté en France, & si celluy qui luy baillera la dicte place, n'est satisfait de cela, on baillera la dicte somme comptant, & de plus cinq cens quintaux de poudre, & vingt cinq mille livres par mois, pour l'entretien de la garnison.

Il est accordé de part & d'autre, qu'il ne se fera point d'accommodement en general, ny en particulier, avec la couronne de France, si ce n'est du commun consentement, & qu'on rendra toutes les places de seureté, & pays qu'on aura pris en France, sans se servir contre cela d'aucuns pretextes toutefois & quantes que la France rendra les places, qu'elle a gaignées en quelque pays que ce soit, mesmes celles acheptées, & qui sont occupées par les Armées, qui ont fait serment à la France: & le dict Seigneur Duc d'Orleans, & ceux de son parti, se declarent des maintenant pour ennemis des Suedois, & de ceux qui sont ennemis de leurs Majestez Catholique & Imperiale, & de tous ceux qui leur donnent ou donneront aide, faveur, ou protection; & pour les destruire, son Altesse & ceux de son

parti donneroit toutes les assistances possibles.

Il est convenu , que les Armées de Flandres , & celle que doit commander son Altesse , ainsi que dict est , agiront de commune main à mesme fin avec bonne correspondance.

On taschera que les troupes soient prestes au plutoft , & que ce soit à la fin de May. Sur quoy sa dicte Majesté Catholique fera escrire au General de Luxembourg , à fin qu'il die à celluy qui luy portera un blanc signé de son Altesse , ou de quelqu'un des autres deux Seigneurs, le temps auquel tout pourra estre en Estat , le quel blanc signé son Altesse , enverra au plutoft , afin de gagner temps, si les choses sont prestes , ou si elles ne le sont point encores lors que la personne arrivera , elle s'en retournera à la place de feureté.

Sa Majesté donnera aux troupes de son Altesse un mois apres qu'elles seront dans le service , & en suite cent mille livres par mois , pour leur entretien. Et pour les autres affaires de la guerre , son Altesse aura agreable de declarer apres le
nombre

nombre des hommes qu'elle aura dans la place de seuretté, & des maintenant est accordé que le logement & les contributions se distribueront esgallement entre les deux Armées.

L'argent qui se tirera du Royaume de France, sera à la disposition de son Altesse, & sera reparti esgallement entre les deux parties, comme il est dict cy dessus en l'Article precedent, & est déclaré, qu'on ne pourra imposer aucun tribut, sinon par ordre de sa Majesté Catholique, ou de son Alteze.

Au cas que le dict Duc d'Orleans soit obligé de sortir de France, & qu'il entre dans la Franche Comté, ou autre part, sa Majesté Catholique donnera ordre à ce que son Altesse & les deux autres Grands du parti, soient receus dans tous ses Estats, & pour le faire conduire de là dans la place de seuretté.

D'autant que le dict Sieur Duc d'Orleans desire un pouvoir de sa Majesté Catholique, pour donner la paix ou neutralité aux villes des Provinces de France qui la demanderont, & qu'il y ait auprès de son Altesse un Ambassadeur de sa Majesté

Catholique, avec plain pouvoir, sa Majesté s'accorde à cela.

S'il arrivoit faute, ce que Dieu ne veuille, du Sieur Duc d'Orleans, sa Majesté promet de conserver les mesmes pensions aux deux Seigneurs, & un seul si le parti subsiste, ou qu'ils demeurent au service de la dicte Majesté Catholique.

Le dict Seigneur Duc d'Orleans assure, & en son nom le dict Sieur de Fontenailles, qu'au mesme temps que sa Majesté se descouvrira, il luy sera livré une place des meilleures de la France, pour sa seureté, & laquelle sera déclarée à la conclusion du present traicté, & au cas qu'elle ne soit déclarée suffisante, le dict traicté demeurera nul, comme aussi le dict Sieur de Fontenailles declarera les dicts Seigneurs, pour lesquels on demande la pension susdicte, dont sa dicte Majesté demeure d'accord.

Finalemēt est accordé, que tout le contenu en ces Articles sera approuvé & ratifié par sa Majesté Catholique, & le dict Sieur Duc d'Orleans, en la maniere ordinaire en semblables traictés. Le
Comte

Comte Duc le promet aussi au nom de la
dicte Majesté, s'obligeant respectivement
à cela, comme de leur chef des à present
ils l'approuvent & ratifient & le signent,
à Madrid le premier de Mars 1642.
Signé Don Gaspar de Gusman. Et par
supposition de nom de Clermont, pour
Fonterailles.

Nous GASTON fils de France, Frere
unique du Roy, Duc d'Orleans, certifions,
que le contenu y dessus est la vraye copie
de l'original du traicté que Fonterailles a
passé en Espagne en nostre nom, avec
Monsieur le Comte Duc de Sanlucar.
En tesmoing de quoy nous avons signé la
presente de nostre main, & icelle fait
contresigner de nostre Secretaire. A Ville
Franche, le 29. d'Aoust 1642. Sig-
né GASTON, & plus bas est escrit,
Goulas.

Contre-Lettres.

D'Autant que par le traicté que j'ay
signé aujourd'huy pour & au nom
de mon Seigneur le Duc d'Orleans
avec

avec Monsieur le Comte Duc pour & au nom de sa Majesté Catholique, je suis obligé de declarer le nom des deux personnes que sont comprises par son Altesse dans le traicté, & la place qu'elle a pour seuretté; Je declare & assure que les deux personnes sont le Seigneur Duc de Bouillon, & le Seigneur de Cinq-Mars, Grand Escuyer de France: La place de seuretté qui est assurée à son Altesse, est Sedan, que le dict Sieur de Bouillon luy met entre les mains. En foy de quoy j'ay signé cet escrit à Madrid le 13. Mars 1642. Signé par supposition le nom de Clermont.

Nous GASTON de France, Frere unique du Roy, Duc d'Orleans, reconnissons que le contenu cy dessus est la vraye copie de la declaration, que Monsieur de Bouillon & Monsieur de Cinq-Mars & nous soubsignez avons donné pouvoir au dict Sieur de Fonterailles, de faire es noms des dicts Sieurs de Bouillon & le Grand, & de Cinq-Mars avec Monsieur le Comte Duc de Sanlucar, apres qu'il auroit passé le traicté avec luy, auquel traicté ils ne sont compris que sous les tiltres des deux Grands Seigneurs de France: En tesmoing de quoy nous avons signé la
pre-

resente certification de nostre main, &
elle faict contre-signer par nostre Se-
retaire, à Ville-Franche le 29. d'Aoust
1642. Signé, GASTON, & plus bas,
Goulas.

Deposition

DE

JEAN CETON

LIEUTENANT

DES GARDES

ESCOSSOISES.

Du Vendredy 5. Iour de Septembre 1642.

CE Jourdhuy 5. Jour de Sep-
tembre mil six cens quarante
deux ; Nous Pierre Segulier,
Chevallier, Chancelier de Fran-
ce, Garde des Seaux, & Commandeur
des Ordres du Roy, estant en nostre hostel
en la ville de Lion, est comparu Jean de
Ceton, Lieutenant des Gardes Escossoi-
ses de la Majesté, aagé de soixante six
ans

ans ou environ , lequel apres serment fait de dire verité , a dict & déposé , que depuis qu'il a pleu au Roy luy commettre la garde de la personne de Monsieur le Grand , il luy a dict plusieurs fois , & en divers temps , & en divers jours , ce qui s'ensuit.

Premierement , il a dict au deposant au mois de Juillet , & au moys d'Aoust , que Monsieur le Cardinal avoit raison de faire contre luy ce qu'il faisoit avec Justice , ce qu'ayant obligé le deposant de luy repartir , qu'il falloit donc qu'il se sentit coupable , & que cela estant , il devoit eoncourir à la bonté du Roy , en confessant sa faute , il luy dict , qu'il ne vouloit rien dire , & qu'il avoit apris une chanson , qui disoit , *l'ayme mieux mourir que parler.*

Une autre fois il a dict à luy deposant , que lon n'avoit point de preuve contre luy , & que lon vouloit , qu'il se condemoist par sa bouche.

Et sur ce qu'il luy a souvent representé , qu'il devoit dire la verité , il luy a dict plusieurs fois , ne sçavez vous pas que lon est pendu pour la dire , sans grace je n'ay
rien

rien à dire, qu'on m'asseure de ma grace, & je diray des choses que je ne diray pas autrement, je voy bien, que lon vient pour me faire parler, mais lon ne m'asseure de rien.

Vne autre fois il a dict au depofant, de quoy lon le pouvoit accuser d'avoit voulu entreprendre contre la personne de Monsieur le Cardinal, & quil n'y en avoit point de preuve.

Adjouste le dependant, que le dict Sieur le Grand luy a dict diverses fois, que si on luy vouloit pardonner, qu'il se contenteroit qu'on luy donnast la vie, & que pour le reste, qu'il donneroit la carte blanche, & se soubmettroit à toutes choses; Sur quoy luy rapportant, que depuis qu'il ne demandoit que la vie, il meritoit de la perdre, il dict, je ne vous parle point de cela.

Luy parlant un jour de la bonté de Monsieur le Cardinal, à laquelle luy depofant luy dict, qu'il devoit avoir recours pour interceder pour luy envers le Roy, Il respondit, qu'encores que son Eminence eût subject de se plaindre de luy, qu'il çavoit bien, que s'il luy avoit promis quel-

quelque chose, qu'il la tiendrait, mais qu'il ne voudrait luy rien promettre.

Une autre fois luy disant, que tout le monde parloit de ses crimes, & que luy Sieur le Grand sçavoit bien qu'il estoit adverti de toutes les fautes qu'il avoit commises, il dict, que pour luy, ne diroit rien, & n'accuseroit personne, & que s'il failloit mourir, il mourroit en homme d'honneur.

Luy deposant representant au dict Sieur le Grand, que Monsieur Frere du Roy avoit peut estre tout declaré à sa Majesté, il dict le respect qu'il devoit à Monsieur, mais que s'il avoit dict quelque chose contre luy, il diroit hautement que cela n'est pas, & que quiconque le chargerait, excepté le Roy, il diroit la mesme chose.

Le 12. d'Aoust dernier, luy deposant representant au dict Sieur le Grand le subject de sa prison, & le voulant persuader de nouveau de recourir à la clemence du Roy, en avoiant ses crimes, il dict, que tout le monde luy en parloit de la sorte, que chacun vouloit qu'il confessat, & que c'estoit une vieille chanson de luy prescher
ce

qu'il ne pouvoit esperer. Sur quoy luy depofant ayant reparti, que puis qu'il avoit elle apprehenfion, il failloit qu'il fe fentit coupable, & qu'il luy confeilloit, pour revenir le malheur, qui luy pouvoit arriver, de rechercher la Grace, en declarant la faute; Sur quoy il dict, on veut, que je confefse, mais on ne me promet rien, & que fi lon luy vouloit donner la moindre affeurance par quelqu'un de credit & autorité, il diroit des chofes, qu'il ne diras autrement.

Adjoufte le depofant, que le follicitant toujours de recourir à la clemence du Roy par une ingenüe confession de fon crime, il demanda à luy depofant, s'il avoit commission & commandement de luy parler en ces termes, & luy dict, qu'il pouvoit bien avoir la volonté de confefser, mais on ne luy promettoit rien, & s'il eftoit poffible, que luy depofant, eftant Lieutenant des Gardes, il n'eut rien à luy dire.

Lecture faicte au depofant, a dict, que la deposition y dessus contenoit verité, & qu'il n'y veut adjoufter ny diminuer, & aigné ainfi, signé en la minutte, *Jean Beton.*

Depo-

Deposition

du Sieur

D E C R O M I S,

EXEMPT

D E S G A R D E S

ESCOSSOISES.

Guilhaume Chesolme de Cromis, Exempt des Gardes Escossoises, Aagé de 27. Ans, ou environ, apres serment par luy fait de dire verité;

A dict & deposé, que depuis qu'il a esté comis à la Garde du Sieur de Thou, il luy a entendu dire ce qui s'ensuit; que Monsieur de Chazé, Maistre des Requestes en sa dernière Interrogatoire luy representa une lettre, qui luy avoit esté escripte de Rome par le Chevallier de Jars, en datte du 14. Juin dernier, & qu'il craignoit, qu'elle ne luy prejudicie. Et est tout ce qu'il a dict & deposé.

Lecture faite de sa deposition, a dict, icelle contenir verité, ny vouloir adjouster

ny

y diminuer, & a persisté, & a signé ainsi,igné en la minutte, Guillaume Chesolme & Cromis, Seguiet.

Confrontation

de Monsieur le

DUC DE BOÜILLON

avec Monsieur

DE THOU.

CE Mardy neufviesme jour de Septembre 1642. à neuf heures du matin. Nous Pierre Seguiet, Chevallier, Chancelier de France; Garde des Seaux, & Commandeur des Ordres du Roy, assisté des Sieurs Frere, Conseiller du Roy en ses conseils, & premier President en sa Court de Parlement de Grenoble; de Laubardemont, & de Marca, conseillers en ses dicts Conseils; de Simiane, Sieur de la Coste, conseiller du Roy en ses dicts conseils & President, en sa Cour de Parlement; de la Guette, aussi conseiller du Roy en ses dicts Conseils, & Maître des Requestes ordinaire de

de son hostel, de Sautereau & de Saint Germain, Conseillers en la dicte Cour de Parlement; nous sommes transportez au Chasteau de Pierre Encise, pour estre confronté au dit Sieur de Bouillon, & en ses responcez faictes à son interrogatoire.

Et apres que nous avons pris le serment du dict Sieur de Bouillon & du dict Sieur de Thou, de dire verité, l'un en presence de l'autre.

Après qu'ils se sont respectivement recognus, & que le dict Sieur de Bouillon a declare le dict Sieur de Thou estre celui, dont il a entendu parler par ses responcez à son Interrogatoire.

Avons interpellé le dict Sieur de Thou, de proposer presentement des reproches, si aucuns il a à faire, contre le dict Sieur de Bouillon, autrement qu'il n'y fera plus y apres receu, suivant l'ordonnance.

Le dict Sieur de Thou a dict, qu'il n'a aucuns reproches à proposer contre le dict Sieur de Bouillon, qu'il croit qu'il dira la verité, commé luy Sieur de Bouillon a dessein de la dire.

Ce fait, avons fait faire lecture au dict Sieur de Thou de l'interrogatoire faite au dict Sieur de Bouillon, & responses faites à icelluy.

Sur le troisieme Article, a dict, ne se souvenir point, d'avoir fait le discours contenu en iceluy au dict Sieur de Bouillon.

Et apres qu'il a interpellé le dict Sieur de Bouillon de declarer, si sa response est veritable.

Le dict Sieur de Bouillon a dict, qu'il a dict la verité, & persiste en sa response contenüe au dict Article.

**Sur le quatrieme, le dict Sieur de Thou a dict, qu'il prioit le dict Sieur de Bouillon, de se souvenir, qu'il n'estoit point sorti de Sedan, & qu'il y avoit demeuré trois jours, pendant lequel sejour luy Sieur de Thou recognoit qu'allant aux Capucins en Carosse avec luy Sieur de Bouillon, il dict au dict Sieur de Bouillon, vous verrez un homme de condition, qui est Monsieur le Grand, qui voudroit estre de vos amis, & qui m'a dict, qu'il m'avoit obligation, si je vous tesmoignoys, que je le desire ainsi, qu'il sçavoit bien de la condition, dont
luy**

luy Sieur de Boüillon estoit , que c'estoit à luy à en faire les avances.

Adjouste le dict Sieur de Thou au dict Sieur de Boüillon , que le dict Sieur de Boüillon estant à la Court , il verroit luy mesme le dict Sieur le Grand , & qu'il en pourroit juger , & qu'il n'avoit autre interest , que de servir luy Sieur de Boüillon.

Sur quoy le dict Sieur de Boüillon a dict , qu'il se souvient , que le dict Sieur de Thou luy a fait ce discours , & que sa responce contient verité , outre le contenu en la responce , qu'il est veritable , qu'il prie le dict Sieur de Thou de se souvenir , qu'il luy adjousta , que le dict Sieur le Grand tesmoignoit si fort desirer son amitié , qu'il le prioit , que si tost que le dict Sieur en auroit eu assurance , de l'en advertir.

Et par le dict Sieur de Thou a esté dict , qu'il sçait bien , qu'il donna point advis : Neantmoins que ce discours là peut estre vray.

Sur le Cinquiesme Article , le dict Sieur de Thou a prié le dit Sieur de Boüil-

Bouillon, de se souvenir, que depuis qu'il luy eut fait le discours y dessus à Sedan, il n'avoit point esté a Mezieres, ny veu le dict Sieur le Grand, & par consequent le dict Sieur le Grand ne pouvoit pas dire qu'il eut sceu de luy les assurances qu'il luy donnoit de son amitié.

Sur quoy le dict Sieur de Bouillon dict, qu'il croyoit bien, que le dict Sieur de Thou ne bougea de Sedan, mais que le contenu du discours du dict Sieur le Grand est veritable, & qu'il croit que le dict Sieur de Thou peut avoir escrit chez le Sieur de Roquelaure au dict Sieur le Grand, que le dict Sieur de Bouillon alloit disner chez luy, & qu'il ne scait pas si par certe voye le dict Sieur de Thou luy auroit donné advis du discours qu'ils avoient ensemble de l'amitié du dict Sieur le Grand: Au surplus la responce contenir verité, & a persisté.

Et par le dict Sieur de Thou a esté dict, qu'il n'a point escrit au dict Sieur le Grand, & que c'a esté le dict Sieur de Roquelaure, avec lequel il estoit, qui donna advis au dict Sieur le Grand, que le Sieur de Bouillon estoit allé disner avec luy; & qu'il luy envoya des melons par son trompette.

Sur le neufviesme, le dict Sieur de Thou est demeuré d'accord de tout le contenu au dict article, sinon de se souvenir si luy Sieur de Thou ne luy dict pas, que s'il croyoit que ce voyage luy peut faire prejudice en quelque sorte, qu'il ne le fit pas, & qu'il avoit plus d'affection pour les interets du dict Sieur de Bouillon, que pour le dict Sieur le Grand, dont le dict Sieur de Bouillon est demeuré d'accord, & persisté en sa response, & dict, qu'elle contient verité.

Sur le douziesme Article, le dict Sieur de Thou a denié, que le dict Sieur de Bouillon luy eût dict aucune chose de ce que luy a esté dict par le dict Sieur le Grand à la conference à Saint Germain.

Et par le dict Sieur de Bouillon a esté persisté en ce qu'il a dict en sa response, qu'il dict contenir verité, & qu'il ne sçait pas, s'il a dict au dict Sieur de Thou mot pour mot tout ce qu'il a dict en sa response, mais qu'il luy l'a dict en substance; fort & excepté ce qui regarde le traité d'Espagne.

Et par le dict Sieur de Thou a esté dict
qu'il

qu'il recognoit, que luy Sieur de Bouillon luy peut bien avoir parlé en general de ce qui luy avoit esté dict en cette conference, mais qu'il ne luy a déclaré aucun dessein.

Et par le dict Sieur de Bouillon a esté persisté, en ce que dessus, & qu'il recognoit qu'il n'a parlé au dict Sieur de Thou d'aucun dessein.

Sur le treisiesme Article, le dict Sieur de Thou dict, qu'il n'a point esté à la place Royale avec le dict Sieur de Bouillon qu'une fois, ou se trouva le dict Sieur le Grand, & que lors il le laissa auprès des Minimes, & qu'il est vray, qu'une fois il a esté chez Fonterailles avec le dict Sieur de Bouillon, comme il a recognu par son interrogatoire.

Et par le dict Sieur de Bouillon a esté dict, qu'il est vray ce qu'il a dict en sa response, qu'il avoit esté premierement avec le dict Sieur de Thou chez Fonterailles, & que depuis ils ont esté encore à la place Royale, ainsi qu'il a dict.

En suite, le dict Sieur de Thou a interpellé le dict Sieur de Bouillon de se

souvenir , s'il estoit present aux discours qu'ils eurent le dict Sieur le Grand & luy , s'il n'est pas vray, qu'il n'entendit aucune chose.

Sur quoy le dict Sieur de Boüillon a dict , qu'il recognoit , que comme il entra dans la Chambre avec les dicts Sieurs de Thou & le Grand , le dict Sieur de Thou demeura vers la fenestre avec le dict Sieur de Fonterailles , & que le dict Sieur le Grand prit luy Sieur de Boüillon par la main , & le mena proche du liët avec le Comte d'Aubioux , ou il luy fit une partie du discours contenu en sa responce, avec un ton de voix qui estoit assez bas, & ne scait pas si le dict Sieur de Thou l'entendit , mais qu'il n'estoit pas un quart avec eux.

Et par le dict Sieur de Thou a esté dict , qu'il demeureroit d'accord de ce qui a esté dict par le dict Sieur de Boüillon, & qu'il n'entendit pas le discours qu'il eut avec le dict Sieur le Grand , & ne se souvient pas si le dict Comte d'Aubioux estoit en tiers avec eux.

Sur le seiziesme Article , le dict Sieur de Thou a dict , qu'il ne se souvient pas,
que

que le dict Sieur de Bouillon le lendemain de la conference qu'il eut avec Monsieur dans ses escuries , luy eut dict la mauvaise satisfaction, qu'il avoit de ce que le dict Sieur le Grand l'avoit engagé de voir Monsieur de la façon qu'il y avoit procedé , dont luy Sieur de Thou tesmoigna du desplaisir.

Sur quoy le dict Sieur de Bouillon luy a dict , qu'il prioit le dict Sieur de Thou de se resouvenir , qu'il luy a fait le mesme discours que dessus , & que mesme il luy repartit , qu'il desapprouvoit entierement cette visite , & que Monsieur le Grand alloit bien viste , & qu'il prit garde de s'embarasser.

Et par le dict Sieur de Thou a esté persisté , qu'il ne s'en souvient point , & depuis le dict Sieur de Thou a dict , qu'il recognoit , que le dict Sieur de Bouillon s'en allant & montant en carrosse , en partant de Paris il luy dict , qu'il se souviene bien de ne se point embarasser , à quoy le dict Sieur de Bouillon a dict , qu'il s'en souviendroit.

Et depuis le dict Sieur de Thou interpellé le dict Sieur de Bouillon de

s'expliquer sur les termes contenus au quatriesme Article de ses responses , ou il dict , que luy Sieur de Thou a perdu par des fauges suppositions , comme il croit ; & ce qu'il veut entendre par ses parolles.

Sur quoy le dict Sieur de Boüillon a dict , que son intelligence de ces mots de fauges suppositions , peut estre , que le dict Sieur de Thou a esté trompé , lors qu'il a dict , que le dict Sieur le Grand estoit bien aupres du Roy , ce qu' avoit persuadé le dict Sieur de Boüillon , de s'engager d'amitié avec le dict Sieur le Grand.

Et apres que le dict Sieur de Thou a déclaré n'avoir autre chose à dire sur le contenu aux dictes responses à ses interrogatoires , luy avons fait faire lecture du contenu y dessus : Ainsi signé de Thou, Frideric Maurice de la Tour.

Con-

Confrontation

des Sieurs de

CINQ-MARS,

& de

THOU.

Du Vendredy 12. Septembre 1642.

ONt esté mandez venir Monsieur Henry d'Effiat de Cinq-Mars, & François Auguste de Thou, prisonniers accusez.

Lequel d'Effiat confronté au dict Sieur de Thou, serment par eux fait de dire verité, se sont recognus.

Adverti le dict Sieur de Thou, de donner reproches, si aucuns il en a contre le dict Sieur de Cinq-Mars, suivant l'ordonnance.

A dict, qu'il n'a aucunes reproches à donner & à proposer, & qu'il croit que le

H iij

dict

dict Sieur de Cinq-Mars n'a dict que la verité, comme un homme de bien.

Lecture faicte de l'interrogatoire & responses du dict Sieur de Cinq-Mars en la presence du Sieur de Thou, il les a maintenües veritables face à face, & par le dict Sieur de Thou a esté dict, que passant à Carcassonne, pour aller à Narbonne, les Sieurs de Fonterailles, & d'Aubioux vindrent voir luy respondant, logé avec le Comte de Charrault dans la mesme chambre, ou apres le dict Sieur de Fonterailles & luy respondant se retirerent à part, & le dict Sieur de Thou ayant demandé au dict Sieur de Fonterailles, d'ou il venoit, & s'il avoit esté long temps à la Cour, il luy dict, qu'il avoit faict un plus long voyage, ayant esté en Espagne, ou Monsieur luy avoit commandé d'aller. Luy respondant n'allegue pas les choses icy, qu'il dict alors au dict Fonterailles sur ce subject, pour luy tesmoigner son sentiment, par ce que Fonterailles estant absent, & ne le pouvant recognoistre, ce seroit chose inutile à luy, & que lon croiroit, peut estre, que ce seroient des choses qu'il diroit par descharge : Depuis lequel temps le dict respondant estant arrivé à Narbonne, & à Perpignan, il demanda

le dict Sieur le Grand, s'il sçavoit le particulier du voyage de Fonterailles, apres luy avoir demandé, si la chose estoit faite, sur quoy le dict Sieur le Grand la luy advoüa, & là dessus le dict respondant s'en remit à la bonne foy & conscience du dict Sieur le Grand.

Et par le dict Sieur le Grand a esté advoüé, que le dict Sieur de Thou l'a toujours desconseillé du traicté d'Espagne, depuis qu'il est venu à sa cognoissance, luy tesmoignant, que si le traicté s'excutoit, qu'il s'en iroit à Rome, pour n'y avoir aucune part.

Le Sieur de Thou adjouste, que apres il a representé au dict Sieur le Grand les premiers interets, qui l'avoient peu destourner de cette affaire, qui estoient ceux de l'honneur & de la conscience, dont le dict Sieur le Grand demeura quasi d'accord, advoüant que c'estoit Monsieur & Monsieur de Bouillon, qui l'avoient désiré, luy representant encore les siens particuliers, qui luy causeroient une ruine indubitable, par la foiblesse d'Espagne, & le descri de leurs affaires de tous coltez: Sur quoy le dict Sieur le Grand repartit, qu'il y avoit une condition dans le traicté,

lequel luy respondant proteſte n'avoir j'ama-
 mais veu, par laquelle Monsieur & Mon-
 ſieur de Bouillon eſtoient diſpenſez de
 rien entreprendre, que Monsieur de Gue-
 brian ne fut chassé de ses postes qu'il avoit
 sur le Rhin, ce que paroissant presque im-
 possible à luy respondant, creut qu'il ne
 feroit rien, & qu'il auroit le temps, s'en
 allant en Italie, de voir Monsieur & Mon-
 ſieur de Bouillon, pour luy faire absolu-
 ment rompre cet affaire là, ce qu'il dict en
 parolles couvertes à son Lieutenant des
 Gardes, quand il luy vint dire à Dieu, luy
 tesmoignant l'envie qu'il avoit, de voir le
 dict Sieur de Bouillon.

Adjouſte, qu'apres avoir beaucoup
 conſideré dans son esprit: ſçavoir, s'il devoit
 declarer au Roy la cognoiſſance qu'il avoit
 eue de ce traité, ainſi qu'il s'y croyoit
 obligé par son devoir, il reſolut en luy
 meſme pour pluſieurs raiſons, de n'en
 point parler, jugeant qu'il ſe fut rendu
 delateur d'un crime d'Eſtat de Monsieur,
 Meſſieurs de Bouillon, & le Grand, qui
 eſtoient beaucoup plus puiffants que luy,
 & qu'il y avoit apparence, & comme cer-
 titude, qu'il ſuccomberoit en cette ac-
 tion, dont il n'avoit aucune preuve pour
 le verifier, parce qu'il luy avoit eſte
 dict,

dict, que c'estoit Fonterailles, qui estoit absent, & que le dict Sieur le Grand ne l'eust pas, peut estre, advoüé, & que luy respondant estoit resoulu de s'en aller en Italie, & en passant de divertir Monsieur de Bouillon de l'execution de ce traicté, qu'il croyoit impossible, à cause de la condition qui y estoit apposée, ainsi que comme il a dict y dessus, il eut executé cette resolution, qu'il avoit prise d'aller a Rome, s'il n'eust esté arresté, & obligé de demeurer par une apostume, qui luy vint a la gorge, qui luy a demeuré plus de trois mois.

Et par le dict Sieur le Grand, le dict Sieur de Thou a esté interpellé de declarer, s'il ne luy a pas tesmoigné sa mauvaise satisfaction des conditions apposées au traicté d'Espagne, conclud par Fonterailles.

Sur quoy le dict Sieur de Thou a reconnu, que le dict Sieur le Grand luy a fait plainte, & tesmoigné sa mauvaise satisfaction de la negotiation, faite par Fonterailles, touchant le traicté fait avec Espagne.

Le dict Sieur de Thou prie le dict Sieur le Grand de se souvenir, qu'il ne s'est point passé de journées, qu'il ne luy aye

parlé du traité , pour l'en dissuader ;
 Adjousté le dict Sieur de Thou , qu'il
 n'a pas reconnu , lors qu'il a esté y devant
 interrogé , qu'il a eü cognoissance du
 traité , par ce qu'il avoit creu , ne le pou-
 voir pas dire auparavant.

Et par le dict Sieur le Grand a esté re-
 cognu , qu'il estoit vray , que le dict Sieur
 de Thou luy en a souvent parlé , ainsi
 qu'il a dict , & apres que le dict Sieur de
 Thou a dict n'avoir aucune chose à dire,
 ny à proposer contre les responce du dit
 Sieur le Grand en son interrogatoire,
 lecture leur a esté faicte du contenu
 en la presente confrontation , à quoy
 ils ont persisté , & ont signé : ainsi
 signé , d'Effiat , de Cinq-Mars , & de
 Thou.

Respon-

Responſes

ſur la Cellette des Sieurs de
CINQ-MARS
& de
THOV.

Du meſme Iour 12. Septembre , 1642.

ENquis Monsieur le Grand, s'il n'a pas dict à Monsieur, qu'on luy vouloit faire faire le voyage sans aucun commandement, ny charge :

A dict, que non, mais afin d'abreger les interrogatoires, que nous luy pourrions faire, il est prest de faire une declaration veritable de ce dont il a cognoissance, & ce faisant, a dict, que tout ce qu'il a dict y dessus, est tres-veritable, que Monsieur n'a jamais perdu temps de le faire solliciter, de se mettre dans ses interets, & cela toutes les fois, qu'il a peu scavoir, que luy respondant estoit mal avec le Roy,
 &

& avec Monsieur le Cardinal , & ce pour le Sieur de Fonterailles , que peu de temps avant que partir de Paris, Monsieur fit renouveler les mesmes instances à luy respondant , & si pressément , qu'effectivement voyant , que luy respondant avoit choqué Monsieur le Cardinal , & estoit peu affermi , qu'il s'estoit laissé aller à donner parole à Monsieur , de faire tout ce qu'il luy conseilleroit , après plusieurs allées & venues du Sieur de Fonterailles. En fin il avoit esté resoulu , que luy respondant iroit chez Monsieur , ou il recognoit avoir eu part à la proposition qui luy fut faicte , & depuis executée du traicté faict par le dict de Fonterailles avec le Roy d'Espagne , Monsieur protestant de ne s'en vouloir servir qu'a une derniere necessité , que le dict traicté fut concerté chez Monsieur de Mesmes , ou Monsieur de Bouillon estoit , que l'un & l'autre le dresserent , comme plus experts : Monsieur disant que ce n'estoit pas le premier , ny Monsieur de Bouillon aussi.

Recognoit de plus , que le dict Sieur de Bouillon luy avoit tesmoigné , qu'il ne se pouvoit tenir assure par le traicté , qu'il avoit esté contrainct de faire, les Espagnols
l'ayant

L'ayant abandonné , & reconnoissant , que luy respondant n'estoit pas bien en ses affaires , ayant chocqué Monsieur le Cardinal, luy auroit dict, qu'il se remettoit à luy respondant de l'embarquer à tout ce qu'il jugeroit necessaire à l'un & à l'autre.

Reconnoit de plus , que voyant la prompte resolution, en laquelle Monsieur s'estoit jetté, de faire venir Monsieur de Bouillon, il l'auroit luy respondant envoyé querir par Monsieur de Thou, au retour duquel Monsieur de Bouillon l'estant venu trouver à Saint Germain dans sa chambre, ils consulterent long temps à ce qu'ils auroient à faire, avant que de s'embarquer d'avantage.

Sur quoy le dict Sieur de Bouillon dict, qu'il ne failloit pas marchander , & se mit à l'heure mesme à dicter les propositions qu'ils pouvoient desirer eux deux estre faiçtes dans le traité , que Monsieur vouloit faire, & luy respondant se mit a l'escrire. Que si plustost le respondant n'a pas déclaré la verité de la chose,

Premierement il a esté porté, parce qu'elle ne luy a point esté demandée par personnes qui en eüssent le pouvoir , & que
de

de plus , Monsieur de Boüillon avoit exigé une parolle en son particulier de luy respondant , que quoy qu'il peut arriver, ils ne s'accuseroient jamais l'un l'autre sans une commune assurance , & pour l'un & pour l'autre , que s'estant acquitté de ce qu'il luy devoit , il estoit presentement libre de ce qu'il devoit à la verité, & qu'il a creu devoir à la satisfaction , que Monsieur le Chancelier luy a tesmoigné, que le Roy desiroit de luy pour sa confession, qu'il jure estre ingenüe & veritable, exempte d'aucune passion, ne suivant pas l'exemple du dit Sieur de Boüillon, qui pour sa descharge l'avoit voulu faire auteur de toutes ses actions, se remettant à la bonté du Roy, & à celle qu'il prie Monsieur le Cardinal d'avoir, & d'interceder pour luy, quoy qu'il semble qu'il y soit moins obligé que personne du monde, confessant avoir esté porté à cetté passion contre luy, & que neantmoins c'est ce qui oblige luy respondant à luy vouloir donner matiere de faire esclatter sa generosité, en demandant le pardon d'un homme, qui ne l'a point obligé.

Enquis, si Monsieur de Thou a eü cognoissance du traicté qu'ils faisoient avec l'Espagne, & de la liasson, qui estoit
entre

entre Monsieur & Monsieur de Bouillon.

A dict, qu'il est vray, que le dict Sieur de Thou a eü cognoissance de tout ce qui a esté fait entre Monsieur & Monsieur de Bouillon, & du traité fait avec Espagne. Bien est vray, qu'au commencement il ne l'apperceut pas, & mesmes en blasma le dict Sieur de Fonterailles, que le dict traité se faissant, le dict Sieur de Thou n'en a point eu cognoissance, ny avant le parlement du Roy, par luy respondant.

Enquis, qui a donné cognoissance de toute cette negotiation au Sieur de Thou, & en quel temps il l'a sceu :

A dict, que Monsieur de Thou estant venu vers le Roy, il tesmoigna à luy respondant avoir cognoissance de la resolution qu'on avoit prise, de faire un traité avec le Roy d'Espagne, que luy respondant avoüa au dit Sieur de Thou, & depuis en a conferé quelque fois avec le dict Sieur de Thou.

Enquis, si le dict Sieur de Thou avoit cognoissance, que le Sieur de Fonterailles avoit esté en Espagne, pour conclurre le traité :

A dict,

A dict, que le dict Sieur de Thou avoit cognoissance entiere de toute la resolution, qui avoit esté faicte, & des formes qu'on devoit tenir pour l'execution.

Enquis, si le dict Sieur de Thou a eü cognoissance, que Fonterailles fut retourné d'Espagne avec la conclusion du traicté, & que depuis il eut esté envoyé par luy respondant à Monsieur.

A dict, que lors que le dict Sieur de Thou vint à Perpignan, il le trouva informé de la resolution & execution du traicté, faict en Espagne : Croit aussi, qu'il scavoit, que Monsieur avoit eü le dict traicté : Neantmoins ne le veut pas asseurer, & pour le dict traicté, ce n'est pas luy respondant, qui l'envoya à Monsieur, mais que Monsieur envoya le Comte d'Aubioux en Languedoc, pour attendre le retour de Fonterailles d'Espagne, & recevoir de luy le traicté, pour le luy apporter.

Enquis, si mon dict Sieur de Thou estant aupres de luy respondant à Perpignan, il n'a pas pris souvent conseil de luy, comme de son amy particulier, en qu'il avoit confiance.

A dict, Qu'oüy : Lecture faicte, &c.
Respon-

Responſes

ſur la Cellete de

MONSIEUR DE

THOU.

Du 12. Septembre 1642..

A Esté mandé, pour estre ouï sur la Cellette le dict Sieur de Thou, lequel apres serment de dire verité.

A dict, se nommer François Auguste de Thou, aagé de trente cinq ans.

Enquis, s'il n'a pas eü cognoissance, que Monsieur devoit avoir sa retraicte à Sedan, & que Monsieur de Bouillon la luy avoit promise, & assureé de sa place, pour en disposer.

A dict, qu'il ne croit pas y avoir grande difference entre avoir cognoissance, que Monsieur se deüt retirer à Sedan, que d'avoir sçeu le traicté avec
l'ES-

l'Espagne, que s'il en avoit eu cognoissance (ce que non) il l'auroit aussi tost reconnu, comme il a fait dans sa confrontation avec Monsieur le Grand, qu'il avoit sceu le traité, au temps & par la voye qu'il a dict.

Enquis, si le dict Sieur de Bouillon ne luy dict le lendemain qu'il eut esté aux escuries de Monsieur avec Monsieur le Grand, qu'il avoit grand subject de se plaindre du procedé que Monsieur le Grand avoit tenu, pour l'engager avec Monsieur.

A dict, qu'il ne se souvient point, que le dict Sieur de Bouillon en ait parlé: & un argument, pour prouver que le dict Sieur de Bouillon ne luy en a point parlé, c'est, qu'il luy tesmoigna d'avoir esté grandement surpris, lors qu'on luy fit voir Monsieur, mais luy respondant en a eu quelque soubçon, dont il parla quelques jours apres à Monsieur le Grand, qui luy dict alors, qu'il sçavoit bien, que le Roy n'avoit point de jalousie de la liaison, qu'il pouvoit avoir avec Monsieur, & qu'il croyoit rendre office à Monsieur de Bouillon, qui estoit son amy, de faire en sorte, que Monsieur ne
se

se plaignit plus de luy, comme il avoit toujours fait : Ce que luy respondant creut d'autant plus volontiers, que Monsieur de Bouillon ne luy tesmoigna jamais, avoir aucun engagement avec Monsieur, ainsi qu'il a reconnu en son interrogatoire.

Enquis, s'il persiste à la reconnoissance qu'il a faite, d'avoir sçeu le traité avec l'Espagne, ainsi qu'il a reconnu par sa confrontation à luy faite du dict Sieur le Grand :

A dict, Qu'oüy.

Respon-

RELATION

De ce qui est passé

en l'Instruction

du Proces de

Messieurs de

CINQ-MARS

& de

THOV.

L'Instruction du Proces a esté faite par Monsieur le Chancelier, qui s'est toujours fait assister de nombre de Commissaires, partie de Messieurs les Conseillers d'Etat, partie de Messieurs du Parlement de Grenoble, & lon peut dire, que jamais procedure n'a esté mieux instruite.

La principale difficulté, que lon rencontra, fut, de faire valoir la declaration de Monsieur le Frere du Roy, sans qu'il fut confronté, ayant exigé & obte-

obtenu du Roy , qu'il ne le seroit pas.

Cette declaration fut receüe par Monsieur le Chancelier , avec les mesmes formes , avec lesquelles lon a accoustumé de prendre la deposition des autres tesmoins , mais avec cette particuliere precaution , qu'elle fut relevée à Monsieur en presence de Monsieur le Chancelier de sept ou huit Conseillers d'Etat, ou Maistres des Requestes , qui la signerent avec luy , apres qu'il eût persisté avec serment à ce qu'elle contenoit.

Et d'autant que le droit & les ordonnances veulent sans exception , que tout tesmoing soit confronté , le Procureur General du Roy creüt non obstant l'usage de la confrontation figurative , practiquée en certains cas , & les advis de Messieurs les Advocats Generaux au Parlement de Paris , fondé sur les privileges & prerogatives de Messieurs les enfans de France , & appuyé de quelques exemples , que si lon exemptoit Monsieur de la confrontation, il failloit user de quelque formalité, qui vallut autant, & qui donna les mesmes moyens & facilitez aux prevenus de se justifier.

Il demanda donc pour cet effect , que la declaration de Monsieur luy fut lue apres qu'ils auroient declaré , s'ils avoient des reproches à donner contre luy , ce qu'il croyoit qu'ils pourroient faire avec plus de liberté en l'absence de son Altesse Royale , que si elle eut esté presente , & qu'en suite les reproches & responses des prevenus fussent communiqués à Monsieur , ce qui fut ordonné par arrest , & executé par Monsieur le Chancelier en la forme des procedures precedentes. Pour les autres , qui peuvent servir de tesmoing au crime de Leze-Majesté, les formalitez , & ordonnances furent observées.

Monsieur de Cinq-Mars fut chargé par la deposition de deux tesmoins , qui furent Monsieur & Monsieur le Duc de Bouillon , d'avoir voulu changer le Gouvernement de l'Estat, en mettant Monsieur le Cardinal hors des affaires , & de les avoir porté à traicter avec le Roy d'Espagne , qu'il estoit l'auteur du traicté, dont Monsieur representoit la coppie, non signée, mais reconnue de luy en la forme y dessus, ayant brulé l'original, avec les lettres du Roy d'Espagne, & du Comte Duc, lors qu'il apprit , que Monsieur le Grand estoit arresté.

Mon-

Monsieur de Bouillon confessa d'avoir offert son service & sa place à Monsieur, d'avoir eü cognoissance du traité d'Espagne, mais nia d'y avoir voulu prendre part, ayant allegué, qu'il sortoit des mains des Espagnols, & avoit cogneu leur foiblesse, & que s'il a offert Sedan à Monsieur, & luy a envoyé des lettres pour luy en faire recevoir, c'est parce que Monsieur luy avoit fait dire, que les craintes qu'il avoit d'estre arresté, l'obligeoient de sortir du Royaume, & que si Monsieur de Bouillon ne luy donnoit retraite dans Sedan, il estoit resolu de se jeter entre les bras des Espagnols. Monsieur de Bouillon fut aussi chargé du traité d'Espagne par la declaration de Monsieur.

Monsieur de Thou fut chargé par l'un & par l'autre, d'avoir eü cognoissance de tout ce qui s'estoit passé, à la reserve du traité d'Espagne, c'est à dire, de la retraite de Monsieur à Sedan. Et du reste, & d'avoir mesné la liaison de Monsieur de Bouillon, & de Monsieur le Grand, d'avoir fait un voyage à Limeüil vers Monsieur de Bouillon, à qui il demanda un rendez-vous en lieu ou il ne peut estre veu de personne; un voyage à Vendosme, pour rechercher Monsieur le Duc de

I

Beau-

Beaufort, de se joindre à cette ligue, & toutes les allées & venués à Saint Germain, à Paris, à la Place Royale chez Fonterailles, & ailleurs, ou lon a conferé du traicté d'Espagne, mais dict qu'il se tenoit reculé, & n'entendoit pas ce qu'il se disoit en cette conference, & croyoit que ce n'estoit qu'une liaison d'amitié, & que si c'estoit à heure indeüe, c'estoit, parce que Monsieur le Grand n'avoit point d'autre temps libre : Neantmoins Monsieur dict, que la derniere fois, que Monsieur de Thou luy a parlé, il l'a trouvé instruiët de tout, & que si Monsieur de Thou ne luy avoit tesmoigné plus tost, c'estoit parce que Monsieur avoit dict à Monsieur le Grand, qu'il ne desiroit pas, que Monsieur de Thou eüt cognoissance du traicté d'Espagne, à cause qu'ayant grand nombre de parens & amis, la chose ne seroit pas secrette.

Sur ces charges accompagnées de plusieurs autres circonstances, la procedure estant achevée, le Procureur General requit, que Monsieur de Cinq-Mars fut déclaré atteint & convaincu de crime de Leze-Majesté, condamné d'avoir la teste trenchée, & qu'avant l'execution il fut appliqué à la question, pour déclarer les
autres

autres complices, & que jusques à ce, le jugement de Messieurs de Bouillon & de Thou fut surcis.

Monsieur le Grand estant oüi sur la Celllette, confesse le traité d'Espagne: Advoüe que Monsieur de Thou en a eü cognoissance, & luy en a parlé plusieurs fois, mais tousiours pour l'en destourner: Dict que Monsieur luy en a fait la premiere ouverture, & n'a jamais perdu occasion de le rechercher, quand il avoit sçeu, qu'il avoit quelque mescontentement de Monsieur le Cardinal.

Monsieur de Thou confronté à Monsieur le Grand sur l'heure, ne donne aucun reproche, demeure d'accord, d'avoir sçeu le traité d'Espagne par Foutetailles passant à Carcassone, de n'avoir passé jour, sans en parler à Monsieur le Grand, pour l'en dissuader, que son dessein estoit d'aller à Rome, & de passer en Piedmont, pour tascher de retirer Monsieur de Bouillon de ce parti. Que s'il ne l'a revelé, c'a esté, parce que Monsieur le Grand luy avoit dict, qu'il y avoit une condition dans le traité, portant que le traité n'auroit point de lieu, jusques à ce que lon eût chassé Monsieur de Guebrian de son poste,

ce que jugeant impossible, il avoit creu, que le traité s'en iroit en fumée, & qu'il ne seroit pas necessaire de le descouvrir, joint qu'il n'ayant jamais veu le traité, n'en ayant aucune preuve en main, il auroit eü juste subject, de craindre de se rendre odieux d'un Frere d'un Roy, à son favory, & à une personne de la condition de Monsieur de Bouillon.

Mon dict Sieur de Thou ouï sur la Cellette, apres cette confrontation, persiste en sa confession : Les nouvelles charges & declarations donnerent subject au Procureur General de se lever, & apres avoir examiné le crime de Monsieur de Thou, les raisons, qu'il avoit avancées pour s'excuser, & toutes les preuves, qui resultoient d'ailleurs, de conclurre sur le champ contre luy, comme il avoit fait par escrit contre Monsieur le Grand, à la reserve de la question. Ses conclusions furent suivies pour l'un & pour l'autre, contre Monsieur le Grand, tout d'une voix contre Monsieur de Thou : Il y en eüt un d'avis des galeres, qui revint à la mort, & un autre de tout hors de la mort.

Le crime fut avoué par les coupables avant & apres la condamnation de l'ar-

arrest , & allerent à la mort avec une constance & des mouvemens de pitié qui ne sont pas imaginables. Monsieur de Cinq-Mars ne changea jamais de visage, ny de parolle, tousiours les mesmes doutes, moderation, & assurance, rien ne le troubla que la question : On se contenta de la luy presenter, neantmoins il creut jusques là, qu'il la failloit souffrir, & y alla avec resolution. Monsieur de Thou ne tesmoigna pas moins de constance jusques à la fin, & se jettà d'abord dans des transports d'amour & de charité envers Dieu, & d'humilité, qui furent admirez de tout le monde.

Monsieur le Grand avoit advoüé particulièrement à Monsieur le Chancelier, ce qu'il declara sur la Cellette, mais c'avoit esté, qu'il ne s'en serviroit point en qualité de juge, de la cognoissance qu'il luy en donnoit, & quil ne pareroit à personne, qu'à Mon-Seigneur le Cardinal.

Monsieur le Chancelier luy tint exactement cette parolle.

Il luy advoüa encore, que la plus forte

passion , qu'il avoit emporté à ce qu'il avoit fait , estoit , de mettre hors des affaires Monsieur le Cardinal , contre lequel il avoit une adersion , qu'il ne pouvoit vaincre , ny moderer : qu'il avoit creü de venir about de ses desseins pendant deux mois , scavoir un mois devant que le Roy partit de Paris , avant le voyage de Catalogne , & jusques à ce qu'il fut à Lion , mais que depuis Lion il avoit tousiours cogneü , que son Eminence prevaloît dans l'Esprit du Roy.

Il disoit , que six choses luy avoient donné cette adersion.

1. La premiere , qu' apres le siege d' Arras , à la fin duquel il s'estoit trouvé , Monsieur le Cardinal avoit parlé de luy , comme d'une personne , qui n'avoit pas tesmoigné beaucoup de cœur.

2. Qu' apres l'alliance de Monsieur le Marquis de Sourdis , & de son Frere le Cardinal , avoit dict , que Monsieur de Sourdis avoit fait honneur à sa maison.

3. Qu' ayant souhaité d'estre fait Duc
&

le Pair , Monsieur le Cardinal en avoit
lestourné le Roy.

4. Et qu'il s'estoit senti obligé , de
prendre la protection de Monsieur l'Ar-
chevesque de Bourdeaux , lequel il avoit
creü que lon vouloit perdre.

5. Que luy parlant de la Princesse Ma-
rie, luy dict, que sa Mere vouloit faire
le mariage de luy avec elle; Son Eminence
dict, que sa Mere estoit une folle, & que
si la Princesse Marie avoit cette pensée,
qu'elle estoit plus folle que sa Mere,
qu'ayant esté proposée pour femme de
Monsieur, il auroit bien la vanité & la
presomption de la pretendre, que c'estoit
chose ridicule.

6. Qu'elle avoit trouvé estrange, que
le Roy l'eüt admis au Conseil, & l'en avoit
faict sortir.

L'arrest fut donné & executé le 12. de
ce mois, les condemnez furent mal trai-
tez par l'executeur: neantmoins Mon-
sieur le Grand mourut du premier coup,
Monsieur de Thou en souffrit deux ou
trois.

Son Eminence partit d'icy le matin de ce jour là , le soir Monsieur de Bouillon envoya prier Monsieur le Chancelier , de l'aller voir le lendemain matin : Il y fut accompagné de deux Conseillers d'Estat, de Monsieur le Premier President de Grenoble , & de Monsieur le President de la coste , en presence desquels Monsieur de Bouillon luy dict , qu'il l'avoit prié de prendre la peyne de venir là , pour le supplier tres-humblement, de surseoir le jugement de son Procez , jusques à ce qu'il peut avoir nouvelles du Roy , vers lequel il envoyoit un de ses beaux Freres , pour implorer sa clemence: Qu'il recognoissoit, que Sedân luy avoit faiët faire la faute, qu'il avoit commise , & qu'il est prest de remettre cette place entre les mains du Roy, sans autre condition, que celle, qu'il plairoit au Roy luy donner,

Monsieur le Chancelier, apres luy avoir representé la grandeur de sa faute, luy promit de surseoir le jugement de son Procez, jusques à ce qu'il eût les ordres du Roy. En suite de quoy Monsieur le Comte de Rouffy est parti cette nuit pour la Cour. Monsieur le Cardinal Mazarin part aujourd'huy , ayant demeuré hyer presque tout le jour avec Monsieur de Bouillon,

Ce-

Cependant Monsieur le Chancelier a permis à Messieurs les Commissaires du Parlement de Grenoble, d'aller chez eux, jusques à ce qu'ils fussent mandez, n'ayant retenu auprès de luy, que Monsieur le Procureur General du Parlement de Grenoble.

LETTRE

de Monsieur de

BOÜILLON

à Monsieur le

CARDINAL DVC.

MON-SEIGNEUR

Ayant fait ce matin une ouverture à Monsieur le Chancelier, lequel il n'aura pas manqué de faire sçavoir à vostre Eminence, qu'est de remettre la place de Sedan entre les mains du Roy, pour obtenir ma Grace : Et promis de donner par detail les conditions que je desirerois, si la bonté du Roy me

permettant de donner autre chose, qu'un effect de sa clemence, j'ay creü, de ne pouvoir mieux faire, que d'adresser mes pensées à vostre Eminence, que je soubsmets non seulement à sa Majesté, mais à vostre Eminence, estant resoulu de la changer ou diminuer, ainsi qu'il estimera à propos.

Mon intention seroit donc de remettre sans aucune recompense, que celle de la vie ou de ma liberté, que je demande, dans quinze jours au plus tard, le chasteau de la ville de Sedan, entre les mains du Roy, pour estre possédé par sa Majesté à l'advenir par ses successeurs, comme leur propre, ainsi qu'elle faiçt des autres places de ce Royaume: Entendant aussi de remettre entre les mains de sa Majesté tout le Domaine de Sedan, & celluy dont il jouit aux environs; Ne pretens faire aucun marché avec sa Majesté, mais me soubsmettre entierement à ses volontez, & à celles de vostre Eminence, declarant que si par vostre entremise sa Majesté a la bonté de me recompenser des susdits Domaines & revenüs en quelque façon qu'elle en use, je demeureray satisfaiçt, puisque mes fautes ne me permettent pas seulement d'esperer m'a Grace; Je declare de plus à V. E. que je ne pretens rien de l'artillerie,

lerie, boulets, & autres choses semblables, mais j'ose tres-humblement la supplier, de considerer les grandes debtes, dont m'a maison est chargée, & que les despenses, pour mettre la dicte place en bon estat, & la munir d'artillerie, en est la seule cause, me soubsmettant de nouveau absolument aux volontez du Roy, & de Vostre E. desquelles toute m'a vie je dependray, comme j'y suis estroictement obligé, confessant luy estre redevable de tout, & qu'aussi je n'ay souhait, ny pensé, que de faire cognoistre par toutes mes actions à V. E. que je suis sans reserve

De Pierrencise le 13. Septembre.

1642.

Monsieur

Vostre tres-humble & tres-obeyssant Serviteur

F. M. DE LA TOUR.

I vj

A R-

ARREST

de Mort de

M E S S I E V R S

de

C I N Q - M A R S

& de

T H O U .

ENtre le Procureur General du Roy, demandeur en cas de crime de Leze-Majesté, d'une part.

Et Messires Henry d'Effiat de Cinq-Mars, Grand Escuyer de France ; Et Francois Auguste de Thou, Conseillier du Roy en ses conseils, Prisonniers au Chateau de Pierre Encise de Lion, deffendeurs & accusez d'autre.

Veu le Procez extraordinairement fait à la Requeste du dict Procureur General du Roy, à lencontre des dicts d'Effiat & de Thou, Informations, Interrogations,
Con-

Confessions, Denegations, & Confrontations, Coppies recognües du traicté fait avec l'Espagne, & la Contre-lettre faite en suite au dict traicté, en datte du 13. Mars dernier, Arrest du 6. Septembre, & piéces contenües en icelluy, & tout ce que le Procureur General du Roy a produit & remis, le dict d'Effiat oüi & interrogé en la chambre du Conseil du Presidial de Lion, sur les cas à luy imposez, sa delaration, recognoissance, & confession, confrontation du dict d'Effiat au dict de Thou, contenant aussi l'adveu, recognoissance & confession d'icelluy de Thou, le dict de Thou pareillement oüi & interrogé en la dicte chambre, conclusions du Procureur General du Roy, & tout considéré.

Les Commissaires deputez par sa Majesté, ausquels Monsieur le Chancelier a Presidé, faissant droit sur les conclusions du dict Procureur General du Roy, ont déclaré les dictz d'Effiat & de Thou attraits & convaincus de crime de Leze-Majesté, scavoir le dict d'Effiat, pour les conspirations & entreprises, proditions, liguez, & traictes faictz par luy avec les Estrangers, contre l'Estat; & le dict de Thou, pour avoir eü cognoissance & participa-

cipation des dites entreprises , proditi-
 tions , ligue & traictez : Pour repartition
 desquels crimes , les ont privez de tous
 honneurs & dignitez , & les ont condem-
 nez , & condamnent d'avoir la teste tren-
 chée sur un eschafault , qui pour cet effect
 sera dressé en la place des Terreaux de
 cette ville : ont déclaré , & declarent , tous
 & un chacun de leurs biens , meubles &
 immeubles , acquis & confisquez au Roy ,
 & ceux par eux tenus immediatement de
 la couronne , reünis au Domaine d'icelle ,
 sur iceux prealablement prise & levée la
 somme de 60000. Livres , applicable à
 œuvres pies ; Et neantmoins ordonnent ,
 que le dict d'Effiat , avant l'execution , sera
 appliqué à la question ordinaire & extraor-
 dinaire , pour avoir plus ample revelation
 de ses complices.

*Prononcé le 12. du mois de Sep-
 tembre 1642.*

COP.

C O P P I E

De la lettre de

M O N S I E U R

L E G R A N D

A M A D A M E

S A M E R E.

M Adame ma tres-chere & tres-honorée Mere, je vous escriis, puis qu'il ne m'est plus permis de vous voir, pour vous conjurer Madame, de me rendre deux marques de vostre derniere bonté: l'une Madame, en donnant à mon ame le plus de prieres, qu'il vous sera possible, & qui fera pour mon salut; & l'autre, soit que vous obtenez du Roy le bien que j'ay employé dans ma charge de Grand Escuyer, & ce, que j'en pouvois avoir d'autre part, auparavant qu'il fut confisqué, ou soit, que cette Grace ne vous soit pas accordée, que vous ayez assez de generosité, pour satisfaire à mes creanciers. Tout ce qui depend de la fortune, est si peu de chose,

chose, que vous ne me devez pas refuser cette dernière supplication, que je vous fais, pour le repos de mon ame. Croyez moy Madame en cela plustost que vos sentimens, s'ils repugnent à mon souhait, puis que ne faisant plus un pas, qui ne me conduise à la mort, je suis plus capable, que qui que ce soit, de juger de la valeur des choses du monde. A Dieu Madame, & me pardonnez, si je ne vous ay pas assez respectée au temps que j'ay vescu, & vous assurez ; que je méurs.

Ma Tres-Chere & Tres-honorée Mere,

*Vostre Tres-humble & tres-obeïssant
& Tres-obligé fils & Serviteur.*

HENRY D'EFFIAT.

LET-

L E T T R E

*De Monsieur DE THOU,**A Monsieur DV PUIS.*

Monsieur Mon Tres-cher Cousin, je vous escriis ce mot, avant que mourir, pour vous prier, de me tenir dans vostre souvenir: Je vous promets la mesme chose en l'autre monde, ou j'espere que Dieu me recevra en la gloire de ses esteüz. Je vous recommande mon Frere & Monsieur de Toulon, & ma Sœur de Pontacest icy, que je plains extremement: Je vous prie, de faire employer nos amis, pour faire donner ma confiscation à mon Frere: L'interest que j'y suis capable d'y prendre, est pour le payement de mes debtes, outre que j'ay faict un vœu durant ma prison, dont le Pere Gardien des Cordeliers de Tarascon est tesmoing, c'est de fonder une messe à leur Eglise de cent escus de rente. Je vous recommande petit Jean, mon valet. Je meurs.

*A Lion ce 12. Septembre 1642.**Vostre Tres-humble Serviteur,*

DE THOU.

EN-

ENTREPRISES

sur la Personne du

ROY LOÛIS XIII.

VN nommé Maucy de Sedan a donné advis le 8. Juillet 1631. qu'il y avoit en la dicte ville un jeune homme, qui luy avoit dict, avoir esté sollicité par un nommé la Roche, Gentilhomme du Mareschal de Marillac, d'empoisonner le Roy avec une certaine poudre, qu'il luy devoit donner, & luy fit offre de mille pistolles, & le lendemain de deux mille, pour l'y engager.

On a aussi advis, qu'on envoyoit de la poudre à un Capucin, à mesme dessein.

Le Sieur Cornillau envoyé de la part de Monsieur le Duc de Chaunes, pour advertir le Roy de ce qui se passoit en Picardie, dict à sa Majesté le 14. Mars, qu'Ager, qui conduisoit l'entreprise de estant allé un jour parler à Chantemesle du dict affaire, le dit Chante mesle estant chez un Gentilhomme du Comte de Bour-

Bourgongne , appellé Barantre , en la maison duquel lon retira les eschelles & petards , pour la dicte entreprise , apres que les dicts Chantemesle & Barache eurent parlé de la facilité ou difficulté de la dicte entreprise, ils dirent en sa presence, que si les affaires continuoient , il y auroit bien un moyen plus court, qui estoit, d'empoisonner le Chesne , ce qui se pouvoit faire par Dulinge.

Le 6. Mars, Monsieur le Cardinal de la Valette me monstra une lettre du Sieur de Frangipane , par laquelle le Duc de Sanêto Gemini luy escrit, qu'il faut bien prendre garde à la personne de Monsieur le Cardinal, & pour le mieux à celle du Roy , par ce que des Religieux Neapolitains ont dict, que dans peu de jours il y arriveroit un coup d'importance.

HAYNE

HAYNE

des

ESPAGNOLS,

contre Monsieur le

CARDINAL,

& attentats sur sa Personne.

LE Roy a dict à Monsieur le Cardinal le 10. Fevrier, que le Sieur Mazarin luy avoit descouvert en partant, qu'en toutes les negotiations qu'il avoit faictes, il avoit toujours cogneu, que les Espagnols avoient un dessein particulier à perdre le dict Sieur Cardinal, & qu'il devoit prendre garde à luy, veu que le Comte Duc faisoit tout ce qu'il pouvoit, pour le faire perir.

Monsieur Mazarin escrit du 27. Avril, que les Espagnols voudroient bien que le Cardinal fut hors de la Cour, au lieu de Monsieur, & qu'ils aimeroient bien mieux, que ce fut luy, qu'un autre, qui gouvernat les affaires.

Mon-

Monſieur de Savoye & ſes miniſtres auſſi , & principalement les Comtes de Verue & de Drouin , ont teſmoigné au Sieur d'Hemery , eſtre en peyne de la ſeuretté de la perſonne de Monſieur le Cardinal.

Le Comte de Drouin a commendé pluſieurs fois au dict Sieur d'Hemery, de faire bien garder le dict Sieur Cardinal , ce qui ſemble, qu'ils ayent quelque cognoiſſance, qu'on vouloit entreprendre ſur luy.

Montaigu a dict à Monſieur le Cardinal , que le Comte d'Olivares donneroit des millions d'or , pour que le Cardinal fut hors d'affaires , & qu'il le ſçavoit tres-bien.

Mazarin excita fort Monſieur le Cardinal , le 5. Feburier , à ſe bien garder , diſant , qu'il ſçavoit, que les Eſpagnols penſoient gagner tout en le perdant. Et qu'ils eſtimoient , que par là ils remettroient toutes les affaires.

Il dict , que le Cardinal de Savoye luy avoit advoüé, qu'il y avoit divers François, qui s'eſtoient offerts à luy, pour tuer Monſieur le Cardinal.

Un

Un nommé Clarissime, domestique de la maison, a dict par deux fois à Mazarin, la maison de Guise subsistera, & le Cardinal ne subsistera pas.

Monsieur de Brassac escrit à Monsieur le Cardinal, du 19. Avril, qu'un Dominican, nommé Campanella, luy avoit dict, qu'estant à Naples, il avoit ouï dire à des Espagnols plusieurs fois, qu'il n'y avoit moyen de se dessivrer des incommoditez, qu'ils reçoivent, qu'en faisant attenter sur la personne de Monsieur le Cardinal.

Le Sieur Servien du 24. Avril luy escrit, qu'on luy a donné avis de la hayne extreme, que les Espagnols ont contre luy; qu'ils le recognoissent pour la plus certaine cause du malheur de la decadence de leurs affaires, dont il ne croyent pouvoir éviter jamais la ruine, que par Monsieur le Cardinal; que l'esprit du Comte Duc est à un point, qu'il n'y a crime ny artifice, qu'ils n'essayent d'esprouver contre luy, qui oblige tous ses serviteurs à le supplier, de faire bien prendre garde à sa personne.

Monsieur de Mande adressa la Clotte à Monsieur le Cardinal le premier Fevrier, pour luy dire, que Monsieur estant
chez

chez la Choisy, un nommé Pomenard a dict, voyant passer le Chevallier de Valencay, voyla un homme, qui feroit bien un coup, si la Reyne se fioit en luy : Ce que tesmoigne, que dans cette maison on parle de venir en cette extremité.

Le jour que le Roy chassa dans le parc du bois le Vicomte, Monsieur de Mommorency, dict à Monsieur la Cardinal, que le President le Coigneux luy avoit clairement designé, qu'on avoit voulu attenter à sa personne, & qu'on n'avoit pas voulu y entendre.

Monsieur le Buffy le premier Mars fit la descouverte de l'achapt des poignards, faiçts par la Princesse de Comty, qui s'est trouvé veritable au point, ou l'information le justifie, ce qui faiçt bien voir, quel estoit son desseing.

On escrit de Bretagne, qu'il se faiçt garder d'un archer, nommé Saubion, qui a mauvais dessein contre le Roy, & Monsieur le Cardinal.

Un prisonnier du Chastellet a déclaré au Procureur du Roy, sçavoir, qu'il avoit oûi dire en une conference de
Madame

Madame d'Elbœuf avec Monsieur de Rohan, que le Cardinal se devoit garder d'entreprises sur sa personne par des femmes : Cela se rapporte à ce, que le fourbisseur a dict des poignards vendus à des femmes.

Il y a un prisonner, nommé Cussy, entre les mains du Sieur du Chastellet, qui dict, que dans Pasques il scait un homme, qui doibt donner un coup de pistolet à l'une des trois personnes, au Roy, à Monsieur, ou au Cardinal, mais qu'il ne veut pas dire, à qui, Monsieur du Chastellet sçaura à qui, par son interrogatoire.

Le Procureur des Jesuites de Paris ouït dans la court du logis de Monsieur le Cardinal deux hommes, qui disoient le moyen de le tuer, estant gardé comme il est.

Monsieur de Barraut a envoyé son Secretaire, qui est arrivé le 26. May, pour advertir, que Don Gaspar de Ceves, qui vient d'Espagne, a meiné avec luy 16. ou 17. hommes, qui ont tous esté repris de Justice en Espagne.

RECIT

R E C I T

Veritable de

tout ce qui s'est pas-
sé depuis que le Sieur de
SAINCT PREÜIL
fut Arresté, jusques à sa Mort.



LE vingt quatriesme
Septembre mil six cens
quarante un, sur l'avis
que le Sieur de Saint
Preüil receüt, que l'ar-
mée commandée par
Monsieur le Mareschal
de la Milleraye venoit
droict à Arras, ayant disné legerement, il
monta à Cheval sur les dix heures du ma-
tin, pour aller au devant, & ayant appris
pour quel subject elle y venoit, dict à plu-
sieurs Officiers, qui l'accompagnoient,
qu'ils se retirassent, & qu'il ne vouloit pas
K que

que personne l'accompagnaſt, & ſortant de la dicte ville d'Arras par la porte de Ronville, l'Officier qui commandoit la garde, luy demanda, qui il luy plaiſoit qu'il laiſſat entrer de l'Armée; Il luy reſpondit, laiſſez entrer tous les honneſtes gens, je ne ſuis plus Gouverneur d'Arras. Et ſans autre compagnie que d'un ſeul lacquais, il alla trouver le dit Sieur de la Mailleraye à l'Abbaye d'Aveſne, diſtante de la ville de la portée du canon, ou ayant mis pied à terre, l'alla trouver dans la ſalle. En entrant, le dict Sieur Mareſchal luy dict, Monsieur de Saint Preüil, j'ay ordre du Roy de vous arreſter: Il luy repartiſt, Mon-Seigneur, je le ſçay bien; C'eſt pourquoy je viens pour executer ſes volontez, je ne demande que trois heures pour ma Juſtification envers luy, & envers vous une ſeule me ſuffira; Donnez moy voſtre eſpée, luy dict le Mareſchal, tenez, la vois-là, elle n'a jamais tranché que pour le ſervice du Roy.

Pendant que cecy ſe paſſoit à l'Abbaye d'Aveſne, le Sieur Sobelin, Intendant de l'armée, alla au logis du dit Sieur de Saint Preüil, ſe ſaiſir & faire inventaire de tous ſes papiers, eſcripts, promeſſes, effects, argent, & de ce qui eſtoit le meilleur,

leur, & y arresta de Franc Secretaire, du Poirier, les deux Vanniers, & Scorion, garde des Magazins, tous domestiques du dit Sieur de Saint Preuil, lesquels on vouloit seulement faire servir au proces de leur Maistre, puisque incontinent apres sa mort on les essargit tous purement & simplement.

En ce temps on fit battre aux champs pour son Regiment de gens de pied, composé de trente compagnies, & commandement fut fait à son Regiment de cavallerie, de monter à cheval, pour tous deux sortir de la ville, sans aucun delay: Les Regiments des gardes & de Piedmont furent mis en bataille dans les plans d'armes jusques à ce que les susdicts deux Regiments fussent sortis: Et le Regiment de cavallerie de la Luzerne, qui y estoit arrivé quelques jours auparavant, prit la place de celuy de Saint Preuil.

Estant ainsi arresté, il fut laissé à la garde du Sieur de Mance, enseigne des gardes de son Eminence, qui avec les dicts gardes, & celles du Sieur de la Mailleye, l'amenerent environ une heure apres midy dans un carrosse à Arras au logis du Sieur du Plessis Beliere, Lieutenant pour le Roy dans la dicte ville, ou il fut mis dans une chambre jusques en-

viron sur les six heures du soir, qu'on le mena à Saint Vaast, ou il fut gardé durant trois jours, attendant les ordres du Roy.

Le susdict jour vingt quatriesme, incontinent apres le dit arrest, environ midy, le dit Sieur Mareschal fut à Arras, & fit convoquer les Officiers du Conseil d'Arthois, de l'Eschevinage de la Gouvernance, & les principaux bourgeois dans l'hostel de ville, ou apres leur avoir fait entendre, comme il venoit d'arrester le Sieur de Saint Preüil, leur Gouverneur, par l'ordre du Roy, dict entre autres choses, qu'il leur ostoit un Lion, pour leur donner un Agneau, en la personne du Sieur de la Tour, que sa Majesté avoit nommé, pour estre doresnavant leur Gouverneur, & sur ce leur fit prester serment de fidelité.

Chouppe Escuyer du dit Sieur Mareschal avoit esté depeché par luy, pour donner advis en cour de ce qui se passoit, & pour rapporter les ordres du Roy, touchant les prisonniers: Mais il arriva qu'il fut pris en chemin par les Croüates de Ludovic: Pourquoy il fallut depecher un autre Courrier le lendemain, ce qui fut cause, qu'il fut gardé trois jours dans la dicte Abbaye de Saint Vaaast, pendant

dant lequel temps on luy permit de parler à quelqu'un des siens tout hault, & en la presence de ses gardes, notamment du dit Sieur de Mance, qui ne le perdit pas de veüe: Le dit Sieur de la Mailleraye le visita tous les jours, & luy promit toute sorte d'assistance.

Les ordres du Roy estans venus, on partit à six heures du matin, il fut mis dans le fond du carosse du dit Sieur Grand Maistre, avec le Sieur de Mance, & quatre autres Officiers, lon y mit aussi son Secretaire, à cause de son indisposition, auquel il ne fut pas permis de parler.

Les deux Vanniers, le Poirier, & Scorpion, furent mis sur une charette, pieds & mains liez, deux à deux, & ainsi sortirent de la ville; Mais comme le dict Sieur de Saint Preüil sceut, que ses gens estoient en ceste posture, il dit à un de ses amis, qui estoit prez de son carosse, qu'il le feroit parler à Monsieur le Marquis de Gesures, lequel s'estant aproché, luy dit, Monsieur mes gens ne sont pas coupables, ce qu'ils ont fait, n'a esté que par mon commandement, je m'estonne bien, qu'on les traicte, comme on feroit les plus grands criminels de la terre, cela est bien horrible à des gens, qui se

font faitts estropier pour le service du Roy (parlant du Poirier, qui avoit eü la jambe fourassée d'une mousquetade, de laquelle il n'estoit encore guery) je vous prie de voir Monsieur le Grand Maistre, & le prier de les faire deslier, ce qui fut fait aussi tost.

Le carosse estoit escorté de soixante gardes de son Eminence, qui alloient devant, & autant de Monsieur le Grand Maistre, qui alloient derriere, lequel Sieur Grand Maistre n'estoit pas loing, accompagné de grand nombre de Gentilhommes & Officiers de son armée.

On prit le chemin de Corbie, ou lon arriva des les trois heures apres midy, ayant marché tout d'une traicte. A la sortie du carosse le Grand Maistre s'y rencontra, pour dire à Dieu à son prisonnier, & luy dit, Monsieur de Saint Preüil, bien que vous croyez, que je ne sois pas vostre amy, si est ce, que je vous le veux monstrier en cette occasion en foy d'homme d'honneur; Je vous serviray de tres-bon cœur, vous pouvez vous en asseurer, & avoir confiance en moy: A quoy il respondit, Monsieur, je vous en resteray obligé; Le Sieur de Hodencourt, Gouverneur de Corbie, vint salüer le dict Sieur Grand Maistre, auquel il dict, Monsieur
je ne

je ne doute point, que Monsieur de Saint Preüil n'aye subject de concevoir une bonne esperance de son salut, puisque vous estes celuy, qui l'avez arresté : Car ayant esté son Provost, vous ne voudriez pas estre son Bourreau, & vois que vous serez son intercesseur. C'est ce qui me console dans le regret que j'ay de la disgrace de ce grand guerrier, dont je deplore le malheur : Mais le Roy recognoistra le service qu'il luy à rendu, & qu'il est encore capable de luy rendre. Alors le dict Sieur Grand Maistre partit, pour s'en aller à Chaulne, ou sa femme l'atrendoit.

Le Sieur de Saint Preüil demanda à parler en particulier à son Secretaire, ce que luy fut accordé. Le dict Secretaire a rapporté, qu'il luy dict : He bien de Franc, que sera ce de moy ? Monsieur, vous estes perdu, luy respondit il ; Qu'est ce que j'ay fait, je n'ay jamais fait tout à personne ? Car pour l'affaire de Bapaulme, tous ceux qui sçavent ce que c'est de la guerre, advoüeront, que c'est la faulte du Gouverneur, & non pas la mienne, le Trompette n'ayant paru, qu'apres le combat. De Franc adjousta, Monsieur tenez tout assure, que Monsieur le Cardinal vous abandonne, puisque ses mes-

mes Gardes servent à vous conduire en prison : Il luy repartit , je ne le crois pas : Cela n'est que trop certain , repliqua de Franc , & de la façon qu'on y procede, c'est fait de vous , sans ressource : Car quand vous auriez attente à la personne du Roy , on ne scauroit s'y prendre avec plus de rigueur , & pour vous , & pour nous : Ils furent bien une heure à parler ensemble de diverses affaires , apres quoy on dict au Franc, de se retirer.

Le lendemain vingt neufviesme Septembre , il fut conduit avec la mesme escorte en la ville d'Amiens , ou il arriva sur les dix heures du matin , les trompettes de la ville sonnantes es carrefours & principales rues. Le carosse arrivant à les plans de la Citadelle , le Sieur de Cornillon , Lieutenant d'icelle , s'y presenta avec les ordres du Roy , dont il luy fit lecture. Lors entrant dans la dicte Citadelle , le dict Sieur de Saint Preuil , qui tenoit une canne à la main , la rompit , & la jetta dans le fossé par cholere , & comme par mauvais augure , qu'il ne devoit plus jamais commander. Puis il dict , que lon portast sa cassette , dans laquelle il y avoit bien vingt deux mil livres chez le Medecin du Mollin , ce qui fut fait , main un peu apres on la vint retirer.

Le

Le prisonnier fut mis dans le logis du Roy, autour duquel on travailla incessamment à faire une grande & forte pallissade de dix sept à dix huit pieds de hauteur, & estoigné de sept à huit pieds de la muraille du dit logis.

Dans icelle entroient tous les jours en garde, vingt Suisses, comme dans la chambre du dict Sieur de Saint Preüil une escoüade des gardes, commandée par le Sieur de Guériel, enseigne des gardes du corps du Roy, outre une compagnie de soldats de la dicte Citadelle, qui montoient chaque jour en garde ès environs de la dicte pallessade.

Deux ou trois jours apres il demanda à veoir le dict Medecin du Moulin, pour raison de quelque indisposition, mais on luy refusa, disant, qu'il y avoit le Medecin ordinaire de la Citadelle, de qui il fallut qu'il se servit.

En ce temps le Sieur de Belleiamine, Intendant de la Justice en Picardie, receüt les ordres & la commission pour faire & parfaire le Procès au dict Sieur de Saint Preüil: Elle portoit de se faire assister des juges Presidiaux d'Amiens & d'Ableville, & du Lieutenant General de Montreüil sur mer, pour faire la charge de Procureur du Roy en cette commission:

En execution de laquelle, le dict Intendant & le dict Procureur du Roy, se transporterent à Arras, pour informer, ou apres avoir fait assembler les gens du Conseil d'Arthois, de l'Eschevinage, de la Gouvernance, & les plus notables bourgeois, il les harangua, & pour conclusion les asseura, que le tyran ne reverroit jamais Arras, pourquoy ils ne devoient craindre de venir librement faire leur plainctes : Il envoya aussi informer à Doulens, ou le dict Sieur de Saint Preüil avoit esté deux ans Gouverneur, & assignation à tous ceux, qui voulurent estre oïis, tant au dict Arras, qu'à Doulens à certains jours, pour estre recolez & confrontez au dict Sieur de Saint Preüil dans la ville d'Amiens, ou en effect vint grand nombre des dicts tesmoins, tous estoient logez en la maison, ou pend pour enseigne l'Affiguet, ou ils estoient desfrayez aux despens du Roy.

Le dict Sieur de Belleiamine fut par plusieurs fois en la Citadelle, pour prendre les interrogatoires de l'accusé, & luy confronter les dicts tesmoins, mesmes pour une apres-disnée luy en recola & confronta vingt sept, ce qui obligea le dict Sieur de Saint Preüil à luy dire, qu'il voyoit bien, qu'il le vouloit perdre, de luy faire

paroitre une si grande quantité de visages, qu'il n'avoit jamais veü, ny cogneü, & luy reprocha, qu'il ne faisoit escrire, que ce qui faisoit contre luy, & ne vouloit qu'on parlat de ce qu'y estoit pour sa justification.

Le vendredy huitiesme jour de Novembre, 1641. le dict Sieur de Saint Preuil fut mandé à la chambre criminele du Bailliage, pour estre ouï par sa bouche, sur les cas à luy imposez.

Il fut mené dans un carosse, acompagné de vingt mousquetaires, & de dix des gardes du Corps du Roy, & conduit dans la dicte chambre, ou il trouva douze Conseillers d'Amiens, & autant du Presidial d'Ableville, de tous les deux les premiers, & les plus anciens, auxquels presidoit le dict Sieur de Belleiamine, & ou estoit aussi le Procureur du Roy de la dicte commission. Ceux du Presidial d'Amiens estoient placez tous d'un rang à main droicte, & ceux d'Ableville à main gauche. Ceux y estoient arrivez tous au dict Amiens le dimanche precedent sur une lettre, que leur avoit escript à un chacun d'eux le dict Intendant, & tandis qu'ils furent à Amiens, il furent desfrayez, & traitez splendidement à la dicte hostellerie de l'Affiguet aux despens du Roy, à la

diligence de son Procureur en cette commission.

D'abord que l'accusé fut entré en la chambre, apres une grande reverence à ses juges, interpellé de s'asseoir sur la Celette, qui avoit esté couverte de tapisserie, il fit responce, quil n'avoit jamais deservi le Roy, & qu'il n'y avoit Gentilhomme en France, qui se fut porté plus ardemment à le servir, que luy : & s'estant assis sur la dicte Celette, il n'y demeura guere, ains pour parler avec plus d'action, & ayant desseing de faire veoir de pres audit Sieur Intendant les Lettres, Ordres, Instructions, & pieces justificatoires en vertu desquelles il avoit agi, se leva, & dict, qu'il se tiendroit debout, s'il plaisoit à Messieurs, ce qu'il fit durant quatre heures entieres, son chapeau à la main, & lors qu'il fut sommé de preter serment de dire verité, il respondit, oüi Messieurs, je vous la diray, puis que je suis obligé par le bonheur que j'ay eü, quoy qu'indigne, de recevoir aujourd'huy mon Sauveur. Il est à noter, qu'il l'avoit encore receu le jour de la tous-saincts, dont il estoit long temps en suspension, de laquelle se servit son prudent Confesseur, pour luy faire recevoir la Sainte Communion, devant que de se presenter à ses juges, & peut estre à la mort,

mort, ayant aussi fait une confession generale, avec tous les tesmoignages de repentance, & de contrition, qu'on eut peu sonhaier dans un parfait Chrestien.

Après il commença à discourir devant ses Commissaires de toute sa vie, comme il avoit eü l'honneur de commander des l'aage de quatorze ans, & que depuis ce temps là il n'avoit discontinué le service du Roy, tant dedans que dehors le Royaume, & deduisit si nettement & agreablement les accidents de sa bonne & mauvaise fortune, qu'il en ravit tous en admiration.

Mais quand ce vint aux interrogatoires, qu'on luy fit, touchant les deniers qu'on l'accusoit avoir levé contre les ordonnances, il fit veoir, qu'il l'avoit peu, & deubt faire, puis qu'il avoit receu plusieurs lettres du Roy, escrites en ces termes, *Brave & Genereux Sainct Preiül, vivés d'inductions, plumez la poulle sans crier, faites comme font tels & tels, faites ce que font beaucoup d'autres dans leur Gouvernements, tout est bien fait par vous, vous avez tous pouvoirs dans vostre empire, tencez, coupez, tout vous est permis.* Ou il est à noter, que c'estoit sur ce qu'il mandoit en cour, que, succedant au Gouvernement du Sieur de Ramburis dans Doulens, qui possedoit de son chef soisante mil livres de rentes, & qui faisoit
une

une noble despense, & au Comte d'Esambourg dans le Gouvernement d'Arras, dont la court & la table estoit magnifique, il luy auroit esté vergogneux & indecent à l'honneur du Roy, de ne pas faire ce, à quoy il estoit obligé journallement, tant par les visites extraordinaires des gens de condition, que par le continuel passage des armées & gens de guerre, ce qui luy estoit absolument necessaire, pour vivre & subsister selon la qualité & la condition, dans laquelle il avoit pleu au Roy le placer. Aussi a on bien veu par le peu d'argent, qu'on luy a trouvé, qui n'est pas suffisant payer le quart de ses debtes, que tout ce qu'il faisoit, n'estoit que pour la gloire, & le service du Roy.

Les juges se trouverent bien interdits, voyans le plain & absolu pouvoir, qu'on luy donnoit par plus de trente missives, qui luy avoient esté escriptes en divers temps, depuis trois ans, tant par le Roy, que par son Eminence, & Monsieur des Noyers, pour lesquelles faire veoir à la compagnie, il s'approcha du dict Sieur de Belleiamine, les leüt tout hault, & les luy mit entre les mains: Il se deffendit si bien de l'affaire de Bapaulme, qui estoit au dire de la gazette, le seul subject pour lequel on l'avoit arresté, qu'il en fut trouvé

innocent, & de fait, n'en est rien porté en sa sentence de condamnation, qui se verra cy apres.

Pour les crimes dont il estoit chargé par les informations faictes à Doulens, il dict, qu'il ne failloit rechercher sa vie, que depuis, qu'il estoit Gouverneur d'Arras, & qu'il constoit par les lettres de provisions du dict Gouvernement, dont il avoit pleu au Roy l'honorer & recognoistre ses services, qu'il luy avoit donné abolition de tout ce qui s'estoit passé auparavant, tant au dict Doulens qu'ailleurs, & sur ce produisit les dictes lettres de provision.

Et tous les autres faicts, dont il estoit accusé, imposa & fournit de si puissantes deffences pour sa justification, que si lors on fut venu aux advis (comme il sembloit que l'ordre le requeroit) pas un de ses juges ne l'auroit, peut estre, condamné à la mort: C'est pourquoy on remit le jugement au lendemain, & lors ses amis commencerent à desesperer de son salut, quasi personne de ses Commissaires n'ayant esté veu sortir sans avoir les larmes aux yeux, non plus que sans admirer son jugement, sa memoire, son eloquence, sa bonne grace, mais sur tout son malheur.

Il fut remené en la Citadelle par les mes-

mesmes gardes , & la mesme voye , qu'il avoit esté amené à la chambre.

Ce fut alors qu'il se mit serieusement à penser à sa fin , il fit son testament , qu'il escrivit tout entier , & signa de sa main , le ferma & cachetta de ses armes , & le confia entre les mains du Pere Don Bernard de Saint Jean , Religieux Feuillant , entre les mains duquel le dict Sieur de Saint Preuil des le commencement de sa prison avoit aussi confié , & entiere- ment abandonné sa conscience , avec tant de bonheur , & un si bon succes , que tout le monde vit avec admiration un si prodigieux changement en ce fameux guerrier , qui n'ayant jamais auparavant quasi reconnu d'autre divinité que son espée , fit paroistre à cette derniere heure des sentimens , si devots , contraire à son humeur , & à ce qu'il avoit esté auparavant : Ils s'entretindrent quasi toute cette derniere nuit des choses de l'eternité , le Pere ayant soing de luy faire faire des souvent acts de vertu , d'humilitez , & de soubmission à la volonté de Dieu , se mettant tantost à prier , tantost à prendre quelque bonne pensée de quelque livre de devotion , à quoy il s'estoit souvent exercé depuis sa detention.

Il est à noter , qu'on ne permit à aucun , ny des parens , ny des amis de l'accusé , de
solli-

solliciter pour luy. Le Chevallier d'Ambleville, son Frere, estant arrivé à Amiens pour ce faire, eût ordre d'en sortir promptement. Le dict Medecin de Moullin, eüst aussi sa maison pour prison. Cependant le dict Sieur de Saint Preuil escrivit plusieurs lettres, tant au Roy, à son Eminence, qu'à Monsieur des Noyers, mais on n'en laissa sortir aucune hors la Citadelle; en vain en attendoit il les responses & les effects.

Le lendemain samedi neufiesme, à sept heures du matin, les Commissaires s'estans assemblez pour le jugement du proces, le Procureur du Roy de la commission se leva, & plaida beaucoup de choses, pour attenuer & destruire toutes les justifications du dict Sieur de Saint Preuil, & à fin de ne rien obmettre, (contre les formes ordinaires du criminel) produisit & fit lecture d'une grande piece d'escripture en forme de contredits, pour respondre à tous les moyens par luy proposez, mesmes contredire aux lettres, ordres, & autres pieces justificatoires mises en avant le jour precedent par l'accusé, & soustient par un grand nombre de passages & autoritez recherchées, que par la rigueur des ordonnances il estoit digne de mort: à quoy il conclut. L'Intendant
qui

qui estoit de mesme advis , prit la parole , & encherit sur tout ce que l'autre pouvoit avoir dict , non obstant quoy , le Lieutenant General d'Amiens , rapporteur du proces , ne laissa d'opiner à la prison seulement , que le condamné tiendrait , tant qu'il plairoit à sa Majesté , soustenant , que le moindre de ses services estoit suffisant d'effacer le plus enorme des crimes , dont il estoit chargé : Opinion , qui ne fut plustost proferée , qu'elle fut relevée , & pour ainsi dire , bafonnée par le dit Intendant : A quoy le dict Sieur rapporteur respondit genereusement , que sa vie , ses enfans , & ses biens estoient au Roy , mais que son ame & sa conscience estoient à Dieu , qu'au plus juste d'icelle il avoit dit son opinion , & que qui que ce fut , n'estoit capable de luy rien faire faire au contraire : L'Intendant se retournant vers le President Paschat d'Ableville , luy demanda son advis , qui fut à la mort , & ainsi des autres , guidans la pluralité , opinerent pareillement à la mort.

Aussi tost que le dictum fut dressé & signé , c'estoit environ l'heure de midy , la plus part des juges sortirent de la chambre , & se retirerent. Alors l'Intendant demanda , ou estoit le bourreau , & sur ce que quelqu'un assez legerement luy eüt dict ,
qu'il

qu'il croyoit, qu'il n'estoit pas en ville, il envoya querir le Sieur de Lattre de Villainecourt, Procureur du Roy d'Amiens, auquel il demanda, ou estoit le bourreau, & pourquoy il n'avoit donné ordre, qu'il se trouva là, lequel luy fit responce, que cela n'estoit du deü de sa charge, & que quand bien il en seroit, que le Procureur du Roy de la commission y devoit avoir pourveü: A quoy le dict Sieur de Belleiamine un peu esmeü, repartit, vous en respondrez au Roy, & vous feray quitter la robbe; Je ne vous crains pas, repliqua le dict Procureur du Roy, je suis homme de bien, & ne tiens ma robbe, que du Roy mon Maistre. Comme ils estoient en ces contestes, le dict Intendant eüt nouvelle, que l'executeur n'estoit pas loing.

Il fut quelque temps contesté du lieu, ou se feroit l'execution, ayant esté proposé de la faire dans les plains de au-devant de la Citadelle, ou avoit esté en six cens trente huit executé Monsieur de Hencourt, mesme à cet effect avoit esté tapissée & meublée une chambre dans le logis du Jardin du Roy, mais il fut arresté, que ce seroit en la grande place de l'hostel de ville, afin que le jugement estant prononcé au condamné dans le dict hostel de ville, il n'eüt pas loing à aller à l'eschaffault.

Crain-

Craincte d'esmotion, les portes de la ville furent fermées, & les quatre compagnies privelegiées commandées pour garder les advenües de la place, ou se devoit faire l'execution, & huit jours auparavant icelle, le regiment de Champagne fut encore en garnison aux faulx bourgs de la dicte ville. Il faudroit un trop long discours, pour exprimer, & rapporter icy tout les bons sentimens, auxquels le genereux Cavallier s'exerçoit, durant tout cecy, & les desplaisirs inconcevables, qu'il tesmoignoit ressentir d'avoir cy-devant toujours plus aymé les hommes que Dieu, en preferant leur services au sien, en comparaison duquel, il recognoissoit, que tous les plus grands Monarques de la terre sont moindres que les plus petits atomes de l'air. Et c'est ce que donna peut estre, lieu aux reparties, qu'il fit à son Confesseur, quand on le vint advertir, que ses juges le demandoient encore : Mon Pere, luy dict il, je m'en vais à la mort, allez Monsieur, allez, suivez Jesus Christ au Calvaire, repliqua le Pere ; Ah Mon Pere, luy dit il, il y a bien de la difference, je l'ay bien merité cette mort, du moins selon Dieu, mais selon les hommes, je ne devois pas mourir, pour les faulces, du moins dont on m'accuse, mais
 bien

bien selon Dieu, pour celles qui son seulement cogneües de luy, de vous, & de moy, sa volonté soit faiöte en la terre, comme au Ciel, il me faiöt plus de graces, que je ne merite, il veut aujourd'huy changer les honneurs passageres que j'ay possedé pour un temps, en des recompenses eternelles, qui ne changeront plus.

Il fut conduit du lieu de la prison dans la chambre du conseil de l'hostel de Ville, dans son petit carosse, ou estoient avec luy le Sieur de Guerriel, & son nepveu, suivi & accompagné, tant des dicts gardes de Corps, que des Suisses, ensemble des archers de la Ville de robe courte, & de la Mareschauffée.

Mettant pied à terre hors du carrosse à la porte de l'hostel de Ville, il prit congé du dict Sieur de Guerriel, luy disant hautement, Monsieur Je vous prie de dire au Roy, & à Monsieur le Cardinal, mon maistre, que je meurs leur tres-humble Serviteur, vous en direz autant s'il vous plaist, à Monsieur le Grand Maistre, & à Monsieur de Noyers, & direz à Monsieur le Comte de Noges, qu'il se souviene de prier Dieu pour moy, je luy rendray en Paradis si Dieu me faiöt misericorde, comme je l'espere.

Le dict Sieur de Guerruel, apres luy
avoir

avoir fait la reverence , se retira , pleurant à chaude larmes , n'ayant voulu se trouver à l'exécution , quoy que le dict Sieur Intendant l'y eüst voulu obliger , pourquoy ils eürent quelques parolles ensemble.

Il fut doncq laissé entre les mains du Prevost des Mareschaux, & de ses archers, qui le conduisirent dans la chambre de Conseil du dict Hostel de ville : En passant au travers de la grande salle , il osta son chapeau , & salua fort courtoisement quantitez d'honnestes gens , qui y estoient , pour veoir ce qui se passeroit. Il estoit vestu d'un habit de drap gris, un peu brun , le manteau de mesme, doublé de pareille estoffe, le tout uni, sans aucune façon , ny aucun passement , estant celui le mesme , qu'il avoit le jour qu'il fut arresté , n'en ayant pas changé depuis ce temps là , son chapeau estoit noir avec un cordon d'argent trant.

Un peu apres qu'il fut entré dans la dicte chambre , son Confesseur y arriva , qui se mit aussi tost à reprendre les discours de devotion , desquels il avoit coustume d'entretenir son esprit : Dans ce pitoyable accessoire comme ils estoient debout au feu , voicy le Sieur
de

de Belleiamine , avec le rapporteur , & huit ou dix de ces Commissaires , tant d'Amiens que d'Ableville , suivis de Monsieur Anthoine Gendon , Greffier criminel du Bailliage d'Amiens , ce qu'ayant esté aperceü par le Pere Feuillant , il se retira avec son compagnon dans un coing de la chambre. Le Sieur de Saint Preüil fit une profonde reverence à ses juges , & demeura debout & nud teste , le dos tourné à la cheminée : Le dict Sieur Intendant fit signe au Greffier de luy lire sa sentence.

Veule Procès extraordinairement instruit à la requeste du Procureur du Roy à Messire François de Juffac d'Ableville, Sieur de Saint Preüil, Mareschal de camps & armées de sa Majesté , cy devant Gouverneur des Villes & citez d'Arras, à present prisonnier dans la Citadelle d'Amiens , accusé de concussions, vrolleries , & exactions , sur les subjects du Roy, levées & impositions de deniers, tant sur les villages , qu'aux portes de la dicte ville , oppressions & violences à l'endroit des Officiers de Justice , excès & outrages commis contre ceux qui ont esté proposez aux affaires de sa Majesté , de l'homicide commis en la personne de Fleury Guillain musinier,

musier, & autres crimes contre & au pre-
 judice de sa charge, & de service du Roy,
 lettres patentes & commission de sa Ma-
 jesté, donnée en la Ville d'Amiens le tren-
 tiesme Septembre dernier, par lesquelles
 il nous est mandé de faire & parfaire le
 proces audit Sieur de Saint Preuil, & pro-
 ceder incessamment à l'instruction & juge-
 ment d'iceluy, souverainement & en der-
 nier ressort; appelez avec nous les Presi-
 diaux d'Amiens & d'Ableville, mémoi-
 re mis en nos mains de la part de sa Maje-
 sté, contenant les dictz faicts, plainctes, &
 accusations, & charges, informations par
 nous faictes de Villes d'Arras, Doulens,
 & Amiens, des deux, trois, & quatriesme
 Octobre dernier, autre Information faicte
 par le Sieur Lieutenant Criminel d'A-
 miens Commissaire subdelegué à cest ef-
 fect, tant dans la dicte Ville de Doulens,
 que Bourgs & Villages voisins, interro-
 gatoires du Sieur de Saint Preuil, conte-
 nant ses confessions, denegations, recole-
 ments, & confrontations de tesmoins oüis
 es dictes Informations, avec les conclu-
 sions des gens du Roy, apres que le dict
 Sieur Saint Preuil mandé en la chambre
 du Conseil a este oüi sur la Celette, para-
 vant procedé au jugement de proces, tout
 consideré: Nous par jugement souverain
 & en

& en dernier ressort, avons déclaré le dict François de Jaffac, d'Ambleville, Sieur de Saint Preuil, delictivement atteint & convaincu des cas à luy imposez, & pour reparation condamné le dict de Jaffac à avoir la teste trenchée sur un eschaffault, qui sera pour cet effect dressé en la place devant l'hostel commun de cette Ville, ses biens acquis & confisqués au Roy, sur iceux prealablement pris la somme de vingt mil livres, applicables moitié en œuvres pies aux hospitaux d'Amiens, d'Ableville, d'Arras, & Doulens, & l'autre moitié aux reparations des sieges Royaux des dites Villes, & autre somme de trente mil livres, pour estre employés à la restitution des deniers pris & levez, & autres pertes souffertes par les communaultez, & particuliers, pilliez, & ruinez par les ordres & commandements du dict Sieur de Saint Preuil : Donné à Amiens, prononcé & executé le neufiesme Novembre, mil six cens quarante un.

La sentence ne luy fut pas prononcée, suivant sa teneur, mais seulement fut dit pour les cas mentionnez au Proces, sans en exprimer aucun.

Après la pronontiation, le dict Sieur de Saint Preuil salua pareillement ses juges, avec le visage le plus ferain & egal, que se

vit jamais en telle occurrence, leur disant; Ah Messieurs j'ay bien plus offensé Dieu que les hommes, je vous remercie Messieurs, de m'avoir donné une si douce sentence, je prieray Dieu pour vous. Les juges sortirent, & se retirèrent dans la chambre des juges consuls, proche de la dicte grande salle, ou ils demeurèrent jusques apres l'execution.

Lors son Confesseur s'approcha de luy, & luy l'embrassa tendrement, disant, ah là mon Pere, prions Dieu. Ils se mirent donc à genoux devant un crucifix, & reciterent les litanies de la Vierge, & puis apres s'estre reconcilié, ils se leverent, & tout en promenant dans la chambre le Pere luy fit faire plusieurs acts de charité, de contrition, & de resignation au bon plaisir de Dieu, il luy disoit, mon Pere, c'est grand cas que Jesus Christ aye apprehendé la mort, & moy que je n'en aye aucune apprehension, & que je ne sois quasi point esmeü de ce qu'on me vient de lire, tachez moy le poux, mon Pere, je vous prie, & luy ayant pris la main, le Pere en effect n'y sentit aucune emotion extraordinaire.

Comme il se fut retourné, il apperceüt venir à luy un jeune homme, qu'il ne cognoissoit point, il demanda qui il estoit, &
il luy

il luy respondit, qu'il estoit l'executeur; He bien mon amy, est il temps ? non pas encores Monsieur, luy dit l'executeur, mais c'est la coustume de lier les condamnés apres la pronunciation de leur sentence: Mon amy, luy dict il, il n'est besoign de me lier, n'aye pas de peur, je ne te feray pas de peyne, je ne suis plus Sainct Preuil, mais un agneau. Puis ayant un peu pensé à part soy, toutes fois, dit il, Jesus Christ fut bien lié, c'est la raison que je le sois aussi, & en mesme temps presenta les mains, mais l'executeur luy dict, qu'il seroit à propos auparavant d'estre l'é, d'oster son pourpoint, ce qu'il fit fort volontiers. Puis ayant donné les mains, ne m'estranis pas, dict il, ce n'est que pour la forme, je ne te donneray pas de peyne: l'executeur le lia doucement, & luy mit sur les mains un grand mouchoir à dentelle, pas dessus lequel il luy bailla le crucifix: apres il luy dict, mon amy, mets toy un peu à genoux, & montre moy la posture, en laquelle il faudra que je me mette tantost, ce que fit le bourreau, & luy dict, Monsieur, il faudra un peu escarter les genoux, & allonger ainsi le col, puis l'ayant considéré, le fit lever, & s'estant mis luy mesme à genoux en sa place, luy dict, regarde, si je seray bien de la sorte: l'executeur ayant dict,

qu'oüy, he bien dict il, je n'y manqueray pas, je te prie, de ne me point manquer aussi.

S'estant levé, le bourreau luy dict, qu'il estoit besoing de faire ses cheveux, au quel effect le dict Sieur de Saint Preüil demanda son valet de chambre, mais il n'avoit garde de venir, par ce que lon l'avoit retenu prisonnier dans la citadelle: Lon fit venir au lieu le garson d'un chirurgien, lequel ne coupant pas ses cheveux assez promptement à son gré, dict au bourreau, qui estoit debout à regarder, mon amy travaille, afin d'avoir plus tost fait, mon sauveur Jesus Christ a bien esté abandonné entre les mains des bourreaux, il n'y a plus maintenant de del'honneur d'en estre touché. Cela estant achevé, il dict au compagnon chirurgien, mon amy, je voudrois avoir de l'argent pour te contenter, mais je n'en ay pas, je suis denüé de tout: Puis le bourreau luy abaissa le collet de sa chemise, & luy ayant descouvert les espaulles, cherisa son manteau, pour le luy mettre par dessus, mais ne l'ayant trouvé, pour ce que durant ce triste appareil, un archer l'avoit desrobé, il luy mit sa casaque par dessus, & son chapeau dessus sa teste, le laissant ainsi aupres du feu entre les mains de son Confesseur, & puis sortit.

Quel-

Quelque temps apres estant retourné,
 & le Sieur de Sainct Preüil l'ayant aper-
 ceü, luy demanda, s'il estoit temps, & luy
 ayant respondu, qu'oüy, ils s'achemine-
 rent au lieu de l'execution, accompagné
 du dict Prevost & de ses archers, en repas-
 sant par la grande salle du dict hostel de
 ville, il salüa fort civilement de la teste
 & d'un œil un peu moite beaucoup de
 gens d'honneur, qui estoient bien tristes,
 attendans la fin, & leur dict d'une façon
 tres-affable : Messieurs vous prenez bien
 de la peyne, je vous en suis obligé, & vous
 en remercie.

Estant assez proche de l'eschauffault, il
 y eüt un fol qui l'arresta, luy disant, qu'il
 devoit avoir eü recours à luy, pour obtenir
 sa grace, à luy qui estoit l'Empereur de
 tout le monde. Le Sieur de Sainct Preüil
 ayant recognu l'extravagance de cet hom-
 me, passa outre : celuy là le voulant de re-
 chef arrester, pour luy continuer sa saillie,
 en fut empeché par le Prevost des Mare-
 schaux, & les archers, qui le chasserent.

Arrivé au pied de l'eschauffault, &
 montant le premier eschellon, il dict à son
 Confesseur, hélas mon Pere, si je n'avois
 non plus offensé Dieu, que le Roy &
 Monsieur le Cardinal, mon maistre, je n'au-
 rois pas subject d'apprehender de rendre

compte là hault, & puis haussant les yeux au Ciel, priez Dieu pour moy, qu'il me face misericorde.

Si tost qu'il fut sur l'eschaffault, il clina doucement la teste, pour en faire choir son chappeau, & s'estant mis à genoux, il se-coüa la casaque de dessus ses espaules. Le bourreau luy dict, Monsieur, vous estes un peu trop pres du bort, vostre teste tomberoit en bas. Lors se retenant, il luy dict, je me mettray, ou tu voudras. Puis il alla parler à l'oreille de son Confesseur, qui a rapporté, qu'il luy dict ces dernieres parolles, mon Pere, je crois que l'orgüeil me veut accompagner jusqu'apres la mort, il me semble, que je fais gloire d'aller au supplice, duquel je n'ay ny honte ny apprehension, priez Dieu pour moy, qu'il me le pardonne: cependant on lisoit sa sentence, sans qu'il y fit autrement reflection.

Puis s'estant remis à genoux, fit sa priere, les yeux luy furent bandez, & ayant reçu la derniere absolution, & proferant le Sainct nom de Jesus & de Marie, le fil de l'espée luy trancha d'un seul coup la teste, qui tomba sur le petit echaffault, qu'on avoit dressé à cet effect, tout joignant le grand, environ deux pieds plus bas du costé du marché aux volailles. Mais un
clou

Clou s'estant remontré n'avoir point esté bien trappé, & le visage ayant donné dessus, il en fut marqué d'une petite cicatrice à l'endroit du nez.

Le temps qui avoit esté le matin assez beau pour la saison, & qui ne montrait aucune apparence de pluye, se mit en tel desordre, que lon eût dict, que c'estoit la fin du monde, un vent impetueux & horrible se leva, meslé de pluye, grelle, & neiges si espouvantables, qu'on n'en vit de long temps un semblable, comme si le Ciel & les Elements eussent voulu pleurer & tesmoigner quelque ressentiment de la perte, que la France faisoit d'un si grand Capitaine à la fleur de son aage (car il n'avoit que quarante deux ans) & notamment la Picardie, dont il sembloit estre le protecteur & le bouclier, & dans le sein de laquelle l'envie plustost, que le crime l'avoit condamné à mourir. Le facheux temps, qui commença sur les deux heures, continua dans la violence de l'orage si longuement, qu'à peyne peut on prendre un demy quart d'heure, sans pleuvoir, pour faire l'execution, que fut sur les quatre heures du soir.

Après laquelle, le bourreau despoüilla le corps bien promptement, & s'en fuit.

Une femme de Paris, qu'on dict avoir

esté autre fois son hostesse , monta sur l'eschaffault avec un drap mortuaire , dans lequel elle mit le corps & la teste , mais comme on alloit devaler le dict corps , la teste estant retombée sur l'eschaffault , elle la prit , & la mit en sa robe , & estant descendue , elle la remit dans le dict drap , avec le corps , qu'on mettoit dans un carosse , que l'emporta dans la maison du susdict Medecin du Moullin , qui avoit esté bon amy au deffunt là. Un grand nombre de personnes de condition furent luy donner de l'eau benite , ce soir & le lendemain dimanche , auquel jour le dict Medecin le fit embaulmer , recoudre la teste au tronc , & puis le mettre dans un cerceuil de plomb , couvert d'un drap de velour noir , & ainsi fut porté à sept heures du soir en un carosse dans l'eglise des Peres Feuillans du dict Amiens , ou il est enterré en la chapelle de la Vierge , sauf le cœur , qu'on dit avoir esté reservé par le dict Medecin , pour esté porté en son pays , pour la consolation de ses parens.

SON

SON EPITAPHE.

Qui que tu sois, O passant, arreste icy tes yeux & tes pas, & considere dans ce tombeau celui de l'esperance humaine. Sainct Preüil, grand de naissance, & plus grand encore de courage, nous monstre par son malheur, que les grandeurs du monde n'ont rien d'asseuré, que leur ruine. Il est mort, c'est un accident, qui doit t'obliger à respandre au moins quelques larmes sur le lieu qu'il a moiüillé de son genereux sang: Mais il est mort, couronné de cent belles actions, c'est un bon-heur, que t'oblige à luy porter envie: Rez, Carignan, Castelnaudary, Corbie, & Arras, furent les monuments de sa Gloire. Amiens est le tesmoin de son trespas; Que cet espouventable changement te fasse changer de vie, O passant, & te porte à songer, que toute divinité est impuissante, hors celle qu'il a invoqué en mourant: Fremis dans la consideration des jugements de Dieu, prie

*pour son repos , & pour le tien , & que
tes yeux obtiennent du Ciel , que sa
seconde vie soit plus heu-
reuse que sa pre-
miere.*

F I N.



